

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	1936
Textes généraux	1937
Mesures nominatives	2094
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	2095
Mesures nominatives	2102

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	2103

AVIS ET COMMUNICATIONS	2163
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	2165
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	2166
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2020-05D/GNC du 4 février 2020 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 1936).

Textes généraux

Arrêté n° 2020-113/GNC du 4 février 2020 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue (p. 1937).

Arrêté n° 2020-117/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public (p. 1963).

Arrêté n° 2020-119/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 88/DIRAG du 25 janvier 1996 accordant une autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé «Casino Royal» (p. 1963).

Arrêté n° 2020-121/GNC du 4 février 2020 portant accord de revalorisation des tarifs de la SAS « Convial » (p. 1964).

Arrêté n° 2020-123/GNC du 4 février 2020 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicables sur la 4^e période tarifaire (p. 1964).

Arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications (p. 1968).

Arrêté n° 2020-129/GNC du 4 février 2020 portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie (p. 1979).

Arrêté n° 2020-157/GNC du 4 février 2020 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière musique au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC) (p. 2018).

Arrêté n° 2020-159/GNC du 4 février 2020 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière danse au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC) (p. 2019).

Arrêté n° 2020-163/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant n° 16 du 19 novembre 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « Transport sanitaire terrestre » (p. 2019).

Arrêté n° 2020-165/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant n° 19 du 11 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche du « personnel des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité » (p. 2020).

Arrêté n° 2020-167/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 23 du 4 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche « industries extractives mines et carrières » (p. 2020).

Arrêté n° 2020-169/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant n° 27 du 5 décembre 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « employés de maison » (p. 2021).

Arrêté n° 2020-171/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 46 du 9 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche « commerce et divers » (p. 2021).

Arrêté n° 2020-173/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2011-1371/GNC du 19 juillet 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres (p. 2022).

Arrêté n° 2020-175/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA) (p. 2036).

Arrêté n° 2020-177/GNC du 4 février 2020 fixant le modèle type de contrat unique d'apprentissage (p. 2056).

Arrêté n° 2020-179/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail de l'emploi de la formation et de l'insertion professionnelles de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (p. 2059).

Arrêté n° 2020-185/GNC du 4 février 2020 portant approbation d'une transaction et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 2059).

Arrêté n° 2020-187/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture de l'élevage de la pêche du développement durable du parc naturel de la mer de Corail de la recherche de l'innovation et de l'audiovisuel (p. 2059).

Arrêté n° 2020-203/GNC du 11 février 2020 portant participation des médecins libéraux à la maîtrise des dépenses du RUAMM (p. 2060).

Arrêté n° 2020-205/GNC du 11 février 2020 portant participation des radiologues et des chirurgiens-dentistes à la maîtrise des dépenses du RUAMM (p. 2060).

Arrêté n° 2020-207/GNC du 11 février 2020 portant modification de la liste des médicaments remboursables (p. 2061).

Arrêté n° 2020-209/GNC du 11 février 2020 portant modification du tarif applicable entre l'établissement hospitalier privé « centre de radiothérapie de Nouvelle-Calédonie », et les organismes de protection sociale (p. 2065).

Arrêté n° 2020-223/GNC du 11 février 2020 approuvant la convention avec le GIP Maison de l'Etudiant dans le cadre de l'édition 2020 du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique dénommé « MIPE² » et habilitant le président du gouvernement à la signer (p. 2065).

Arrêté n° 2020-225/GNC du 11 février 2020 fixant la liste des distributeurs et revendeurs partenaires du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique instauré par la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique (p. 2070).

Arrêté n° 2020-227/GNC du 11 février 2020 portant approbation des tarifs 2020 des services de restauration et d'hébergement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 2070).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2020-131/GNC du 4 février 2020 portant nomination de M. Georges Wapae en qualité de directeur des technologies et des services de l'information de la Nouvelle-Calédonie (DTSI) (p. 2094).

Arrêté n° 2020-145/GNC du 4 février 2020 portant nomination de Mme Matcha Iboudghacem en qualité de directrice des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ) (p. 2094).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-2224/GNC-Pr du 30 janvier 2020 portant agrément en qualité d'expert-comptable (p. 2095).

Arrêté n° 2020-2344/GNC-Pr du 3 février 2020 fixant la liste des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'aide soignant (p. 2095).

Arrêté n° 2020-2364/GNC-Pr du 3 février 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2014 (p. 2096).

Arrêté n° 2020-2366/GNC-Pr du 3 février 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2013 (p. 2096).

Arrêté n° 2020-2370/GNC-Pr du 3 février 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de renforcement de la signalisation horizontale, verticale et directionnelle des carrefours, confiés à Pacific Marque Sarl, au niveau de Ouitchambo (PR 82+600), Ouano (PR 99+500), Popidéry (PR 101+600) et Kele (PR 137+500) sur la RT1, communes de Boulouparis, La Foa et Moindou (p. 2097).

Arrêté n° 2020-2446/GNC-Pr du 4 février 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement et de signalisation routière au droit de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Pinpin, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 207+800 de la RT1, commune de Poya (p. 2098).

Arrêté n° 2020-2454/GNC-Pr du 4 février 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement et de signalisation routière au niveau de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Ouazangou, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 344+100 de la RT1, commune de Kaala-Gomen (p. 2099).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-20152/GNC-Pr du 24 octobre 2019 relatif à l'affectation de M. Frédéric Wamai, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2102).

Arrêté n° 2019-22096/GNC-Pr du 3 décembre 2019 relatif à la titularisation de M. Nicolas Muliava, technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2102).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 348-2020/ARR/DES du 20 janvier 2020 fixant le calendrier d'ouverture des campagnes d'inscription aux prix, aides et bourses pour études supérieures pour l'année 2020 (p. 2103).

Arrêté n° 209-2020/ARR/DIMENC du 30 janvier 2020 autorisant l'entreprise Transport et Travaux Publique Menaouer à exploiter une centrale fixe à chaud d'enrobage au bitume de matériaux routier et une unité de concassage-criblage sur le lot 469/PIE- section Moindou pâturage - commune de Moindou (p. 2103).

Arrêté n° 459-2020/ARR/DIMENC du 30 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire par messieurs Max et Mathieu Foucher et fixant les prescriptions environnementales afférentes, à Tomo, sur la commune de Boulouparis (p. 2153).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2020/4 du 27 janvier 2020 de la ville de Païta relatif à la nomination de Mme Kolopa Tokotuu dans le corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2163).

Arrêté n° 2020/03 du 17 janvier 2020 de la commune de La Foa portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2163).

Indice des prix à la consommation des ménages de Nouvelle-Calédonie - mois de décembre 2019 (p. 2164).

Déclarations d'associations (p. 2165).

Publications légales (p. 2166).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2020-05D/GNC du 4 février 2020 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 19532 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 17 décembre 2019 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 19532, «M. Thierry Cuggia contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2020-113/GNC du 4 février 2020 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6763-1 ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles R. 241-3 à R. 242-2 et ses articles D. 241-1 à D. 242-14 ;

Vu le décret du 16 mai 1938 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 2016-3015/GNC du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 2 de la délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2019-1779/GNC du 13 août 2019 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue et désignant M. Claude Charlot en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'accord en date du 21 novembre 2019 du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie pour la poursuite de l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue,

Arrête :

Article 1^{er} : Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue, concerne le territoire de la commune de l'île des Pins.

Article 3 : Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue comprend :

1) un plan d'ensemble A1 n° N WWE/DAC-NC/PSA/A1 au 1 : 25000^e,

2) un plan de détails A2 n° N WWE/DAC-NC/PSA/A2 au 1 : 10000^e,

3) un plan des surfaces OCS A3 n° N WWE/DAC-NC/PSA/A3 au 1 : 10000^e,

4) une note annexe et explicative.

Article 4 : Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de l'île des Pins.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de l'île des Pins, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. GILBERT TYUIENON :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, de la
culture et de la protection de l'enfance
et de la jeunesse, de l'identité et de la
citoyenneté porte-parole,
DIDIER POIDYALIWANE*

Annexe à l'arrêté n° 2020-113/GNC du 4 février 2020 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de l'île des Pins-Moue



Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS MOUE

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

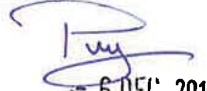
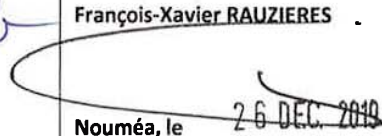
3 PLANS (A1-A2-A3)
1 NOTE ANNEXE (B)



DAC
Direction de
l'Aviation Civile

Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie
Service Ingénierie

179 rue Roger Gervolino – BP H1
98849 – NOUMÉA CEDEX
Tél : (687) 26 52 12

Dressé par le chargé d'études du Bureau Aménagement et Études Générales Yoni PAWIROMEDJO  Nouméa, le 6 DEC. 2019	Vérifiée par la Chef du Bureau Aménagement et Études Générales Sandrine FONGUE  Nouméa, le 10 DEC. 2019	Présenté par le Chef du Service Ingénierie François-Xavier RAUZIERES  Nouméa, le 26 DEC. 2019
Prise en considération : 11 MAR. 2019	Approuvé par	



**Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie**

AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS MOUE

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

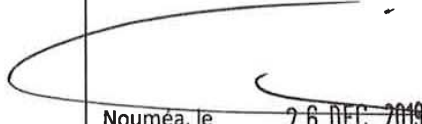


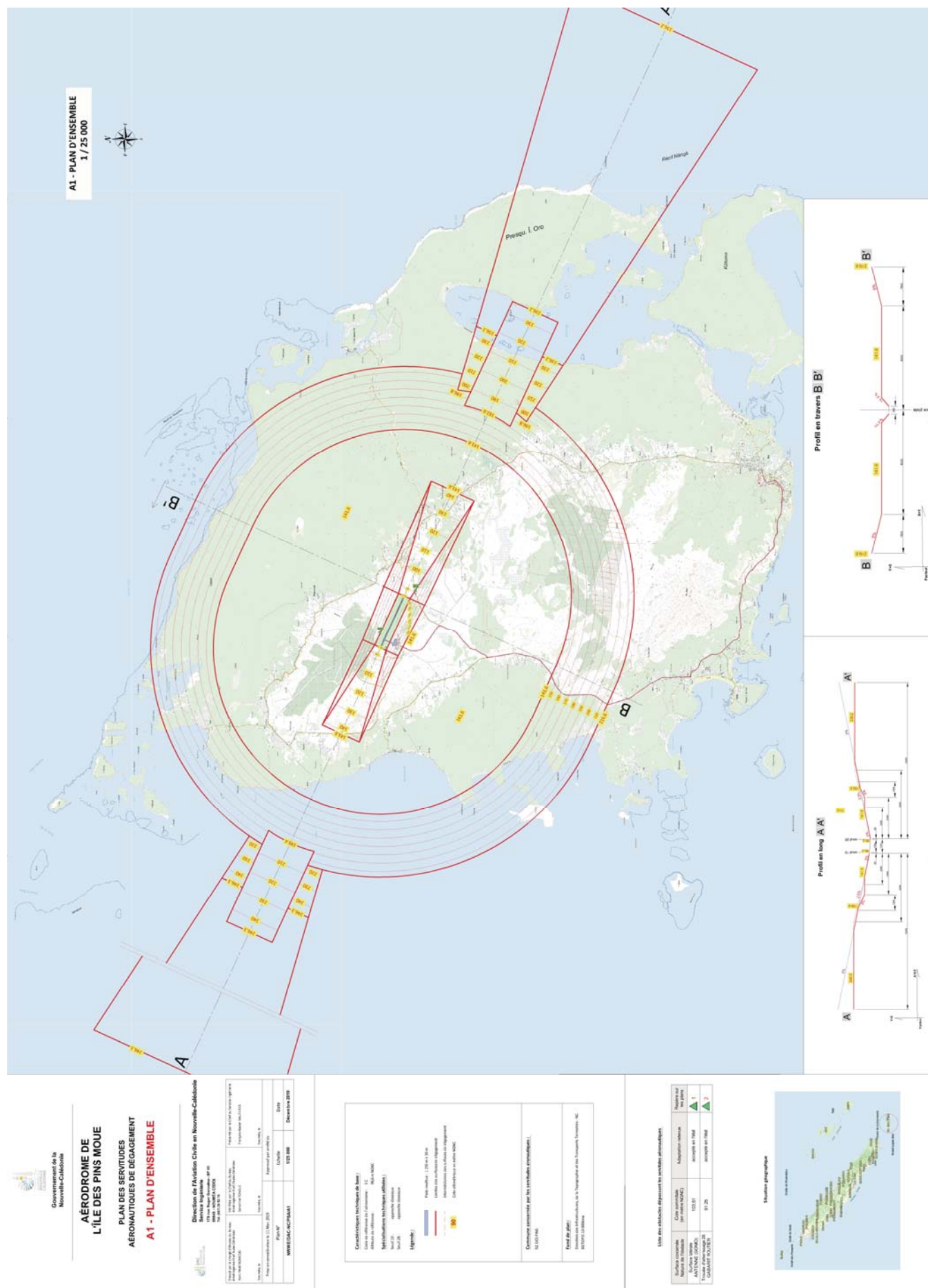
**Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie
Service Ingénierie**

179 rue Roger Gervolino - BP H1

98849 - NOUMÉA CEDEX

Tél: (687) 26 52 16

Dressé par le chargé d'études du Bureau Aménagement et Etudes Générales Yoni PAWIROMEDJO  Nouméa, le - 6 DEC. 2019	Vérifiée par la Chef du Bureau Aménagement et Etudes Générales Sandrine FONGUE  Nouméa, le 10 DEC. 2019	Présenté par le Chef du Service Ingénierie François-Xavier RAUZIERES  Nouméa, le 26 DEC. 2019
Prise en considération le 11 MAR. 2019		Approuvé par arrêté du
Plan N°	Echelle	Date
NWWE/DAC-NC/PSA/A1	1/25 000	Décembre 2019





**Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie**

AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS MOUE

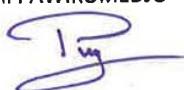
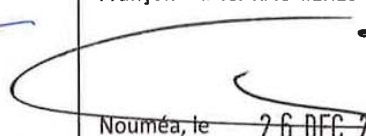
PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A2 - PLAN DE DÉTAILS

**Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie
Service Ingénierie**

179 rue Roger Gervolino - BP H1
98849 - NOUMÉA CEDEX
Tél: (687) 26 52 16



Dressé par le chargé d'études du Bureau Aménagement et Etudes Générales Yoni PAWIROMEDJO  Nouméa, le - 6 DEC. 2019	Vérifiée par la Chef du Bureau Aménagement et Etudes Générales Sandrine FONGUE  Nouméa, le 10 DEC. 2019	Présenté par le Chef du Service Ingénierie François-Xavier RAUZIERES  Nouméa, le 26 DEC. 2019
Prise en considération le 11 MAR. 2019	Approuvé par arrêté du	
Plan N°	Echelle	Date
NWWE/DAC-NC/PSA/A2	1/10 000	Décembre 2019



**Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie**

AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS MOUE

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A3 - PLAN DES SURFACES OCS

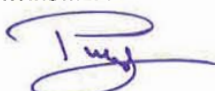
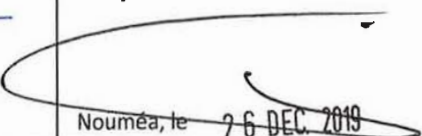


**Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie
Service Ingénierie**

179 rue Roger Gervolino - BP H1

98849 - NOUMÉA CEDEX

Tél: (687) 26 52 16

Dressé par le chargé d'études du Bureau Aménagement et Etudes Générales Yoni PAWIROMEDJO  Nouméa, le 6 DEC. 2019	Vérifiée par la Chef du Bureau Aménagement et Etudes Générales Sandrine FONGUE  Nouméa, le 10 DEC. 2019	Présenté par le Chef du Service Ingénierie François-Xavier RAUZIERES  Nouméa, le 26 DEC. 2019
Prise en considération le 11 MAR. 2019	Approuvé par arrêté du	
Plan N°	Echelle	Date
NWWE/DAC-NC/PSA/A3	1/25 000	Décembre 2019



Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS MOUE

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE



Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie
Service Ingénierie

179 rue Roger Gervolino – BP H1
98849 – NOUMÉA CEDEX
Tél : (687) 26 52 12

Dressé par le chargé d'études du Bureau Aménagement et Études Générales Yoni PAWIROMEDJO  Nouméa, le - 6 DEC. 2019	Vérifiée par la Chef du Bureau Aménagement et Études Générales Sandrine FONGUE  Nouméa, le 10 DEC. 2019	Présenté par le Chef du Service Ingénierie François-Xavier RAUZIERES  Nouméa, le 26 DEC. 2019
Prise en considération : 11 MAR. 2019		Approuvé par

TABLE DES MATIÈRES

A. GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	
A.1. OBJET ET PROCÉDURE	
A.2. BASES RÉGLEMENTAIRES	
A.3. CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	
A.4. FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	
A.5. ADAPTATION DES SURFACES	
A.6. APPLICATION DES SERVITUDES	
A.6.1. Obstacles fixes	
A.6.2. Obstacles mobiles	
A.6.3. Balisage des obstacles	
B. SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS	
B.1. PRÉAMBULE	
B.2. PLAN DE SITUATION	
B.3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	
OB.3.1. Caractéristiques géométriques	
B.3.2. Chiffre de code	
B.3.3. Mode d'exploitation de la piste	
B.4. SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	
B.4.1. Périmètre des surfaces d'appui des pistes	
B.4.2. Trouées d'atterrissage et de décollage	
B.4.3. Surfaces latérales de la piste	
B.4.4. Surface horizontale intérieure	
B.4.5. Surface conique	
B.5. SURFACES COMPLÉMENTAIRES	
B.5.1. Surfaces associées aux approches de précision (O.F.Z.)	
B.5.2. Surfaces associées à l'aire d'approche finale et de décollage (FATO) pour les hélicoptères ..	
B.6. SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	
B.6.1. Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	
B.6.2. Surface associée au balisage d'approche (rampe)	
B.7. ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	
B.7.1. Aire de dégagement protégeant l'aérodrome et limites des communes sous servitudes	
B.7.2. Communes concernées par les servitudes aéronautiques	
C. MISE EN APPLICATION DU PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	
C.1. LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES	
C.2. ADAPTATION DES SURFACES	

C.3. TRAITEMENT DES OBSTACLES

 C.3.1. Obstacles existants

 C.3.2. Obstacles à venir.....

D. DOCUMENTS ANNEXES

**D.1. ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE DE L’AXE DE LA PISTE ET DE CALAGE DU PÉRIMÈTRE
D’APPUI**

D.2. CROQUIS DES SURFACES DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

 DAC Direction de l'Aviation Civile	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

A. GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

A.1. OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan d'urbanisme directeur (PUD). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

A.2. BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- des articles L6350-1 à L6351-5 du code des transports ;
- de l'article L6763-1 du code des transports (dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie) ;
- des articles R241-3 et R242-1 du code de l'aviation civile ;
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- des dispositions de l'arrêté n° 2016-3015/GNC du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 2 de la délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure.

 DAC Direction de l'Aviation Civile	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

A.3. CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

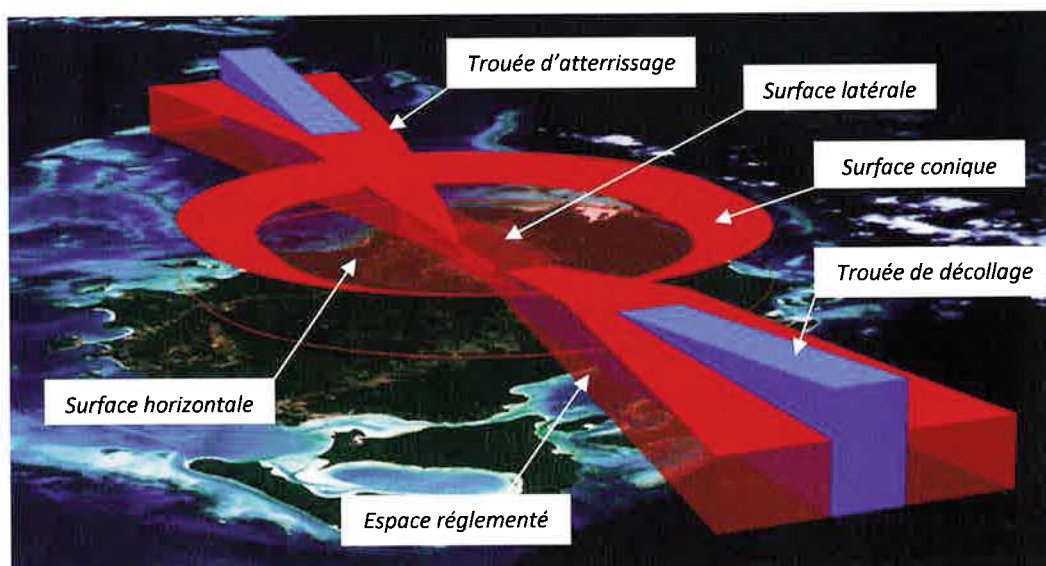
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

A.4. FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

A.5. ADAPTATION DES SURFACES

Lorsque des obstacles font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et font l'objet d'adaptations.

	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

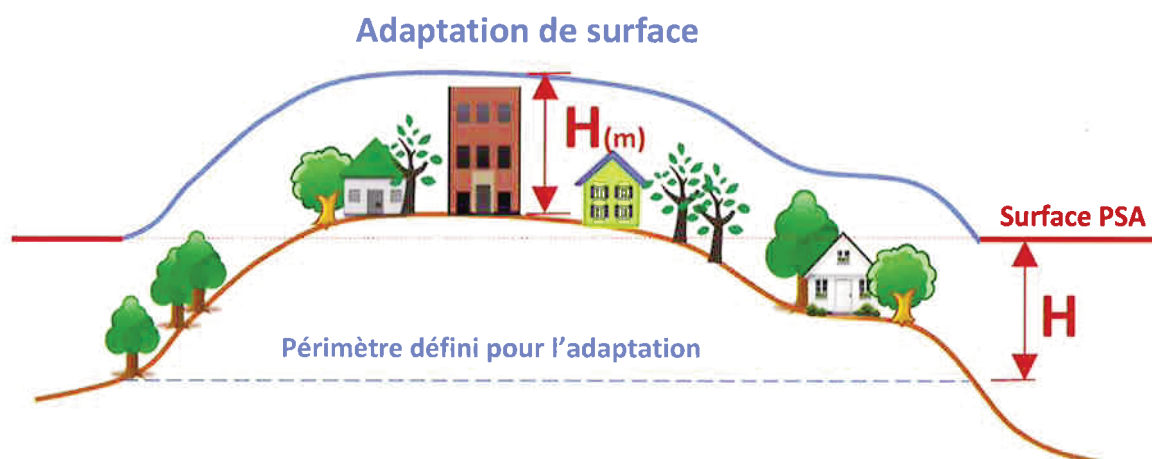
Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée, jointe au présent dossier.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (plan A1 : échelle 1/25000) et de détails (plan A2 : échelle 1/10000).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

De façon générale, les adaptations retenues consistent :

- soit en des surfaces flottantes qui percent les surfaces de base, situées à une hauteur H au-dessus du terrain naturel, et représentant une zone où, en outre, les constructions existantes ou nécessaires à la navigation aérienne sont acceptées,



H = Hauteur autorisée des nouvelles constructions, dépendant de la hauteur des obstacles acceptés

- soit en des surfaces flottantes, sur le terrain naturel qui perce les surfaces de base et représentant une zone où aucune construction n'est autorisée hormis celles existantes ou nécessaires à la navigation aérienne,
- soit en une déformation des servitudes au droit de l'obstacle (calottes ou redans),
- soit à accepter l'obstacle en l'état.

A.6. APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans de servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L.6351-3 à 5 et L6763-8 du Code des Transports ;
- D.242-6 à 14 du Code de l'aviation civile.

Les articles D.242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

A.6.1. Obstacles fixes

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles **massifs** sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles **minces** sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles **filiformes** sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténares, etc.

A.6.2. Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire. Les voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés sont considérées comme constituant un obstacle massif dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- voies routières : gabarit de **4,30 m** (majoré de **2 m** sur les tronçons couverts par une trouée).

A.6.3. Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière.

Cette étude est réalisée afin de déterminer les obstacles à baliser de jour et/ou de nuit. Les obstacles sont pris en considération avec leur hauteur réelle.

Les obstacles concernés sont ceux dont la côte sommitale est située au-dessus des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de balisage. La marge de sécurité appliquée pour déterminer ces surfaces de balisage est définie suivant la classe de l'obstacle considéré (voir tableau ci-après).

Classe des obstacles fixes	Surfaces de balisage (parallèle aux surfaces des servitudes)
Massif	10 m en dessous des surfaces de dégagements
Mince	
Filiforme	20 m en dessous des surfaces de dégagements

 DAC Direction de l'Aviation Civile	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
--	---	------------------------

B. SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS

B.1. PRÉAMBULE

L'aérodrome de l'Île des Pins ne dispose pas de plan des servitudes aéronautiques approuvé.

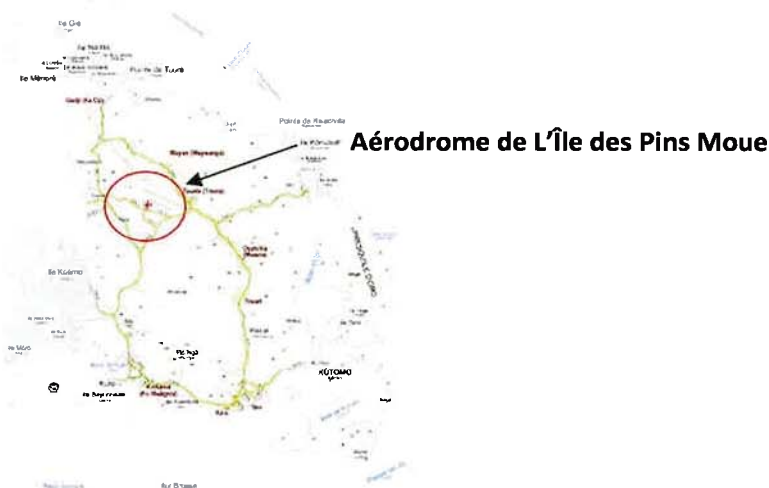
Le dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au paragraphe B.3.1.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié.

B.2. PLAN DE SITUATION

L'aérodrome (code OACI : NWE) se situe sur la commune de l'Île des Pins, à 110 km de la capitale Nouméa et à 140 km de l'aéroport international de Nouméa – La Tontouta.

L'aérodrome de l'Île des Pins est la propriété de la province Sud, dont elle assure l'exploitation. La Direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud est le gestionnaire actuel de l'aérodrome, et il est notamment chargé de la gestion, l'entretien et l'exploitation des infrastructures aéroportuaires.



	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

B.3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

B.3.1. Caractéristiques géométriques

➤ Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement formalisé par la fiche technique de renseignement approuvée le 11 septembre 2017 sont les suivantes :

▪ <u>Piste</u> :	longueur =	1 250 m
	largeur =	30 m
	revêtue =	oui
▪ Prolongement dégagé :		60 m à chaque seuil
▪ Prolongement d'arrêt :		non
▪ RESA :	longueur =	90 m
	largeur =	60 m
▪ <u>Bande</u> :	longueur =	1 370 m
	largeur =	300 m
▪ Avion caractéristique :		ATR 72-600

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma de l'annexe « *D.1. État des bornes de repérage de l'axe de la piste et de calage du périmètre d'appui* ».

➤ Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de l'Île des Pins a une altitude de référence de **96,6 m NGNC** (altitude rapportée au Nivellement Général de Nouvelle Calédonie). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

B.3.2. Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande distance de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée. Il fixe la longueur de piste minimale nécessaire pour l'aéronef le plus contraignant au décollage.

Le chiffre de code de la piste établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de l'Île des Pins est « **3** ».

	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

B.3.3. Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Dans son **stade ultime** de développement, la piste de l'aérodrome est exploitée **aux instruments**.

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Piste 10/28 - QFU 10	Piste 10/28 - QFU 28
Approche	classique	classique

B.4. SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

- une surface d'appui,
- deux trouées d'atterrissage,
- deux trouées de décollage,
- deux surfaces latérales,
- une surface horizontale intérieure,
- une surface conique.

L'élaboration de ces surfaces prend en compte :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome,
- le code de référence défini pour chaque piste,
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage.

B.4.1. Périmètre d'appui des surfaces

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

Ce périmètre d'appui est ici de **1 370 m x 300 m**.

B.4.2. Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale. Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont indiquées dans les tableaux suivants :

 DAC Direction de l'Aviation Civile	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

➤ **Trouées d'atterrissage**

DÉSIGNATIONS	CARACTÉRISTIQUES	
	Atterrissage QFU10 (trouée coté seuil 10)	Atterrissage QFU28 (trouée coté seuil 28)
Approche	classique	classique
Chiffre de code	3	
Distance au seuil	60 m	
Largeur à l'origine	300 m	
Altitude à l'origine	96,3 m NGNC	86,2 m NGNC
Divergence	15 %	
Longueur de la 1 ^{ère} section	3 000 m	
Pente de la 1 ^{ère} section	2 %	
Longueur de la 2 ^{ème} section	3 600 m	
Pente de la 2 ^{ème} section	2,5 %	
Longueur de la 3 ^{ème} section	8 400 m	
Pente de la 3 ^{ème} section	0 %	
Longueur totale	15 000 m	

➤ **Trouées de décollage**

DÉSIGNATIONS	CARACTÉRISTIQUES	
	Décollage QFU28 (trouée coté seuil 10)	Décollage QFU10 (trouée coté seuil 28)
Chiffre de code	3	
Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 m	
Largeur à l'origine	180 m	
Altitude à l'origine	96,4 m NGNC	86,2 m NGNC
Largeur finale	1 200 m	1 200 m
Divergence	12,5 %	
Pente	2 %	
Longueur totale	15 000 m	

	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

B.4.3. Surfaces latérales

Les surfaces latérales s'appuient sur une des droites de fond de trouée d'atterrissage et sont limitées vers le bas par le grand côté du périmètre d'appui et vers le haut par son intersection avec le plan de la surface horizontale intérieure.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste.

Les surfaces latérales ont une pente de **14,3%**.

B.4.4. Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote NGNC est fixée à **45m** au-dessus du point le plus élevé de la partie utilisable pour l'atterrissage de la piste, s'élève à **141,6m NGNC**.

Elle est délimitée par des demi circonférences horizontales, de rayon égal à **4 000 m**, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage.

B.4.5. Surface conique

La surface conique de dégagement a une pente de **5%** et s'élève jusqu'à une hauteur de **75m** à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure. Sa cote maximale est de **216,6m NGNC**.

B.5. SURFACES COMPLÉMENTAIRES

B.5.1. Surfaces associées aux approches de précision (O.F.Z.)

Néant.

B.5.2. Surfaces associées à l'aire d'approche finale et de décollage (FATO) pour les hélicoptères

Néant.

B.6. SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

Les surfaces applicables pour les aides visuelles sont représentées sur le plan « A3 – Plan des surfaces OCS » au 1/25 000ème joint à la présente note annexe.

B.6.1. Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 10 et 28 sont protégés par des surfaces OCS (Obstacle Clearance Surface/surface dégagée d'obstacles).

Ces surfaces ne peuvent faire l'objet d'aucune adaptation.

Les caractéristiques de ces surfaces OCS sont les suivantes :

	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

SEUILS	10	28
Type de piste	Piste aux instruments	
Chiffre de code de la piste	3	
Largeur à l'origine	300 m	
Distance au seuil	60 m	
Divergence	15 %	
Longueur totale	15 000 m	
Pente PAPI <i>en degré décimal</i>	3.0° (5.24 %)	3.33° (5.82 %)
Pente OCS <i>en degré décimal</i>	1.93° (3.38 %)	2.27° (3.96 %)

Voir plan « A3 – Plan des surfaces OCS »

B.6.2. Surface associée au balisage d'approche (rampe)

Néant.

B.7. ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS

B.7.1. Aire de dégagement protégeant l'aérodrome et limites des communes sous servitudes

Le plan des servitudes aéronautiques (PSA) précise l'ensemble des communes frappées par les dites servitudes et détermine les limites des surfaces de dégagement qui grèvent chacune de ces communes.

Le schéma ci-après précise l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'Île des Pins Moue (*Enveloppe des dégagements*).

B.7.2. Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'Île des Pins Moue n'impacte aucune autre commune en partie ou en totalité.

	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

C. MISE EN APPLICATION DU PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

C.1. LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

Ces obstacles figurent sur les plans A1 et A2.

Ils sont acceptés en l'état suite à l'étude d'évaluation d'obstacles. Ces derniers sont repérés sur les plans à l'aide d'un symbole (triangle vert).

D'autres obstacles, notamment une partie de la clôture ainsi que les deux manches à air présentes sur la plateforme, n'ont pas été reportés sur ces plans puisqu'ils feront l'objet d'un traitement comme indiqué au paragraphe C.3.1.

Surface concernée Nature de l'obstacle	Cote sommitale (en mètre NGNC)	Adaptation retenue	Repère sur les plans
Surface latérale ANTENNE (GONIOMÈTRE)	103.51	accepté en l'état	1 ▲
Trouée d'atterrissage 28 GABARIT ROUTIER	91.25	accepté en l'état	2 ▲

C.2. ADAPTATION DES SURFACES

Les surfaces de base du PSA de l'aérodrome de l'Île des Pins Moue ne nécessitent pas d'adaptations.

C.3. TRAITEMENT DES OBSTACLES

C.3.1. Obstacles existants

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de(s) l'obstacle(s) par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités. Dans le cas du présent PSA, il s'agit de la clôture et des deux manches à air.

C.3.2. Obstacles à venir

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) est rendu exécutoire par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc. S'il existe un plan d'urbanisme directeur (PUD) dans les communes concernées, le PSA lui est annexé.

S'il n'existe pas de PUD, le PSA s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

 DAC Direction de l'Aviation Civile	Aérodrome de l'Île des Pins Servitudes aéronautiques de dégagement	B - Note Annexe
---	---	------------------------

D. DOCUMENTS ANNEXES

Le dossier est composé d'une vue d'ensemble des servitudes aéronautiques (Plan A1) avec un plan de détails (Plan A2) sur la zone correspondant au minimum aux surfaces latérales, et un plan représentant les surfaces OCS (Plan A3).

Les documents annexes sont fournis pour faciliter la compréhension du plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

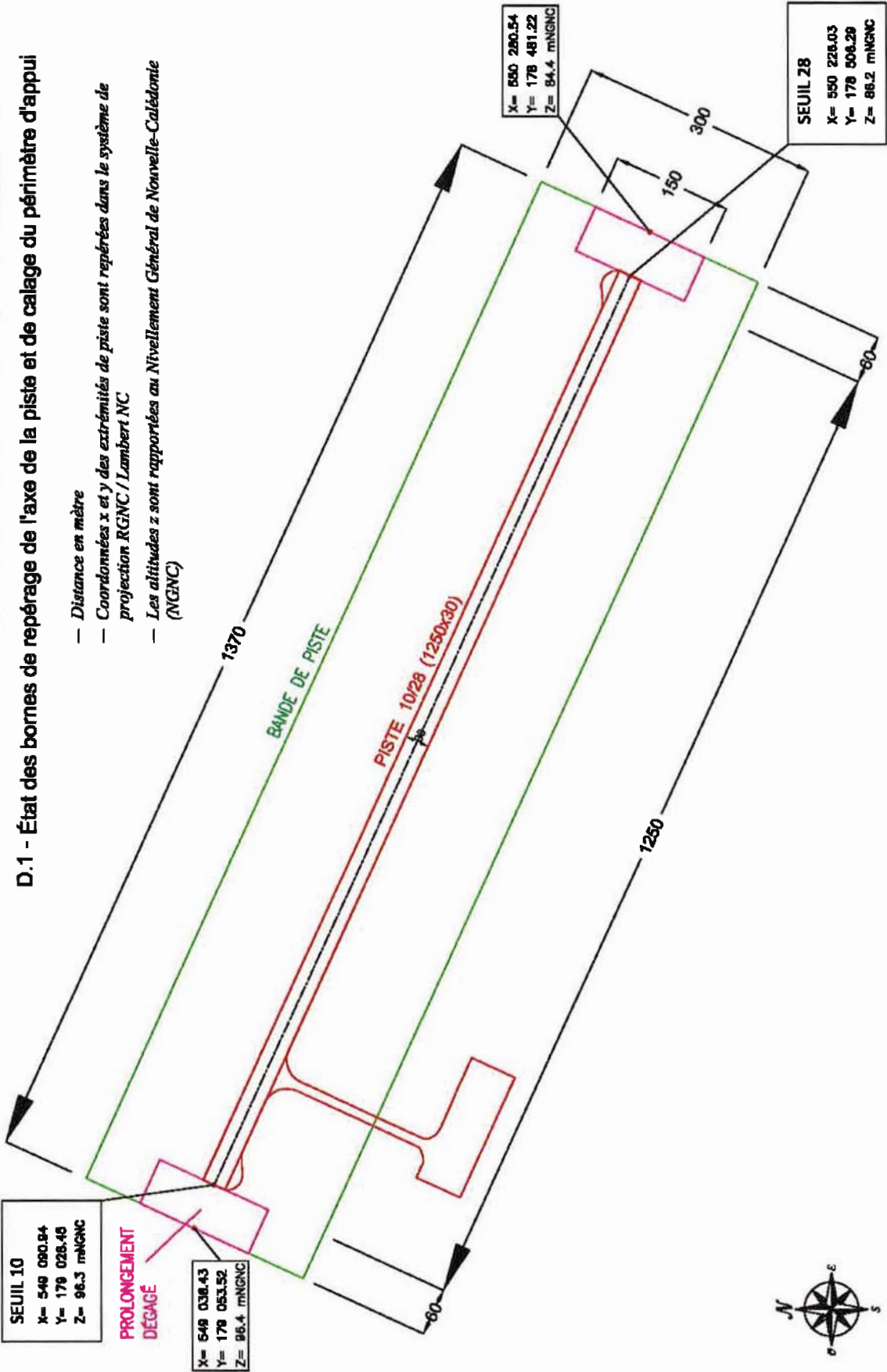
D.1. ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE DE L'AXE DE LA PISTE ET DE CALAGE DU PÉRIMÈTRE D'APPUI

D.2. CROQUIS DES SURFACES DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

AÉRODROME DE L'ÎLE DES PINS MOUE

D.1 - État des bornes de repérage de l'axe de la piste et de calage du périmètre d'appui

- Distance en mètre
- Coordonnées x et y des extrémités de piste sont repérées dans le système de projection RGNC / Lambert NC
- Les altitudes z sont rapportées au Nivellement Général de Nouvelle-Calédonie (NGNC)



Arrêté n° 2020-117/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 40-2019 du 6 novembre 2019 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie portant erratum à la délibération n° 46-2018 portant proposition de création de tarifs du port autonome,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 40-2019 du 6 novembre 2019 portant erratum à la délibération n° 46-2018 du 7 décembre 2018 portant proposition de création de tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) est approuvée.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

1°) Les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106C/1 et situé au 36 avenue James Cook à Nouville pour un montant de six cent cinquante-sept mille quatre cent soixante et un (657 461) francs CFP » sont remplacés par les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106C/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de six cent vingt mille deux cent quarante-six (620 246) francs CFP HT/mois » ;

2°) Les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 110E/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de trois cent trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit (333 988) francs CFP » sont remplacés par les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 110E/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de trois cent quinze mille quatre-vingt-trois (315 083) francs CFP HT/mois » ;

3°) Les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106B/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-sept (162 187) francs CFP » sont remplacés par les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106B/1 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de cent cinquante-trois mille sept (153 007) francs CFP HT/mois » ;

4°) Les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106A/2 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-deux (96 862) francs CFP » sont remplacés par les mots « création d'une redevance locative mensuelle applicable au bâtiment référencé au port autonome sous le numéro 106A/2 et situé au 38 avenue James Cook à Nouville pour un montant de quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-dix-neuf (91 379) francs CFP HT/mois ».

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables le premier jour du mois suivant sa date de parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. GILBERT TYUIENON :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, de la
culture et de la protection de l'enfance
et de la jeunesse, de l'identité et de la
citoyenneté porte-parole,
DIDIER POIDYALIWANE*

Arrêté n° 2020-119/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 88/DIRAG du 25 janvier 1996 accordant une autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé «Casino Royal»

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 88/DIRAG du 25 janvier 1996 accordant une autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé « Casino Royal » ;

Vu l'arrêté modifié n° 748 bis du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ;

Vu la demande de la société en nom collectif Casinos de Nouméa en date du 6 décembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Au dernier aliéna de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 88 du 25 janvier 1996 susvisé, la phrase «Pour les machines à sous, le montant minimum des mises est de 20 F CFP.» est supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-121/GNC du 4 février 2020 portant accord de revalorisation des tarifs de la SAS « Convial »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités ;

Vu la demande déposée par la SAS « Convial » et enregistrée à la direction des affaires économiques sous le numéro CE19-3151-1226/DAE-SP,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la SAS «Convial», qui utilise la marque commerciale « La Périgourdine du Pacifique », Ridet numéro 0 964 288.001, est autorisée à revaloriser ses tarifs, toutes taxes comprises, sur les conserves de viandes de type corned-beef, comme suit :

- Corned-beef Halley's pacific 330g : 290 F CFP
- Conserve de viandes Halley's pacific 340g : 340 F CFP
- Corned-beef Etoile du sud 230g : 293 F CFP
- Corned-beef Leader Price 230g : 244 F CFP
- Corned-beef Punu Pua'Ato 330g : 290 F CFP
- Corned-beef les Mijotés du caillou 230g : 297 F CFP
- Corned-beef Finbon 330g : 294 F CFP
- Corned-beef Bouloup 330g : 283 F CFP
- Corned-beef Ouaco 230g : 293 F CFP

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-123/GNC du 4 février 2020 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicables sur la 4^e période tarifaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Définition de la période tarifaire

Conformément à l'article 35 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la 4^{ème} période tarifaire s'étend du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de transport

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, la rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de transport, notée ROpexT, applicable à chaque trimestre t de la 4^e période tarifaire est calculée comme suit :

$$ROpex_T = ROpex_{T0} \times \left(0,35 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,47 \times \left(\frac{IPC}{IPC_0} + (1 + 2\%)^{\frac{n}{4}} - 1 \right) + 0,14 \times \frac{BT21}{BT21_0} + 0,04 \right) \times \left(0,4 \times \frac{km_lignes}{km_lignes_0} + 0,6 \right)$$

Avec :

$ROpex_{T0} = 954\,052\,000$ F CFP

SE : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel des « services » de la Nouvelle-Calédonie ;

SE_0 : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'indice officiel des « services » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC_0 : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'indice officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

BT21 : la dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, de l'index officiel « tous travaux confondus » ;

$BT21_0$: la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'indice officiel « tous travaux confondus » de la Nouvelle-Calédonie ;

km_lignes : le nombre de kilomètres de lignes du réseau de transport en service à la fin du trimestre t-2 ;

km_lignes₀ : le nombre de kilomètres de lignes du réseau de transport en service au 30 juin 2017 ;

n : le nombre de trimestres écoulés depuis le 1^{er} octobre 2017.

Article 3 : Taux de rémunération des immobilisations nettes et des stocks applicables au gestionnaire de réseau public de transport

Conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des immobilisations nettes, noté t_{T_IN} , accordé au gestionnaire du réseau de transport sur la 4^{ème} période tarifaire, est fixé à 7,8%.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des stocks, noté t_{T_St} , accordé au gestionnaire du réseau de transport sur la 4^{ème} période tarifaire, est fixé à 1%.

Article 4 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution ENERCAL

Conformément à l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, la rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution ENERCAL, notée $ROpex_D(ENL)$, applicable à chaque trimestre t de la 4^{ème} période tarifaire est calculée comme suit :

$$ROpex_D(ENL) = ROpex_{D0}(ENL) \times \left(0,26 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,47 \times \left(\frac{IPC}{IPC_0} + (1 + 2\%)^{\frac{n}{4}} - 1 \right) + 0,20 \times \frac{BT21}{BT21_0} + 0,07 \right) \times \left(0,4 \times \frac{Nb_Clients}{Nb_Clients_0} + 0,6 \right)$$

Avec :

$ROpex_{D0}(ENL) = 2\,067\,856\,000$ F CFP

SE : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel des « services » de la Nouvelle-Calédonie ;

SE_0 : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'indice officiel des « services » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t, de l'indice officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC_0 : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'indice officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

BT21 : la dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, de l'index officiel « tous travaux confondus » ;

BT21₀ : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'index officiel « tous travaux confondus » de la Nouvelle-Calédonie ;

Nb_Clients : le nombre total de clients à la fin du trimestre t-2 des concessions de distributions gérées par ENERCAL au 1^{er} jour du trimestre t ;

Nb_Clients₀ : le nombre total de clients au 30 juin 2017 des concessions de distributions gérées par ENERCAL au 1^{er} jour du trimestre t.

n : le nombre de trimestres écoulés depuis le 1^{er} octobre 2017.

Article 5 : Rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution EEC

Conformément à l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, la rémunération de l'exploitation du gestionnaire de réseau public de distribution EEC, notée $ROpex_D(EEC)$, applicable à chaque trimestre t de la 4^{ème} période tarifaire est calculée comme suit :

$$ROpex_D(EEC) = ROpex_{D0}(EEC) \times \left(0,28 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,58 \times \left(\frac{IPC}{IPC_0} + (1 + 2\%)^{\frac{n}{4}} - 1 \right) + 0,05 \times \frac{BT21}{BT21_0} + 0,09 \right) \times \left(0,4 \times \frac{Nb_Clients}{Nb_Clients_0} + 0,6 \right)$$

Avec :

$$ROpex_{D0}(EEC) = 3\,631\,706\,000 \text{ F CFP}$$

SE : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t, de l'index officiel des « services » de la Nouvelle-Calédonie ;

SE₀ : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'index officiel des « services » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le trimestre t, de l'index officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

IPC₀ : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'index officiel « des prix à la consommation – hors tabac » de la Nouvelle-Calédonie ;

BT21 : la dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, de l'index officiel « tous travaux confondus » ;

BT21₀ : la dernière valeur définitive connue avant le 15 du mois précédent d'un mois le 1^{er} octobre 2017, de l'index officiel « tous travaux confondus » de la Nouvelle-Calédonie ;

Nb_Clients : le nombre total de clients à la fin du trimestre t-2 des concessions de distributions gérées par EEC au 1^{er} jour du trimestre t ;

Nb_Clients₀ : le nombre total de clients au 30 juin 2017 des concessions de distributions gérées par EEC au 1^{er} jour du trimestre t.

n : le nombre de trimestres écoulés depuis le 1^{er} octobre 2017.

Article 6 : Taux de rémunération des immobilisations nettes et des stocks applicables aux gestionnaires de réseau public de distribution

Conformément à l'article 7 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des immobilisations nettes, noté $t_{D,IN}$, accordé aux gestionnaires des réseaux de distribution sur la 4^{ème} période tarifaire, est fixé à 7,8%.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, le taux de rémunération des stocks, noté $t_{D,St}$, accordé aux gestionnaires des réseaux de distribution sur la 4^{ème} période tarifaire, est fixé à 1%.

Article 7 : Au maximum un mois et 15 jours après la fin du trimestre t, le gestionnaire du réseau de transport et les gestionnaires des réseaux de distribution déclarent respectivement au service du gouvernement compétent en matière d'énergie le nombre de kilomètres de lignes du réseau de transport en service à la fin du trimestre t et le nombre total de clients de leur réseau de distribution à la fin du trimestre t.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32/2019 du 11 septembre 2019 du conseil d'administration de l'OPT-NC portant révision, suppression ou création de certains tarifs et services des télécommunications,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont approuvées les dispositions suivantes portant modification du catalogue des tarifs des services de télécommunications de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, annexé à l'arrêté n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 susvisé :

1. Evolution des offres de capacités « trafic local et proximité » et de « trafic international » en « trafic réseau fédérateur » : Chapitre « I » du Titre « III » (application à compter du 1^{er} mars 2020) ;

2. Evolution de l'offre de capacités de « trafic collecte haut débit » : Chapitre « I » du Titre « III » (application à compter du 1^{er} mars 2020) ;

3. Suppression des remises individuelles : Chapitre « I » du Titre « III » (application à compter du 1^{er} mars 2020) ;

4. Évolution des profils OPTimo THD : Chapitre « II » du Titre « II » (application à compter du 1^{er} mars 2020).

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1^{er} ci-dessus et récapitulées dans l'annexe tarifaire du présent arrêté sont validées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

**Annexe à l'arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020
portant modification de l'arrêté n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 approuvant
les tarifs et redevances de télécommunication de Nouvelle-Calédonie**

- Mesures n° 1, 2 et 3 : Chapitre « I » du Titre « III »

Evolution des offres de capacités « trafic local et proximisé » et de « trafic international » en « trafic réseau fédérateur », évolution de l'offre de capacités de « trafic collecte haut débit » et suppression de remises individuelles : (application à compter du 1^{er} mars 2020).

TITRE III SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNEES

L'ensemble des tarifs du présent Titre sont indiqués hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). En cas de cumul de prestations, les taxes s'appliquent sur les prix hors taxes cumulés et sont arrondis au franc inférieur.

CHAPITRE I – RACCORDEMENT AU RESEAU FEDERATEUR D'ACCES A INTERNET

L'opérateur public local des télécommunications (OPT.NC) exploite un Réseau Fédérateur d'Accès à Internet (RF).

Il offre à des clients professionnels ou institutionnels : FAI (Fournisseurs d'Accès Internet), administrations, etc..., d'une part, une solution de raccordement dite Ethernet (offre « RF Ethernet ») au Réseau Fédérateur de l'OPT.NC, d'autre part, l'acheminement des capacités de trafic souscrites par le client dans le cadre de cette offre :

- des capacités destinées à l'écoulement forfaitaire du trafic Ethernet d'interconnexion locale et proximisée ainsi qu'international du client, appelées "trafic réseau fédérateur", disponibles uniquement aux clients ayant souscrit conjointement à l'offre de capacités de "trafic collecte haut débit";
- des capacités destinées à la collecte forfaitaire des seuls flux Internet Haut Débit du client, capacités appelées "collecte Haut Débit";
- des capacités destinées à l'écoulement forfaitaire du trafic Ethernet d'interconnexion locale et proximisée du client, appelées "trafic local et proximisé" ;
- des capacités destinées à l'écoulement forfaitaire du seul trafic Ethernet international du client, appelées "trafic international" ;

A compter du 1er mars 2020, les capacités de "trafic local et proximisé" et de "trafic international" ne sont plus commercialisées. Aucun changement de titulaire ne sera autorisé passée cette date. Les clients existants de ces offres pourront continuer à souscrire à des augmentations ou des baisses de capacités pour ces trafics sur la base des offres telles que présentées dans le présent catalogue.

On distingue deux types de clients : les FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet) et les FSI (Fournisseurs de Services Internet). Le FAI se distingue d'un FSI de par le fait qu'il souscrit une capacité de trafic « Collecte Internet haut débit », le FAI commercialisant des accès au réseau Internet à d'autres clients.

Les capacités souscrites par le client au RF sont supportées par un raccordement Ethernet qui consiste en un lien logique composé d'un ou plusieurs liens physiques optiques reliant le site client au réseau fédérateur de l'OPT.NC.

Trois types de raccordement Ethernet sont proposés au client : raccordement Ethernet principal, raccordement Ethernet secondaire et raccordement Ethernet distant.

Le raccordement Ethernet principal supporte l'acheminement des capacités de trafic du Client à partir de son site principal. Il est indispensable au fonctionnement du Service et constitue la base de l'accès au RF.

Le raccordement Ethernet secondaire est un complément optionnel au raccordement principal et permet d'améliorer la sécurisation de l'acheminement des capacités de trafic du Client sur son site principal. Il relie le site principal du client au RF sous la forme d'un double rattachement et permet d'acheminer les capacités de trafic du client en cas de défaillance du raccordement principal.

Le raccordement Ethernet distant est également un complément optionnel au raccordement principal et relie, sous la forme d'un simple rattachement, un site distant du client au RF.

L'opérateur public local des télécommunications propose également aux clients disposant de liaisons louées internationales autonomes une option de « Transit de trafic Internet » leur permettant de sécuriser leur trafic Internet international via le réseau fédérateur.

Les conditions de raccordement sont fixées par l'opérateur public local des télécommunications.

La durée minimale d'engagement des offres de raccordement au Réseau Fédérateur d'accès à Internet est fixée à un an.

		Tarifs en F CFP	
		HT	TTC
SECTION I	- FRAIS DE MISE EN SERVICE		
A	Raccordements Ethernet au RF		
A1	Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 2 500 000 F CFP HT		
A1a	Raccordement Ethernet principal		
Pour le raccordement principal, Fast Ethernet ou Gigabit Ethernet :		200 000	212 000
A1b	Option « Raccordement Ethernet secondaire »		
Pour le raccordement secondaire, Fast Ethernet ou Gigabit Ethernet :			
§ s'il s'agit d'un FAI (Fournisseur d'Accès à Internet)			gratuit
§ s'il s'agit d'un FSI (Fournisseur de Services Internet)		200 000	212 000
A1c	Option « Raccordement Ethernet distant »		
Pour le raccordement distant, Fast Ethernet ou Gigabit Ethernet :			

§ quel que soit le type de client, FAI ou FSI :

200 000

212 000

A2

Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 2 500 000 F CFP HT

Lorsque les frais de construction sont supérieurs à 2 500 000 F CFP HT, le demandeur est appelé à participer à fonds perdus aux dépenses de réalisation dans les conditions suivantes :

En sus des frais prévus au paragraphe A1, montant réel des dépenses engagées, majorées de 15% pour frais annexes (voir TITRE VII - DISPOSITIONS TARIFAIRES COMMUNES, Chapitre II, Section I, Paragraphe B - Prestations techniques, du présent arrêté), le montant total étant diminué forfaitairement de 2 500 000 F CFP HT.

B

Capacités « Trafic Local et Proximité »

Arrêt de commercialisation des capacités de "trafic local et proximité" à compter du 1er mars 2020

Par capacité « Trafic Internet Local » :

gratuit

C

Capacités « Trafic International »

Arrêt de commercialisation des capacités de "trafic international" à compter du 1er mars 2020

Par capacité « Trafic Internet International » :

gratuit

D

Capacités « Collecte Haut Débit »

Par capacité « Collecte Internet Haut Débit » :

gratuit

E

Capacités "Trafic Réseau Fédérateur"

Par capacité « Trafic Réseau Fédérateur » :

gratuit

SECTION II

- REDEVANCE MENSUELLE D'ABONNEMENT

A

Raccordements Ethernet au RF

A1

Raccordement Ethernet principal

Pour le raccordement principal, Fast Ethernet ou Gigabit Ethernet :

gratuit

A2

Option « Raccordement Ethernet secondaire »

Pour le raccordement secondaire, Fast Ethernet ou Gigabit Ethernet :

§ s'il s'agit d'un FAI (Fournisseur d'Accès à Internet)

gratuit

§ s'il s'agit d'un FSI (Fournisseur de Services Internet), en fonction de la somme des capacités de trafic Internet souscrites :

o de 1 à 20 Mb/s

60 000

63 600

o Au-delà de 20 Mb/s

120 000

127 200

A3

Option « Raccordement Ethernet distant »

Pour le raccordement distant, Fast Ethernet ou Gigabit Ethernet :

§ quel que soit le type de client, FAI ou FSI, en fonction de la somme des capacités de trafic Internet souscrites :

o de 1 à 20 Mb/s

60 000

63 600

o Au-delà de 20 Mb/s

120 000

127 200

o Au-delà de 100 Mb/s

240 000

254 400

B

Capacités « Trafic Local & Proximité »

Arrêt de commercialisation des capacités de "trafic local et proximité" à compter du 1er mars 2020

B1

Abonnements mensuels forfaitaires

▪ Forfait de 10 Mb/s

Arrêt commercial

▪ Forfait de 20 Mb/s

Arrêt commercial

▪ Forfait de 50 Mb/s

92 000

97 520

▪ Forfait de 100 Mb/s

170 000

180 200

▪ Pour toute capacité au-delà de 100 Mb/s, par pas de 100 Mb/s :

170 000

180 200

▪ Pour toute capacité au-delà de 500 Mb/s, par pas de 100 Mb/s :

136 000

144 160

C

Capacités « Trafic International »

Arrêt de commercialisation des capacités de "trafic international" à compter du 1er mars 2020

Le prix de référence des capacités de "trafic international" sera figé sur le niveau constaté au 29 février 2020.

Le prix de référence pour le calcul de l'abonnement mensuel est déterminé en fonction du cumul des trafics totaux souscrits par l'ensemble des clients (FAI, FSI, Internet Mobile).

C1

Grille de référence

La souscription se fait par pas de 1Mb/s jusqu'à 100Mb/s, puis par pas de 10Mb/s au-delà.

Trafic Ethernet global souscrit

Prix de référence du Mégabit/seconde Ethernet

Initial - Palier 7 Gb/s	11 916	12 631
Palier 8 Gb/s	10 783	11 430
Palier 9 Gb/s	9 818	10 407
Palier 10 Gb/s	9 173	9 723
Palier 11 Gb/s	8 548	9 061
Palier 12 Gb/s	8 100	8 586
Palier 13 Gb/s	7 713	8 176
Palier 14 Gb/s	7 425	7 871
Palier 15 Gb/s	6 952	7 369
Palier 16 Gb/s	6 700	7 102
Palier 17 Gb/s	6 507	6 897
Palier 18 Gb/s	6 309	6 688
Palier 19 Gb/s	6 156	6 525
Palier 20 Gb/s	6 003	6 363

D Capacités « Collecte Haut Débit »

D1 Abonnements mensuels forfaitaires

Débit Ethernet

▪ Forfait initial de 1 Gb/s	☐	☐	440 000	466 400
▪ Au-delà de 1 Gb/s par pas de 100 Mb/s	☐	☐	44 000	46 640

E Capacités "Trafic Réseau Fédérateur"

E1 Grille de référence

La souscription se fait par pas de 10Mb/s.

De 0 à 4,99 Gbits/s	1 700	1 802
5 Gbits/s à 9,99 Gbits/s	1 600	1 696
10 Gbits/s à 19,99 Gbits/s	1 450	1 537
20 Gbits/s à 29,99 Gbits/s	1 300	1 378
A partir de 30 Gbits/s	1 100	1 166

SECTION III - SERVICES COMPLEMENTAIRES

A Option de « transit de trafic Internet » en mode BGP

Les clients raccordés au Réseau Fédérateur d'accès à Internet disposent de plusieurs options pour assurer l'acheminement de leurs trafics de et vers les équipements de l'OPT.NC, dont le mode BGP (Border Gate Protocol)

A1	Frais de mise en service	4 THMOT
A2	Redevance mensuelle d'abonnement	gratuit

B Bascule aller/retour des capacités de trafic supportées par le raccordement principal vers le raccordement distant

§ Pour la 1^{ère} bascule programmée de l'année (date et heure de l'opération négociée entre le client et l'OPT.NC) :

gratuit

§ Pour toute autre bascule, par opération aller/retour :

4 THMOT

C Modification d'un raccordement principal en raccordement secondaire

Type de modification

Migration d'une offre existante de « Raccordement Ethernet Principal » vers une offre à créer de « Raccordement Ethernet Distant »,

8 THMOT

Migration d'une offre existante de « Raccordement Ethernet Distant » vers une offre à créer de « Raccordement Ethernet Principal »

SECTION IV - MODIFICATIONS DE CONTRATS

A Transfert d'un raccordement Ethernet au RF

Tarifs prévus au paragraphe A, Section I – Frais de mise en service du présent chapitre.

B Modification de débit

§ Par capacité de trafic

4 THMOT

C - Autres modifications

Voir TITRE VII - DISPOSITIONS TARIFAIRES COMMUNES, Chapitre II – Divers du présent arrêté.

Mesures n°1, 2 et 3 : Sommaire du Titre « III »

**TITRE III
SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNEES**

CHAPITRE I - RACCORDEMENT AU RESEAU FEDERATEUR D'ACCES A INTERNET

SECTION I FRAIS DE MISE EN SERVICE

A - Raccordements Ethernet au RF

A1	Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 2 500 000 F CFP HT
A1a	Raccordement Ethernet principal
A1b	Option « Raccordement Ethernet secondaire »
A1c	Option « Raccordement Ethernet distant »

	A2	Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 2 500 000 F CFP HT
B	-	Capacités « Trafic Local et Proximité »
C	-	Capacités « Trafic International »
D	-	Capacités « Collecte Haut Débit »
E	-	Capacités "Trafic Réseau Fédérateur"
SECTION II REDEVANCE MENSUELLE D'ABONNEMENT		
A	-	Raccordements Ethernet au RF
	A1	Raccordement Ethernet principal
	A2	Option « Raccordement Ethernet secondaire »
	A3	Option « Raccordement Ethernet distant »
B	-	Capacités « Trafic Local et Proximité »
	B1	Abonnements mensuels forfaitaires
	B2	Remises complémentaires en fonction du trafic individuel souscrit
C	-	Capacités « Trafic International »
	C1	Grilles de référence
	C2	Remises complémentaires en fonction du trafic individuel souscrit
D	-	Capacités « Collecte Haut Débit »
	D1	Abonnements mensuels forfaitaires
	D2	Remises complémentaires en fonction du niveau de bande passante individuel souscrit
E	-	Capacités « Trafic Réseau Fédérateur »
	E1	Abonnements mensuels forfaitaires
SECTION III SERVICES COMPLEMENTAIRES		
A	-	Option de "Transit de Trafic Internet" en mode BGP
	A1	Frais de mise en service
	A2	Redevance mensuelle d'abonnement
B	-	Basculer aller/retour des capacités de trafic supportées par le raccordement principal vers le raccordement distant
C	-	Modification d'un raccordement principal en raccordement secondaire
SECTION IV MODIFICATIONS DE CONTRATS		
A	-	Transfert d'un raccordement Ethernet au RF
B	-	Modification de débit
C	-	Autres modifications

- Mesures n° 4 : Chapitre « II » du Titre « II »
 Évolution des profils OPTimo THD : (application à compter du 1^{er} mars 2020).

TITRE II SERVICES INTERNET HAUT DEBIT

L'ensemble des tarifs du présent Titre sont indiqués hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). En cas de cumul de prestations, les taxes s'appliquent sur les prix hors taxes cumulés et sont arrondis au franc inférieur.

CHAPITRE I - RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSOCIANT LES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET

A2**Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 400 000 F CFP HT**

Lorsque les frais de construction sont supérieurs à 400 000 F CFP HT, le demandeur est appelé à participer à fonds perdus aux dépenses de réalisation dans les conditions suivantes :

En sus des frais prévus au paragraphe A1, montant réel des dépenses engagées, majorées de 15% pour frais annexes (voir TITRE VII - DISPOSITIONS TARIFAIRES COMMUNES, Chapitre II, Section I, paragraphe B, du présent arrêté), le montant total étant diminué forfaitairement de 400 000 F CFP HT.

B**Redevances mensuelles d'abonnement**

La redevance mensuelle de la ligne téléphonique est facturée en sus des coûts ci-dessous (voir TITRE I – Chapitre I, Section I « Lignes téléphoniques permanentes avec abonnement » ou section III « Lignes téléphoniques avec forfait bloqué », Paragraphe B).

Offre	Eligibilité
OPTimo	Cuivre en fonction de l'affaiblissement ou Fibre optique
OPTimo THD	Fibre optique

1 585

1 680

2 500

2 650

SECTION II**- ABONNEMENTS OPTIMO TEMPORAIRES**

Dans ce cadre, la souscription d'un forfait OPTimo est obligatoirement couplée à un abonnement temporaire au réseau téléphonique (ligne principale ordinaire).

Les abonnements temporaires sont concédés pour une durée maximale de 5 mois.

Seule la transformation en abonnement permanent est autorisée, à l'exclusion de toute autre modification.

Toute modification ou transformation illicite d'un forfait OPTimo donne lieu au paiement de la majoration prévue Titre VII – Dispositions tarifaires communes, Chapitre III – Mesures financières conservatoires, Section I – Pénalités diverses, paragraphe B.

Si le client souhaitant souscrire à une offre OPTimo n'est pas déjà titulaire d'un abonnement temporaire au réseau téléphonique (ligne principale ordinaire), les frais d'établissement d'une ligne téléphonique temporaire sont facturés en sus des coûts ci-dessous (voir TITRE I – SERVICES DE LA TELEPHONIE FIXE, Chapitre I – Lignes téléphoniques – Section II « Lignes téléphoniques temporaires avec abonnement »)

A**Frais d'établissement**

Frais d'établissement prévus au paragraphe A, Section I – Abonnements OPTimo permanents du présent chapitre.

B Redevances mensuelles d'abonnement

Redevances mensuelles prévues au paragraphe B, Section I – Abonnements OPTimo permanents du présent chapitre, majorées de 25% avec minimum de perception égal à une période d'abonnement de 30 jours consécutifs.

La redevance mensuelle de la ligne principale associée est facturée en sus des coûts ci-dessus (TITRE I – Chapitre I, Section II – Lignes téléphoniques temporaires, paragraphe B).

SECTION III ABONNEMENTS LS EDUCATION PERMANENTES

A Redevances mensuelles d'abonnement

La redevance mensuelle d'abonnement est fonction du débit souscrit :

20 Mb/s

100 Mb/s

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
4 717	5 000
18 868	20 000

Cette offre est réservée uniquement aux établissements scolaires publics et privés (écoles, collèges, lycées) de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-129/GNC du 4 février 2020 portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1277/GNC du 7 mai 2019 fixant les tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55 du 19 décembre 2019 portant modification des tarifs des services postaux en Nouvelle-Calédonie adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvées les dispositions suivantes portant modification du catalogue des tarifs des services postaux de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (application à compter du 1^{er} mai 2020) :

1. Simplification des grilles tarifaires ;
2. Revalorisation des tarifs de l'affranchissement ;
3. Suppression de la remise accordée aux clients utilisateurs de machines à affranchir.

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1^{er} ci-dessus et récapitulées dans l'annexe tarifaire du présent arrêté sont validées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

**Annexe à l'arrêté n° 2020- 129 /GNC du 4 février 2020
portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie**

OPT-NC

**Catalogue des tarifs des services
postaux de l'Office des Postes et
Télécommunications de Nouvelle-
Calédonie**

Version décembre 2019

OPT-NC

SOMMAIRE**PREAMBULE****TITRE I – LE COURRIER****Chapitre I****Les objets du Courrier****SECTION I – LE COURRIER**

A – Définition

B – Conditions d'admission au service

C – Tarifs

SECTION II – LES IMPRIMES ELECTORAUX

A – Définition

B – Conditions d'admission au service

C – Tarifs

SECTION III – LES CECOGRAMMES

A – Définition

B – Conditions d'admission au service

C – Tarifs

Chapitre II**La gamme Prêt-a-Poster****SECTION I – LE PRODUIT DE BASE – LA GAMME CAGOU**

A – Définition

B – Conditions d'admission au service

C – Tarifs

SECTION II – LA GAMME DES PAP TOURISTIQUES

A – Définitions

B – Conditions d'admission au service

C – Tarifs

SECTION III – LES PRET-A-POSTER DE REEXPEDITION

A – Définition

B – Conditions d'admission au service

C – Tarifs

SECTION IV – REMISES ACCORDEES POUR LES VENTES PAR LOT

A – Conditions d'admission

B – Détail des remises

Chapitre III**Services et droits divers****SECTION I – LES SERVICES EN OPTION**

A – Recommandation

B – Avis de réception

C – Valeur déclarée

D – Suivi

E – Lettre recommandée électronique

SECTION II – DROITS DIVERS

A – Distribution poste restante

B – Dépôt d'une réclamation

C – Retrait de correspondance ou modification d'adresse

D – Absence ou insuffisance d'affranchissement

OPT-NC

TITRE II – LES COLIS POSTAUX**Chapitre I L'offre Colis**

- A – Définition
- B – Conditions d'admission au service
- C – Tarifs

Chapitre II Les tarifs éditeurs

- A – Champ d'application
- B – Conditions d'admission au service
- C – Tarifs

TITRE III – LE COURRIER ACCELERE**Chapitre I EMS Nouvelle-Calédonie**

- A – Définition
- B – Conditions d'admission au service
- C – Tarifs
- D – Garantie en cas de vol, perte ou dommage

TITRE IV – LES ENVOIS EN NOMBRE**Chapitre I Journaux et écrits périodiques**

- A – Définitions
- B – Conditions d'admission au service
- C – Tarifs

Chapitre II Postimpact

- A – Définition
- B – Délais de distribution garantis
- C – Conditions d'admission au service
- D – Tarifs

Chapitre III Postcontact

- A – Définition
- B – Délais de distribution garantis
- C – Conditions d'admission au service
- D – Tarifs

Chapitre IV Postreponse

- A – Définitions
- B – Conditions d'admission au service
- C – Tarifs

Chapitre V Colis en nombre

- A – Définition
- B – Conditions d'admission au service
- C – Tarifs

Chapitre VI Offre marketing direct intégrée

- A – Définition
- B – Conditions d'admission au service

OPT-NC

TITRE V – AUTRES PRESTATIONS**Chapitre I****Assistance postale****SECTION I – LA REEXPEDITION DU COURRIER**

A – Définitions

B – Conditions d'admission au service

C – Tarifs

SECTION II – LA GARDE DU COURRIER

A – Définition

B – Conditions d'admission au service

C – Tarif

SECTION III – LE POINT COURRIER

A – Définition

B – Nombre d'exemplaires minimum à présenter à chaque opération

C – Tarif

Chapitre II**Vente d'articles postaux**

A – Articles philatéliques

B – Emballages postaux

C – Fournitures d'emballage et vente d'imprimés postaux

D – Accessoires pour boîtes postales

E – Coupons-réponse

F – Timbres-Poste personnalisés

Chapitre III**Utilisation d'équipements postaux**

A – Utilisation de machines à affranchir et matériels postaux

B – Location de boîte postale

Chapitre IV**Services divers**

A – Photocopies

B – Services aux abonnés philatéliques

C – Remises aux revendeurs agréés de produits postaux

D – Recherches

E – Vente du fichier des boîtes postales

F – Magasinage

G – Frais de contrôle des envois

H - Frais de dédouanement

I – Soldes sur les produits postaux

J – Offre Pilote

OPT-NC

PREAMBULE

Les présents tarifs sont applicables aux relations postales, ainsi qu'aux services qui y sont rattachés.

Il y a deux régimes de taxation :

- **le régime intérieur**, qui concerne les relations postales à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,
- **le régime extérieur**, qui concerne les relations postales au départ de la Nouvelle-Calédonie. Ce régime est réparti en trois zones :
 - Zone 1 : Pays d'Océanie, y compris Wallis et Futuna et Polynésie Française.
 - Zone 2 : Pays d'Europe et assimilés,
y compris la France métropolitaine et ses collectivités territoriales (autres que celles de la zone 1) à savoir Mayotte, St Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Poste aux Armées, et les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion,
Pays d'Asie,
 - Zone 3 : Pays d'Afrique et d'Amérique.

Les tarifs dans le régime extérieur sont liés à la rapidité de traitement souhaitée par le client.

Plusieurs choix sont possibles :

- **la voie PRIORITAIRE** correspondant à un acheminement par voie aérienne, avec embarquement prioritaire, et à un traitement rapide à l'arrivée tant au niveau du tri que de la distribution. Cette possibilité est proposée pour toutes les zones.
- **la voie ECONOMIQUE** correspondant à un acheminement moins rapide et pour laquelle deux modalités existent :
 - l'envoi en **ECOARIEN** dont l'acheminement par voie aérienne ne bénéficie pas d'un embarquement prioritaire (départ une fois par semaine en moyenne). L'appellation officielle de cette voie d'acheminement est "transport par avion avec priorité d'embarquement réduite" et se substitue à l'ancienne appellation "SAL". Cette possibilité n'est pas proposée pour toutes les destinations.
 - l'envoi en **ECOMARITIME** dont l'acheminement s'effectue par bateau. L'appellation "ECOMARITIME" se substitue à l'ancienne appellation "voie de surface". Cette possibilité n'est pas proposée pour toutes les destinations.

Les présents tarifs sont exprimés en francs CFP et par objet de correspondance traité ou service rendu. Lorsqu'ils sont soumis à TGC, ils sont exprimés toutes taxes comprises et hors taxes. Les tarifs ne mentionnant aucune indication particulière ne sont pas soumis à la TGC.

Les tarifs tiennent compte des conditions habituelles d'acceptation des envois postaux et des modalités courantes des services spéciaux prévues par les normes internationales de l'Union Postale Universelle (UPU). Cependant, des interdictions ou limitations à ces règles de droit commun peuvent être décidées unilatéralement par les administrations étrangères (notamment en ce qui concerne les limites de poids et dimensions, la déclaration de valeur, les modes d'acheminement...), à charge pour l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie d'en informer sa clientèle au moment du dépôt.

En vertu des prérogatives conférées à l'office des postes et télécommunications par l'article 123-1 du code des postes et télécommunications, les motifs de refus d'admission des objets pour non-conformité aux lois et règlements peuvent être notamment les suivants : incitation à la haine raciale, développement de thèses négationnistes, à caractère injurieux, pornographique, pédophilie, diffamation... cette liste n'étant pas limitative.

OPT-NC

TITRE I LE COURRIER

Le courrier est le service consistant en la prise en charge, l'acheminement et la distribution des envois définis ci-après. Dans le régime extérieur, cela comprend le traitement à l'arrivée dans les pays concernés par leur administrations postales qui se chargent notamment du réacheminement de ces objets vers les zones de distribution concernées.

CHAPITRE I – LES OBJETS DU COURRIER

SECTION I - LE COURRIER

A - Définition

Ce produit est constitué de l'ensemble des objets de correspondance personnelle, des lettres, des documents et des petites marchandises. Il se présente généralement sous la forme d'enveloppes ou de cartes postales.

B - Conditions d'admission au service

B1 - Dimensions minimales et maximales

B1a - Dimensions minimales

Les envois doivent comporter une face dont les dimensions ne sont pas inférieures à 90 x 140 mm (avec une tolérance de 2 mm).

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou papier consistant, dont les dimensions ne sont pas inférieures à 70 x 100 mm.

B1b - Dimensions maximales

En ce qui concerne les cartes postales, le maximum accepté est de 150 x 210 mm (avec une tolérance de 2 mm).

Pour les autres objets,

- Somme des 3 dimensions < 900 mm,
- Longueur < 600 mm
- Epaisseur < ou égale à 30 mm.

B2 - Limites de poids

Poids maximum d'une carte postale : 20 g.

Poids maximum : 2 kg.

C - Tarifs

C1 - Régime intérieur

Poids	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
jusqu'à 20 g	140 F CFP	180 F CFP	210 F CFP
De 21 à 100 g	280 F CFP	360 F CFP	420 F CFP
De 101 à 250 g	420 F CFP	540 F CFP	630 F CFP
De 251 à 500 g	560 F CFP	720 F CFP	840 F CFP
De 501 g à 2 000 g	700 F CFP	900 F CFP	1 050 F CFP

C2 - Régime extérieur

C2a - Tarif prioritaire

OPT-NC

POIDS (kg)	TARIFS Zones 1, 2 et 3 au 1er mai 2020	TARIFS Zones 1, 2 et 3 au 1er mai 2021	TARIFS Zones 1, 2 et 3 au 1er mai 2022
Carte postale	210 F CFP	260 F CFP	310 F CFP

Autres objets :

POIDS (kg)	TARIFS Zones 1, 2 et 3 au 1er mai 2020	TARIFS Zones 1, 2 et 3 au 1er mai 2021	TARIFS Zones 1, 2 et 3 au 1er mai 2022
jusqu'à 20 g	210 F CFP	260 F CFP	310 F CFP
De 21 à 100 g	420 F CFP	520 F CFP	620 F CFP
De 101 à 250 g	840 F CFP	1 040 F CFP	1 240 F CFP
De 251 à 500 g	1 470 F CFP	1 560 F CFP	1 860 F CFP
De 501 g à 2 000 g	2 520 F CFP	2 860 F CFP	3 410 F CFP

C2b - Tarif écoaérien

uniquement vers la zone 2 (sauf Asie)

POIDS (kg)	TARIFS Zone 2 (sauf Asie) au 1er mai 2020	TARIFS Zone 2 (sauf Asie) au 1er mai 2021	TARIFS Zone 2 (sauf Asie) au 1er mai 2022
Jusqu'à 100 g	420	520	620
De 101 à 250 g	630	780	930
De 251 à 500 g	840	1 040	1 240
De 501 g à 2 000 g	1 680	1 820	2 170

SECTION II - LES IMPRIMES ELECTORAUX**A - Definition**

Cartes d'électeurs, circulaires et bulletins de vote expédiés par les autorités publiques à l'occasion des élections politiques ou, expédiés par les chambres consulaires à l'occasion du renouvellement de leurs membres (régime intérieur uniquement).

B - Conditions d'admission au service**B1 - Limites de poids**

Poids maximum : 5 kg.

B2 - Période d'acceptation de certains imprimés électoraux

Pour bénéficier du tarif des imprimés électoraux, les circulaires et bulletins de vote doivent être déposés uniquement pendant les périodes de campagne électorale.

C - Tarifs

De 1 à 100 g :

40 F CFP

Par fraction de 100 g supplémentaire :

5 F CFP

SECTION III - LES CECOGRAMMES**A - Definition**

Documents en relief à l'usage des non voyants, clichés portant des signes de la cécographie ainsi que les enregistrements sonores et le papier spécial destiné uniquement à l'usage des non voyants.

OPT-NC

B - Conditions d'admission au service**B1 - Dimensions minimales et maximales**

Les conditions de dimensions qui s'appliquent sont celles du courrier (Titre I - Chapitre - Section I – B1) et des colis postaux (Titre II – section I - B1).

B2 - Limites de poids

Les conditions de poids qui s'appliquent sont celles du courrier (Titre I - Chapitre I - Section I – B2) et des colis postaux (Titre II – section I - B2).

C - Tarifs**C1 - Régime intérieur**

Les cécogrammes sont exonérés des redevances d'affranchissement et de services spéciaux de recommandation, d'avis de réception, de contre-remboursement, de distribution par exprès, de distribution en poste restante, de réclamation, de retrait ou modification d'adresse, de magasinage et de réexpédition.

C2 - Régime extérieur

Les cécogrammes sont exonérés des redevances d'affranchissement pour l'expédition en écoaérien ou écomaritime. Cependant, si l'envoi en service prioritaire est demandé, les expéditeurs doivent acquitter l'affranchissement correspondant de la gamme export, selon le poids de l'objet.

Les services spéciaux de recommandation, d'avis de réception, de contre-remboursement, de distribution par exprès, de distribution en poste restante, de réclamation, de retrait ou modification d'adresse, de magasinage, de contrôle des envois et, de réexpédition sont gratuits.

CHAPITRE II – LA GAMME PRÊT-A-POSTER**SECTION I - LE PRODUIT DE BASE – LA GAMME CAGOU****A - Définition**

Cette gamme de produits est constituée de l'ensemble des objets de correspondance pré-affranchis d'un timbre « cagou », pour le service prioritaire, sous forme d'enveloppes simples.

B - Conditions d'admission au service

Les conditions d'admission de chaque produit de la gamme prêt-à-poster (destination, poids, ..) sont indiquées sur l'objet lui-même et doivent être strictement respectées.

Les Prêt-à-poster personnalisés doivent être routés (déposés triés et enliassés par code postal et dans l'ordre croissant des numéros de boîtes postales pour un même code postal).

C - Tarifs**C1 - Régime intérieur**

Prêt-à-Poster vendus à l'unité (commercialisés uniquement par les revendeurs agréés par l'OPT-NC)

Modèle	Poids maximum	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
L'enveloppe Cagou rouge	20 g	180 F CFP	220 F CFP	250 F CFP
L'enveloppe Cagou orange	50 g	310 F CFP	390 F CFP	450 F CFP

Prêt-à-Poster vendus par pack de 10 (commercialisés uniquement par les agences OPT-NC)

Modèle	Poids maximum	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Pack de 10 enveloppes Cagou rouge	20 g par enveloppe	1 620 F CFP	1 980 F CFP	2 250 F CFP

Pack de 10 enveloppes Cagou orange	50 g par enveloppe	2 790 F CFP	3 510 F CFP	4 050 F CFP
------------------------------------	--------------------	-------------	-------------	-------------

C2 - Régime extérieur

Prêt-à-Poster vendus à l'unité (commercialisés uniquement par les revendeurs agréés par l'OPT-NC)

Modèle	Poids maximum	Validité	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
L'enveloppe Cagou bleu	20 g	Zones 1 et 2	240 F CFP	290 F CFP	340 F CFP

Prêt-à-Poster vendus par pack de 10 (commercialisés uniquement par les agences OPT-NC)

Modèle	Poids maximum	Validité	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Pack de 10 enveloppes Cagou bleu	20 g par enveloppe	Zones 1 et 2	2 160 F CFP	2 610 F CFP	3 060 F CFP

C3 - Les Prêt-à-Poster personnalisés

Frais de dossier nouveau client :

Frais de dossier client récurrent :

Prêt-à-Poster : Selon modèle

Frais d'impression : Coût réel d'impression +

Frais d'expédition :

Tarifs	
HT	TTC
3 962	4 200
1 981	2 100
4 458	4 725
3 962	4 200

SECTION II - LA GAMME DES PAP TOURISTIQUES**A - Définitions****A1 - La postcard**

Envoi sous forme de carte postale pré-affranchie au service prioritaire.

A2 - Les enveloppes illustrées

Envoi sous forme d'enveloppe illustrée pré-affranchie au service prioritaire, avec ou sans encart.

B - Conditions d'admission au service

Les conditions d'admission de chaque produit de la gamme prêt-à-poster (destination, poids, ..) sont indiquées sur l'objet lui-même et doivent être strictement respectées.

C - Tarifs (tous régimes)**C1 - Les postcartes :**

Modèle	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
La postcard classique	230 F CFP	280 F CFP	330 F CFP
La postcard panoramique	250 F CFP	300 F CFP	350 F CFP
La postcard artistique	270 F CFP	320 F CFP	370 F CFP

C2 - Les enveloppes illustrées

OPT-NC

Modèle	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
L'enveloppe illustrée (avec ou sans encart)	230 F CFP	280 F CFP	330 F CFP

SECTION III - LES PRET-A-POSTER DE REEXPEDITION**A - Définition**

Enveloppe pré-affranchie au service prioritaire, valable uniquement pour le réacheminement des correspondances déjà affranchies et distribuées par le service postal.

B - Conditions d'admission au service

Pas de limite de poids mais une limite de volume déterminée par la capacité de l'enveloppe.

C - Tarif (tous régimes) :

Modèle	TARIF au 1er mai 2020	TARIF au 1er mai 2021	TARIF au 1er mai 2022
Prêt-à-poster de réexpédition	420 F CFP	520 F CFP	620 F CFP

SECTION IV - REMISES ACCORDEES POUR LES VENTES PAR LOT**A - Conditions d'admission**

Des remises sont accordées pour tout achat d'un lot de packs de Prêt-à-Poster de la gamme Cagou, même si les packs ne sont pas identiques ou n'ont pas tous la même valeur.

B - Détail des remises

Tranches	Taux de remise
De 10 à 24 packs	5%
De 25 à 49 packs	10%
De 50 à 99 packs	15%
Plus de 100 packs	20%

CHAPITRE III – SERVICES ET DROITS DIVERS**SECTION I - LES SERVICES EN OPTION****A - Recommandation** (tous régimes)

Taux de recommandation	R1	R2
Tarif fixe par objet	545 F CFP	885 F CFP
Montant maximum de l'indemnité pour perte	2 000 F CFP	20 000 F CFP

B - Avis de réception (tous régimes)

Tarif fixe (uniquement sur les objets recommandés) :

240 F CFP

OPT-NC

C - Valeur déclarée**C1 - Conditions d'admission**

Poids maximum : 2 kg.

C2 - Tarifs (tous régimes)

Calcul comme suit

Tarif d'affranchissement	Selon le poids
Droit fixe	885 F CFP
Droit d'assurance par 10 000 F CFP de valeur déclarée ou fraction de 10 000 F CFP supplémentaire	60 F CFP
Minimum de perception sur le droit d'assurance	600 F CFP
Montant maximum de la valeur déclarée	550 000 F CFP
Montant maximum de l'indemnité en cas de perte, détérioration ou spoliation	Le montant de la valeur déclarée

D - Suivi (tous régimes)

Tarif fixe :

250 F CFP

Ce service est réservé aux relations avec les pays ayant passé une convention avec l'OPT-NC.

E - Lettre recommandée électronique**E1 - Définition**

Ce service consiste en une offre groupée permettant l'envoi de courrier recommandé (avec ou sans avis de réception) au moyen de fichiers électroniques via le site Internet de l'OPT.

Détail de l'offre :

- impression, pliage et mise sous pli des courriers et des enveloppes par un imprimeur sous-traitant
- affranchissement, acheminement et distribution par l'OPT
- option possible d'avis de réception
- facturation globale de la prestation et paiement sécurisé via le site Internet de l'OPT.

E2 - Tarifs

Tarif d'affranchissement : selon le nombre de pages et la destination

Nombre de pages par destinataire	Lettre recommandée électronique
1	720 F CFP
2	745 F CFP
3	770 F CFP
4	795 F CFP
5	820 F CFP
Par page supplémentaire	25 F CFP

Montant maximum de l'indemnité pour perte :

2 000 F CFP

Avis de réception (taxe fixe tous régimes) :

280 F CFP

SECTION II - DROITS DIVERS**A - Distribution en poste restante** (par objet) :

75 F CFP

OPT-NC

B - Depot d'une réclamation :

Gratuit

C - Retrait de correspondance ou modification d'adresse**C1 - Régime intérieur :**

Gratuit

C2 - Régime extérieurRedevance principale :

750 F CFP

Redevance complémentaire : la demande est transmise par la voie d'acheminement la plus rapide. En cas d'expédition par voie aérienne, il n'est pas perçu de frais supplémentaire. Cependant, si la voie télégraphique ou télécopie est demandée par l'expéditeur de l'objet, la redevance correspondante doit être perçue.

D - Absence ou insuffisance d'affranchissementRedevance principale :

150 F CFP

Redevance complémentaire :

- Pour les objets du courrier : c'est le montant de l'affranchissement manquant s'il est déterminable (à défaut, seule la redevance principale est perçue).
- Pour les Prêt-à-Poster : c'est le montant total de l'affranchissement d'un objet du courrier de même poids.

OPT-NC

TITRE II LES COLIS POSTAUX

CHAPITRE I - L'OFFRE COLIS

A - Définition

Le service des colis consiste en la prise en charge, l'acheminement et la distribution des envois de marchandise, avec ou sans valeur commerciale.

B - Conditions d'admission au service

B1 - Dimensions minimales et maximales

Dimensions minimales : les colis doivent comporter une face dont les dimensions ne sont pas inférieures à 90 x 140 mm (avec une tolérance de 2 mm).

Dimensions maximales : la longueur ne peut dépasser 1 500 mm et l'addition de la longueur, largeur et hauteur ne doit pas dépasser 2000 mm.

B2 - Limites de poids

Poids maximum : 20 kg

C - Tarifs

C1 - Le produit de base

C1a - Régime intérieur

POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
De 0 à 500 g	700 F CFP	900 F CFP	1 050 F CFP
De 501 à 1 000 g	840 F CFP	1 080 F CFP	1 260 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	980 F CFP	1 260 F CFP	1 470 F CFP
De 2 001 à 3 000 g	1 120 F CFP	1 440 F CFP	1 680 F CFP
De 3 001 à 5 000 g	1 260 F CFP	1 620 F CFP	1 890 F CFP
De 5 001 à 10 000 g	1 680 F CFP	1 980 F CFP	2 310 F CFP
De 10 001 à 20 000 g	2 940 F CFP	3 060 F CFP	3 150 F CFP

C1b - Régime extérieur

Prioritaire

POIDS	TARIFS Zone 1 au 1er mai 2020	TARIFS Zone 1 au 1er mai 2021	TARIFS Zone 1 au 1er mai 2022
De 0 à 500 g	1 470 F CFP	1 820 F CFP	2 170 F CFP
De 501 à 1 000 g	1 680 F CFP	2 080 F CFP	2 480 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	2 100 F CFP	2 340 F CFP	2 790 F CFP
De 2 001 à 3 000 g	2 520 F CFP	2 860 F CFP	3 100 F CFP
De 3 001 à 5 000 g	2 940 F CFP	3 120 F CFP	3 410 F CFP
De 5 001 à 10 000 g	4 200 F CFP	4 420 F CFP	4 650 F CFP
De 10 001 à 20 000 g	7 980 F CFP	8 320 F CFP	8 680 F CFP

POIDS	TARIFS Zones 2 et 3 au 1er mai 2020	TARIFS Zones 2 et 3 au 1er mai 2021	TARIFS Zones 2 et 3 au 1er mai 2022
De 0 à 500 g	2 520 F CFP	2 860 F CFP	3 100 F CFP

OPT-NC

De 501 à 1 000 g	3 360 F CFP	3 900 F CFP	4 340 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	5 040 F CFP	5 720 F CFP	6 200 F CFP
De 2 001 à 3 000 g	6 930 F CFP	7 800 F CFP	8 370 F CFP
De 3 001 à 5 000 g	8 820 F CFP	9 100 F CFP	9 610 F CFP
De 5 001 à 10 000 g	12 600 F CFP	13 000 F CFP	13 640 F CFP
De 10 001 à 20 000 g	21 630 F CFP	22 100 F CFP	23 250 F CFP

Ecoaérien

uniquement vers la France Métropolitaine

POIDS (kg)	TARIFS Zone 2 (France métropolitaine) au 1er mai 2020	TARIFS Zone 2 (France métropolitaine) au 1er mai 2021	TARIFS Zone 2 (France métropolitaine) au 1er mai 2022
De 0 à 3 000 g	4 200	4 680	5 270
De 3 001 à 5 000 g	6 090	6 760	7 440
De 5 001 à 10 000 g	8 820	9 100	9 610
De 10 001 à 20 000 g	15 750	16 380	17 050

Maritime

uniquement vers Wallis & Futuna

POIDS (kg)	TARIFS Zone 1 (W & F) au 1er mai 2020	TARIFS Zone 1 (W & F) au 1er mai 2021	TARIFS Zone 1 (W & F) au 1er mai 2022
De 0 à 10 000 g	3 150 F CFP	3 640 F CFP	4 030 F CFP
De 10 001 à 20 000 g	4 200 F CFP	4 680 F CFP	4 960 F CFP

uniquement vers la France Métropolitaine

POIDS (kg)	TARIFS Zone 2 (France Métropolitaine) au 1er mai 2020	TARIFS Zone 2 (France Métropolitaine) au 1er mai 2021	TARIFS Zone 2 (France Métropolitaine) au 1er mai 2022
De 0 à 10 000 g	4 200 F CFP	4 680 F CFP	4 960 F CFP
De 10 001 à 20 000 g	5 250 F CFP	5 720 F CFP	5 890 F CFP

C1c - Redevance pour le transport aérien du régime extérieur :**Prioritaire :**

Poids	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Par tranche de 500 g	150 F CFP	600 F CFP	600 F CFP

Écoaérien :

Poids	Zone 1	Zone 2 (France métropolitaine uniquement)	Zone 3
Par tranche de 500 g		350 F CFP	

(limité aux pays qui ont passé une convention avec l'OPT-NC).

C1d - Montant maximum de l'indemnité en cas de perte, détérioration ou spoliation

OPT-NC

En cas de vol, perte ou dommage de l'objet confié, sauf faute de l'expéditeur ou du destinataire, vice propre de l'envoi ou de son emballage, ou cas de force majeure, la responsabilité de l'office des postes et télécommunications n'est engagée que pour la valeur de remplacement des marchandises.

Cette responsabilité est égale à 1 000 F CFP du kilo par colis transporté (poids réel du colis arrondi au kg supérieur) et ne peut s'étendre en aucun cas à la réparation de tout autre préjudice ou perte indirecte, quelle qu'en soit la nature.

C2 - Les services en option**C2a - Avis de réception :**

240 F CFP

Si l'emploi de la télécopie est demandé, son coût et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en plus du tarif ci-dessus.

C2b - Valeur déclarée

Tarif calculé comme suit	Tous régimes
Tarif d'affranchissement du colis	Selon le poids
Droit fixe	885 F CFP
Droit d'assurance par 10 000 F CFP de valeur déclarée ou fraction de 10 000 F CFP supplémentaire	60 F CFP
Minimum de perception sur le droit d'assurance	600 F CFP
Montant maximum de la valeur déclarée	300 000 F CFP
Montant maximum de l'indemnité en cas de perte, détérioration ou spoliation	Le montant de la valeur déclarée

C3 - Droits divers**C3a - Distribution en poste restante** (par objet) :

75 F CFP

C3b - Dépôt d'une réclamation :

Gratuit

C3c - Retrait de correspondance ou modification d'adresse

- Régime intérieur :

Gratuit

- Régime extérieur

Redevance principale :

750 F CFP

Redevance complémentaire : la demande est transmise par la voie d'acheminement la plus rapide. En cas d'expédition par voie aérienne, il n'est pas perçu de frais supplémentaire. Cependant, si la transmission par télécopie est demandée par l'expéditeur du colis, la redevance correspondante doit être perçue.

C3f - Réexpédition

La réexpédition d'un colis postal dans le régime extérieur est facturée au tarif d'expédition, en fonction de la destination et de la voie d'acheminement demandée.

CHAPITRE II - LES TARIFS « EDITEURS »**A - Champ d'application**

Les éditeurs d'écrits littéraires et d'œuvres audio-visuelles calédoniens pourront bénéficier, dans le régime extérieur prioritaire uniquement, d'un tarif préférentiel pour l'envoi d'objets tels que livres, cassettes, CDROM et autres supports informatiques calédoniens tirés à 100 exemplaires minimum.

B - Conditions d'admission au service**B1 - Pièces à fournir**

- une demande écrite pour bénéficier du tarif éditeur, indiquant :
 - le nom de l'édition,
 - l'agence OPT de dépôt,
 - la date du premier dépôt suivant la demande,
- un exemplaire de chaque objet déposé (ou une reproduction),

OPT-NC

- un extrait Kbis du registre du tribunal du commerce datant de moins de 3 mois,
- une attestation de l'éditeur ou du diffuseur de l'édition indiquant qu'il agit pour le compte d'un auteur dont le nom exact et l'adresse doivent être mentionnés.

Les pièces seront fournies 15 jours au moins avant la date du premier dépôt à effectuer.

B2 - Nature des envois

Est exclue du tarif « éditeurs » toute publication (liste non exhaustive) :

- dont l'objet principal est la prospection commerciale, industrielle, bancaire ou autre ;
- dont l'objet principal est l'information sur la vie interne d'un groupement quelque soit sa forme juridique ou constituant instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ;
- contenant de la publicité ;
- diffusée à titre gratuit ou dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

L'OPT se réserve le droit d'effectuer des contrôles par épreuve de la nature des objets envoyés. Les objets à reconditionner seront rendus à l'expéditeur.

B3 - Dimensions minimales et maximales

Les conditions de dimensions qui s'appliquent sont celles des colis postaux (Titre II - Chapitre I - B1).

B4 - Limites de poids

Les conditions de poids qui s'appliquent sont celles des colis postaux (Titre II - Chapitre I - B2).

C - Tarifs

Les envois bénéficient des conditions du contrat COLIS en nombre. Le tarif est calculé à partir du tarif colis (Section I), auquel est appliquée une remise de 40%, en fonction de son poids (montant total arrondi au franc supérieur le cas échéant), sans conditions minimales de dépôt.

Frais de constitution de dossier :

Tarifs	
HT	TTC
2 972	3 150

OPT-NC

TITRE III LES ENVOIS ACCELERES

CHAPITRE I – EMS NOUVELLE-CALÉDONIE

A - Définition

Le service "EMS Nouvelle-Calédonie" consiste en la prise en charge, l'acheminement et la distribution par transport express, de documents et marchandises. D'une manière générale, les envois EMS font l'objet d'un traitement accéléré.

B - Conditions d'admission au service

B1 - Dimensions minimales et maximales

B1a - Dimensions minimales

Les envois doivent comporter une face dont les dimensions ne sont pas inférieures à 235 x 160 mm (avec une tolérance de 2 mm).

B1b - Dimensions maximales

La plus grande dimension ne peut excéder 1 500 mm et, l'addition de la longueur, largeur et hauteur ne doit pas dépasser 2000 mm.

B2 - Limites de poids

Poids maximum : 20 kg

B3 - Seuils minimums pour bénéficier des Tarifs Spéciaux TS1, TS2 et TS3

T = tarif de base

TS = tarif spécial sous contrat

Pour bénéficier de ces tarifs, il conviendra de respecter soit l'une, soit l'autre des conditions ci-après (en nombre d'objets déposés ou en montant) :

Tarif	Minimum par an	
	En nombre	En montant
T	-	-
TS1	50	275 000 F CFP
TS2	100	550 000 F CFP
TS3	500	2 750 000 F CFP

C - Tarifs

C1 - Régime intérieur

Poids	T		TS1		TS2		TS3	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Jusqu'à 2 000 g	2 358	2 500	1 887	2 000	1 792	1 900	1 604	1 700
De 2 001 à 5 000 g	2 830	3 000	2 358	2 500	2 170	2 300	1 887	2 000
De 5 001 à 10 000 g	3 774	4 000	3 113	3 300	2 830	3 000	2 547	2 700
De 10 001 à 15 000 g	4 717	5 000	3 774	4 000	3 585	3 800	3 113	3 300
De 15 001 à 20 000 g	5 660	6 000	4 717	5 000	4 245	4 500	3 774	4 000

C2 - Régime extérieur

C2a - Tarif T

Poids	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Jusqu'à 500 g	3 774	4 000	5 000	5 300	5 660	6 000
De 501 à 1 000 g	5 000	5 300	6 792	7 200	7 736	8 200
De 1 001 à 1 500 g	6 226	6 600	8 302	8 800	9 434	10 000
De 1 501 à 2 000 g	7 453	7 900	9 811	10 400	11 226	11 900
De 2 001 à 2 500 g	8 585	9 100	11 226	11 900	12 830	13 600
De 2 501 à 3 000 g	9 717	10 300	12 453	13 200	14 245	15 100
Au delà, par 500 g supplémentaires	472	500	1 415	1 500	1 604	1 700

OPT-NC

C2b - Tarif TS1

Poids	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Jusqu'à 500 g	3 019	3 200	3 962	4 200	4 528	4 800
De 501 à 1 000 g	3 962	4 200	5 377	5 700	6 132	6 500
De 1 001 à 1 500 g	5 000	5 300	6 604	7 000	7 547	8 000
De 1 501 à 2 000 g	5 943	6 300	7 925	8 400	8 962	9 500
De 2 001 à 2 500 g	6 981	7 400	8 962	9 500	10 283	10 900
De 2 501 à 3 000 g	7 830	8 300	10 000	10 600	11 415	12 100
Au delà, par 500 g supplémentaires	377	400	1 132	1 200	1 226	1 300

C2c - Tarif TS2

Poids	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Jusqu'à 500 g	2 830	3 000	3 679	3 900	4 245	4 500
De 501 à 1 000 g	3 774	4 000	5 094	5 400	5 755	6 100
De 1 001 à 1 500 g	4 717	5 000	6 226	6 600	7 170	7 600
De 1 501 à 2 000 g	5 566	5 900	7 358	7 800	8 396	8 900
De 2 001 à 2 500 g	6 509	6 900	8 396	8 900	9 623	10 200
De 2 501 à 3 000 g	7 358	7 800	9 340	9 900	10 660	11 300
Au delà, par 500 g supplémentaires	377	400	943	1 000	1 132	1 200

C2d - Tarif TS3

Poids	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Jusqu'à 500 g	2 453	2 600	3 208	3 400	3 679	3 900
De 501 à 1 000 g	3 302	3 500	4 434	4 700	5 000	5 300
De 1 001 à 1 500 g	3 962	4 200	5 472	5 800	6 226	6 600
De 1 501 à 2 000 g	4 811	5 100	6 415	6 800	7 264	7 700
De 2 001 à 2 500 g	5 660	6 000	7 264	7 700	8 302	8 800
De 2 501 à 3 000 g	6 509	6 900	8 113	8 600	9 340	9 900
Au delà, par 500 g supplémentaires	330	350	896	950	943	1 000

D - Garantie en cas de vol, perte ou dommage

En cas de vol, perte ou dommage de l'objet confié, sauf faute de l'expéditeur ou du destinataire, vice propre de l'envoi ou de son emballage, ou cas de force majeure, la responsabilité de l'office des postes et télécommunications n'est engagée que pour le coût direct de reproduction ou de reconstitution des documents et autres supports d'information contenus dans l'envoi, ou pour la valeur de remplacement des marchandises.

Cette responsabilité est dans tous les cas limitée à 1 675 F CFP maximum du kilo par envoi EMS transporté et ne peut s'étendre en aucun cas à la réparation de tout autre préjudice ou perte indirecte, quelle qu'en soit la nature.

OPT-NC

TITRE IV LES ENVOIS EN NOMBRE

Pour la réalisation des seuils minimums afférents aux Tarifs TS1, TS2, TS3, TS4 et TS5 des envois en nombre, seuls les dépôts effectués par le contractant seront pris en compte (pour les personnes morales, un contrat doit être établi pour chaque enseigne commerciale).

CHAPITRE I – JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

A - Définitions

Sont considérés comme "journaux et écrits périodiques", au point de vue de l'application des tarifs : les journaux, recueils, annales, mémoires, bulletins dont la fin ne peut être prévue, et publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public (et non dans celui de prospection commerciale, industrielle, bancaire ou autre).

Est considéré comme "supplément" à un journal ou écrit périodique, tout écrit détaché paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte du journal, et qui est publié dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public (et non dans celui de prospection commerciale, industrielle, bancaire ou autre).

Est considéré comme "encart" dans un journal ou écrit périodique, tout écrit détaché qui ne peut être admis comme supplément.

B - Conditions d'admission au service

B1 - Conditions applicables aux journaux et écrits périodiques

Pièces à fournir (15 jours au moins avant la date du premier dépôt à effectuer) :

- une demande écrite pour bénéficier du tarif presse, indiquant :
 - le titre de la publication,
 - l'agence OPT de dépôt,
 - le nombre moyen d'exemplaires à chaque dépôt,
 - la date du premier dépôt suivant la demande,
- deux exemplaires de la publication,
- le récépissé de déclaration au Parquet du Tribunal Civil,
- une attestation du déclarant indiquant qu'il est propriétaire de la publication ou qu'il agit pour le compte de la société dont le nom exact et l'adresse doivent être indiqués,
 - les attestations de trois commerces de Nouvelle-Calédonie déclarant sur l'honneur être revendeurs de cette publication.

Lieu d'impression et d'édition : obligatoirement en Nouvelle-Calédonie.

Périodicité : au moins une fois par trimestre.

Mentions obligatoires :

- En couverture de la publication :
 - titre ou dénomination particulière,
 - périodicité,
 - numéro, date ou période à laquelle se rapporte chaque parution,
 - prix de vente à l'unité (le prix à l'abonnement n'est pas suffisant),
- A l'intérieur de la publication :
 - nom et adresse de l'imprimeur,
 - nom et adresse du directeur ou du gérant.

Modalités de vente : le nombre d'exemplaires vendus doit atteindre au moins 50 % du tirage.

Espace maximal consacré à la publicité : les 2/3 de la publication, et au maximum 10 % pour la publicité consacrée à une même entreprise

OPT-NC

Poids maximum : 2 kg (suppléments et encarts compris le cas échéant).

Durée de vie : l'existence de la publication ne doit pas être limitée dans le temps.

Cas particuliers d'exclusion :

Pour bénéficier des tarifs prévus au Titre IV – Chapitre I – C1, les publications déposées ne doivent être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

- publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement quelle que soit sa forme juridique ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci;
- publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

Nombre d'exemplaires minimum à chaque dépôt : 50

Présentation au dépôt :

- Les journaux et écrits périodiques doivent être triés et séparés par code postal.
- Ils sont admis en dispense de timbrage. La mention "Dispense de timbrage" doit être indiquée sur la bande-adresse, en plus du titre de la publication et, des adresses du journal et de l'abonné.
- Lors de chaque dépôt, deux exemplaires de la publication doivent être remis à l'OPT pour examen du contenu, eu égard aux normes réglementaires en matière d'admission au tarif des journaux et écrits périodiques.

B2 - Conditions applicables aux suppléments

Publication de référence : le supplément n'a pas d'autonomie, il n'est que le prolongement d'une publication dont il complète un numéro. Il ne peut pas en conséquence être commun à plusieurs journaux ou publications. Sa diffusion ne doit pas être plus étendue que celle de la publication elle-même.

Lieu d'impression et d'édition : le même que celui de la publication auquel il est rattaché.

Mentions obligatoires :

- en première page, la mention "supplément à" suivie de l'indication du titre, du numéro ou de la date de la publication principale,
- le nom du directeur de la publication (le supplément et la publication principale doivent avoir le même directeur).

Modalités de vente : il ne peut être vendu isolément, ni faire l'objet d'un abonnement séparé.

Espace maximal consacré à la publicité : les 2/3 de la publication, et au maximum 10 % pour la publicité consacrée à une même entreprise.

Dimensions maximales : celles de la publication.

Présentation au dépôt : Les suppléments doivent être déposés insérés dans la publication à laquelle ils se rapportent.

B3 - Conditions applicables aux encarts

Les encarts doivent être déposés insérés dans la publication à laquelle ils se rapportent.

OPT-NC

C - Tarifs**C1 - Journaux et écrits périodiques****C1a - Régime intérieur**

Poids	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 70 g	21 F CFP	26 F CFP	31 F CFP
De 71 à 100 g	26 F CFP	34 F CFP	39 F CFP
De 101 à 150 g	40 F CFP	50 F CFP	60 F CFP
De 151 à 200 g	50 F CFP	60 F CFP	70 F CFP
De 201 à 300 g	70 F CFP	90 F CFP	110 F CFP
De 301 à 400 g	90 F CFP	120 F CFP	140 F CFP
De 401 à 500 g	120 F CFP	150 F CFP	180 F CFP
De 501 à 600 g	140 F CFP	180 F CFP	210 F CFP
De 601 à 700 g	160 F CFP	210 F CFP	250 F CFP
De 701 à 800 g	180 F CFP	230 F CFP	270 F CFP
De 801 à 900 g	210 F CFP	270 F CFP	320 F CFP
De 901 à 1 000 g	230 F CFP	300 F CFP	350 F CFP
De 1 001 à 1 100 g	250 F CFP	320 F CFP	370 F CFP
De 1 101 à 1 200 g	270 F CFP	350 F CFP	410 F CFP
De 1 201 à 1 300 g	290 F CFP	370 F CFP	430 F CFP
De 1 301 à 1 400 g	320 F CFP	410 F CFP	480 F CFP
De 1 401 à 1 500 g	340 F CFP	440 F CFP	510 F CFP
De 1 501 à 1 600 g	360 F CFP	460 F CFP	540 F CFP
De 1 601 à 1 700 g	380 F CFP	490 F CFP	570 F CFP
De 1 701 à 1 800 g	410 F CFP	530 F CFP	620 F CFP
De 1 801 à 1 900 g	430 F CFP	550 F CFP	640 F CFP
De 1 901 à 2 000 g	450 F CFP	580 F CFP	680 F CFP

C1b - Régime extérieur

Le tarif extérieur des journaux et écrits périodiques est calculé à partir du tarif courrier (Titre I – Chapitre I), auquel est appliquée une remise de 65 %, en fonction de leur poids (montant total arrondi au franc supérieur le cas échéant).

C2 - Suppléments

Le supplément est pesé avec la publication principale et le port est perçu d'après le poids total, au tarif des journaux et écrits périodiques.

C3 - Encarts

Le tarif de l'encart est calculé à partir du tarif courrier (Titre I – Chapitre I), auquel est appliquée une remise de 70 %, en fonction de son poids (montant total arrondi au franc supérieur le cas échéant).

C4 - Droits divers

Frais de constitution de dossier pour enregistrement auprès de l'OPT :

Distribution en poste restante (par objet) :

Par dérogation au Titre IV – Chapitre I – B1, routage du dépôt (par objet) :

Tarifs	
HT	TTC
10 896	11 550
75 F CFP	
10 F CFP	

OPT-NC

CHAPITRE II – POSTIMPACT**A - Définition**

Le service "Postimpact" a pour objet la distribution de messages adressés de prospection commerciale ou d'information générale, non urgents, déposés en nombre, sous forme de lettres, documents ou petites marchandises et dont le contenu est identique ou avec un fond de texte commun en cas de personnalisation.

B - Délai de distribution garanti

5 jours ouvrables maximum.

C - Conditions d'admission au service**C1 - Contenu du message**

Peuvent être admis en Postimpact :

- Les communications de sens général concernant l'instruction, l'éducation, l'information et la récréation du public, tels que :
 - bulletins d'associations de toute sorte,
 - invitations, convocations, questionnaires, enquêtes (à condition qu'ils n'entraînent pas une obligation d'exécution).
- Les messages de prospection générale : les transactions d'entreprises industrielles, commerciales, de service ou d'autre nature, soit entre elles, soit entre elles et les particuliers, offrant à la vente ou à l'achat des produits, des biens ou des services, tels que :
 - offres d'abonnement ou d'adhésion,
 - appels de fonds, appels à la charité,
 - cartes d'acheteur, de fidélité,
 - chèques et bons de réduction,
 - offres de parrainage.
- Les messages de promotion supportant diverses actions de publicité, tels que :
 - brochures de promotion,
 - publicité annonçant l'ouverture d'un magasin, son déménagement, ou un événement particulier,
 - listes de prix ou mises à jour de prix.

Sont exclus du tarif Postimpact (liste non exhaustive) :

- Les consignes et instructions : tout message, personnalisé ou non, comprenant pour tout ou partie des consignes ou instructions, à savoir des dispositions qui créent, pour le destinataire, une obligation d'exécution résultant ou non d'un texte légal ou réglementaire ou bien d'un contrat (relations employeur-salarié, etc...).
- Les pétitions.
- Les communications relevant de l'administration ou de la gestion telles que :
 - messages concernant le paiement : factures, relevés de compte, accusés de réception, rappels de facture, quittances, reçus, remboursements, etc...
 - messages relevant du produit : disponibilité, échange, substitution, délai de livraison, réclamation, date de l'envoi, mode de livraison, service après vente, etc...
 - autres messages relevant de la gestion : extraits de compte, rappels de cotisation, contentieux, etc...

C2 - Dimensions minimales et maximales

Dimensions minimales : 90 x 140 (avec une tolérance de 2 mm).

Dimensions maximales : 229 x 324 x 30 mm.

C3 - Limites de poids

Poids maximum : 2 kg

C4 - Conditions de dépôt

Nombre d'exemplaires minimum à chaque dépôt : 100

Les Postimpacts doivent être routés (déposés triés et enliassés par code postal et dans l'ordre croissant des numéros de boîtes postales pour un même code postal).

OPT-NC

Mentions obligatoires devant figurer sur les envois :

- le nom et l'adresse du destinataire,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur.
- soit la marque d'affranchissement, soit la mention "Port Payé", soit la mention "Dispense de Timbrage" (dans ce dernier cas, uniquement pour les envois sous contrat TS).

C5 - Seuils minimums pour bénéficier des Tarifs Spéciaux TS1, TS2 et TS3

T = tarif de base

TS = tarif spécial sous contrat

Un nombre minimum d'objets Postimpacts doit être déposé par an pour bénéficier des tarifs spéciaux :

Tarif	En nombre
T	-
TS1	5 000
TS2	10 000
TS3	40 000

D - Tarifs

D1 - Régime intérieur uniquement

D1a - Dépôts routés (cf. Titre IV – Chapitre II - C4)

T			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	80 F CFP	100 F CFP	120 F CFP
De 21 à 50 g	130 F CFP	170 F CFP	200 F CFP
De 51 à 100 g	210 F CFP	270 F CFP	320 F CFP
De 101 à 250 g	370 F CFP	480 F CFP	560 F CFP
De 251 à 500 g	700 F CFP	900 F CFP	1 050 F CFP
De 501 à 1 000 g	920 F CFP	1 180 F CFP	1 380 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	1 120 F CFP	1 440 F CFP	1 680 F CFP
TS1			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	70 F CFP	90 F CFP	110 F CFP
De 21 à 50 g	120 F CFP	150 F CFP	180 F CFP
De 51 à 100 g	180 F CFP	230 F CFP	270 F CFP
De 101 à 250 g	330 F CFP	420 F CFP	490 F CFP
De 251 à 500 g	610 F CFP	780 F CFP	910 F CFP
De 501 à 1 000 g	800 F CFP	1 030 F CFP	1 200 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	980 F CFP	1 260 F CFP	1 470 F CFP
TS2			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	65 F CFP	85 F CFP	100 F CFP
De 21 à 50 g	100 F CFP	130 F CFP	150 F CFP
De 51 à 100 g	160 F CFP	210 F CFP	250 F CFP
De 101 à 250 g	290 F CFP	370 F CFP	430 F CFP
De 251 à 500 g	530 F CFP	680 F CFP	790 F CFP
De 501 à 1 000 g	690 F CFP	890 F CFP	1 040 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	840 F CFP	1 080 F CFP	1 260 F CFP

OPT-NC

TS3			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	60 F CFP	80 F CFP	90 F CFP
De 21 à 50 g	90 F CFP	120 F CFP	140 F CFP
De 51 à 100 g	140 F CFP	180 F CFP	210 F CFP
De 101 à 250 g	260 F CFP	330 F CFP	390 F CFP
De 251 à 500 g	440 F CFP	570 F CFP	670 F CFP
De 501 à 1 000 g	570 F CFP	730 F CFP	850 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	700 F CFP	900 F CFP	1 050 F CFP

D1b - Dépôts non routés (par dérogation au Titre IV – Chapitre II - C4)

T			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	100 F CFP	130 F CFP	150 F CFP
De 21 à 50 g	150 F CFP	190 F CFP	220 F CFP
De 51 à 100 g	230 F CFP	300 F CFP	350 F CFP
De 101 à 250 g	390 F CFP	500 F CFP	580 F CFP
De 251 à 500 g	750 F CFP	960 F CFP	1 120 F CFP
De 501 à 1 000 g	960 F CFP	1 230 F CFP	1 440 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	1 190 F CFP	1 530 F CFP	1 790 F CFP

TS1			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	90 F CFP	120 F CFP	140 F CFP
De 21 à 50 g	130 F CFP	170 F CFP	200 F CFP
De 51 à 100 g	200 F CFP	260 F CFP	300 F CFP
De 101 à 250 g	350 F CFP	450 F CFP	530 F CFP
De 251 à 500 g	660 F CFP	850 F CFP	990 F CFP
De 501 à 1 000 g	850 F CFP	1 090 F CFP	1 270 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	1 050 F CFP	1 350 F CFP	1 580 F CFP

TS2			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	80 F CFP	100 F CFP	120 F CFP
De 21 à 50 g	120 F CFP	150 F CFP	180 F CFP
De 51 à 100 g	180 F CFP	230 F CFP	270 F CFP
De 101 à 250 g	310 F CFP	400 F CFP	470 F CFP
De 251 à 500 g	560 F CFP	720 F CFP	840 F CFP
De 501 à 1 000 g	750 F CFP	960 F CFP	1 120 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	910 F CFP	1 170 F CFP	1 370 F CFP

TS3			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 20 g	70 F CFP	90 F CFP	110 F CFP
De 21 à 50 g	100 F CFP	130 F CFP	150 F CFP
De 51 à 100 g	160 F CFP	210 F CFP	250 F CFP

OPT-NC

De 101 à 250 g	270 F CFP	350 F CFP	410 F CFP
De 251 à 500 g	480 F CFP	620 F CFP	720 F CFP
De 501 à 1 000 g	620 F CFP	800 F CFP	930 F CFP
De 1 001 à 2 000 g	770 F CFP	990 F CFP	1 160 F CFP

CHAPITRE III – POSTCONTACT**A - Définition**

Le service "Postcontact" consiste en la distribution d'objets non adressés (plis ou échantillons), déposés en nombre. Cette distribution peut s'effectuer selon deux modalités :

- soit en boîte postale (service dénommé POSTCONTACT BP),
- soit à domicile (service dénommé POSTCONTACT BAL).

Tout écrit détaché, inséré dans un Postcontact, et qui n'est pas édité par le même annonceur que le Postcontact lui-même, est considéré comme un « encart » et taxé comme tel.

Le service « Postcontact Institutionnel » consiste en la distribution d'objets de même nature, effectuée pour le compte de collectivités publiques et dans un but d'utilité publique.

B - Délais de distribution garantis

Postcontact BP J + 4 et Postcontact Institutionnel BP : 5 jours ouvrables maximum.

Postcontact BP J + 1 : 2 jours ouvrables maximum.

Postcontact BAL et Postcontact Institutionnel BAL : 5 jours ouvrables maximum.

C - Conditions d'admission au service**C1 - Contenu du message**

Les Postcontacts dont le message est de nature politique, philosophique ou religieuse, ainsi que les pétitions, doivent être présentés sous enveloppe close, sans mention apparente.

Le message véhiculé par les Postcontact Institutionnels est restreint au caractère d'utilité publique (tels que la santé publique, le domaine humanitaire, l'éducation), à l'exclusion de tout caractère commercial, politique, philosophique ou religieux.

C2 - Dimensions minimales et maximales

Dimensions minimales : 90 x 140 (avec une tolérance de 2 mm).

La largeur de l'objet (éventuellement plié) ne peut excéder 229 mm afin d'en permettre la distribution.

C3 - Limites de poids

Poids maximum : 250 grammes (encart compris le cas échéant).

C4 - Conditions de dépôt

Nombre d'exemplaires minimum à chaque dépôt : 100.

Postcontact Institutionnel : pas de minimum.

Les Postcontacts doivent être enliassés par code postal.

Les Postcontacts BP J + 1 doivent être déposés auprès de chaque bureau de distribution.

C5 - Seuils minimums pour bénéficier des Tarifs Spéciaux TS1, TS2, TS3, TS4 et TS5

T = tarif de base

TS = tarif spécial sous contrat

Un nombre minimum de Postcontacts BP et de Postcontacts BAL doit être déposé par an pour bénéficier des tarifs spéciaux :

Tarif F CFP	En nombre
T	-
TS1	25 000
TS2	50 000
TS3	100 000
TS4	200 000
TS5	400 000

OPT-NC

D - Tarifs**D1 - Tarif de base**

T			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Postcontact BP J+4	22 F CFP	29 F CFP	34 F CFP
Postcontact Institutionnel BP J+4	11 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
Postcontact BP J+1	26 F CFP	34 F CFP	39 F CFP
Postcontact BAL et IBP	32 F CFP	41 F CFP	48 F CFP
Postcontact Institutionnel BAL	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP
TS1			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Postcontact BP J+4	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP
Postcontact Institutionnel BP J+4	11 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
Postcontact BP J+1	22 F CFP	29 F CFP	34 F CFP
Postcontact BAL et IBP	28 F CFP	36 F CFP	42 F CFP
Postcontact Institutionnel BAL	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP
TS2			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Postcontact BP J+4	15 F CFP	19 F CFP	22 F CFP
Postcontact Institutionnel BP J+4	11 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
Postcontact BP J+1	19 F CFP	24 F CFP	28 F CFP
Postcontact BAL et IBP	26 F CFP	34 F CFP	39 F CFP
Postcontact Institutionnel BAL	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP
TS3			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Postcontact BP J+4	13 F CFP	17 F CFP	20 F CFP
Postcontact Institutionnel BP J+4	11 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
Postcontact BP J+1	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP
Postcontact BAL et IBP	24 F CFP	31 F CFP	36 F CFP
Postcontact Institutionnel BAL	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP
TS4			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Postcontact BP J+4	11 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
Postcontact Institutionnel BP J+4	11 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
Postcontact BP J+1	15 F CFP	19 F CFP	22 F CFP
Postcontact BAL et IBP	22 F CFP	29 F CFP	34 F CFP

OPT-NC

Postcontact Institutionnel BAL	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP
TS5			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Postcontact BP J+4	9 F CFP	12 F CFP	14 F CFP
Postcontact Institutionnel BP J+4	11 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
Postcontact BP J+1	13 F CFP	17 F CFP	20 F CFP
Postcontact BAL et IBP	19 F CFP	24 F CFP	28 F CFP
Postcontact Institutionnel BAL	17 F CFP	22 F CFP	25 F CFP

Tarifs	
HT	TTC
9	10
9	10
4 953	5 250

D2**Encart :****D3**

Pliage (pour les Postcontacts dont les 2
dimensions sont supérieures à 229 mm) :

D4**Droits divers**

Par dérogation au Titre IV – Chapitre III – C4, routage du dépôt (tarif forfaitaire) :

Par dérogation au Titre IV – Chapitre III - C2 et C3, le traitement des Postcontacts hors normes s'effectue par la mise en BP de bons de retraits, avec distribution de ces Postcontacts au guichet, au tarif suivant :

	T		
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 100 g	80	100	120
De 101 à 250 g	100	130	150
De 251 à 500 g	120	150	180
De 501 à 1 000 g	140	180	210
De 1 001 à 2 000 g	180	230	270
De 2 001 à 3 000 g	210	270	320
	TS1		
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 100 g	70	90	110
De 101 à 250 g	90	120	140
De 251 à 500 g	110	140	160
De 501 à 1 000 g	130	170	200
De 1 001 à 2 000 g	160	210	250
De 2 001 à 3 000 g	190	240	280
	TS2		
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 100 g	60	80	90
De 101 à 250 g	80	100	120
De 251 à 500 g	100	130	150
De 501 à 1 000 g	110	140	160
De 1 001 à 2 000 g	140	180	210
De 2 001 à 3 000 g	170	220	260
	TS3		

OPT-NC

POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 100 g	55	70	80
De 101 à 250 g	70	90	110
De 251 à 500 g	90	120	140
De 501 à 1 000 g	100	130	150
De 1 001 à 2 000 g	130	170	200
De 2 001 à 3 000 g	160	210	250
TS4			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 100 g	50	60	70
De 101 à 250 g	65	85	100
De 251 à 500 g	80	100	120
De 501 à 1 000 g	100	130	150
De 1 001 à 2 000 g	120	150	180
De 2 001 à 3 000 g	150	190	220
TS5			
POIDS	TARIFS au 1er mai 2020	TARIFS au 1er mai 2021	TARIFS au 1er mai 2022
Jusqu'à 100 g	45	50	60
De 101 à 250 g	60	80	90
De 251 à 500 g	70	90	110
De 501 à 1 000 g	80	100	120
De 1 001 à 2 000 g	100	130	150
De 2 001 à 3 000 g	130	170	200

CHAPITRE IV – POSTREPONSE

A - Définitions

Le service "Postréponse" consiste en la distribution d'objets non affranchis, dont le port est payé par le destinataire.

Il existe deux types de postréponse :

La correspondance-réponse est un service permettant aux clients autorisés de prendre à leur charge l'affranchissement des envois que leur adressent leurs correspondants. Ces envois, d'un poids maximum de 2 kg seront présentés sous enveloppe ou sous forme de carte à découvert ou porteront une étiquette, selon un modèle autorisé par l'office des postes et télécommunications.

La libre-réponse est un service permettant aux clients autorisés de prendre à leur charge l'affranchissement des envois pesant jusqu'à 2 kg, que leur adressent leurs correspondants utilisant leurs propres enveloppes (sans norme de présentation particulière si ce n'est un adressage correct mentionnant le numéro d'autorisation de la libre-réponse).

B - Conditions d'admission au service

B1 - Dimensions minimales et maximales

Dimensions minimales : 90 x 140 (avec une tolérance de 2 mm).

Dimensions maximales : 260 x 260 x 340 mm.

B2 - Limites de poids

Poids maximum : 2 kg

B3 - Agrément du modèle d'envoi ou du modèle d'adresse par l'OPT

La demande d'autorisation de mise en circulation déposée auprès de l'OPT doit indiquer :

OPT-NC

- le type de Postréponse souhaité : correspondance-réponse ou libre-réponse,
 - la durée de validité : maximum 3 ans,
 - le modèle souhaité de l'enveloppe ou de la carte T ou de l'étiquette T (correspondance-réponse), ou le modèle de l'adresse de retour (libre-réponse).
- Pièces supplémentaires à fournir (pour la correspondance-réponse uniquement) : 3 exemplaires de l'enveloppe ou de la carte T ou de l'étiquette T.

C - Tarifs

Redevance principale :

tarif d'un envoi de poids équivalent

Redevance complémentaire par objet :

- Envoi de correspondances : 20 F CFP
- Envoi de marchandises : 50 F CFP

Frais de constitution de dossier :

Tarifs	
HT	TTC
2 972	3 150

CHAPITRE V – COLIS EN NOMBRE**A - Definition**

Ce service consiste en l'envoi en nombre de colis postaux.

B - Conditions d'admission au service**B1 - Dimensions minimales et maximales**

Les dimensions minimales et maximales des colis en nombre sont celles des colis postaux (Titre II – section I - B1).

B2 - Limites de poids

Les poids minimaux et maximaux des colis en nombre sont ceux des colis postaux (Titre II– section I - B2).

B3 - Seuils minimums pour bénéficier des Tarifs Spéciaux TS1, TS2 et TS3

T = tarif de base

TS = tarif spécial sous contrat

Pour bénéficier de ces tarifs, il conviendra de respecter les conditions suivantes :

Tarif	Minimum par dépôt	Minimum par an
T	20	-
TS1	Pas de minimum	200
TS2	Pas de minimum	800
TS3	Pas de minimum	4 000

C - Tarifs

C1 - Les colis en nombre bénéficient d'un tarif préférentiel uniquement dans le régime intérieur.

Régime intérieur

Tarif	Taux de remise par rapport au tarif colis
T	15%
TS1	25%
TS2	35%
TS3	45%

OPT-NC

- Les services de valeur déclarée, avis de réception et contre-remboursement sont applicables aux
- C2** - colis en nombre, de même que l'ensemble des droits divers applicables colis postaux (cf. Titre II - Chapitre I).

CHAPITRE VI – OFFRE MARKETING DIRECT INTEGREE

A - Definition

Ce service consiste en une offre groupée permettant l'organisation d'une campagne de prospection commerciale.

Détail de l'offre, dans laquelle le client peut retenir seulement certaines étapes :

- achat de fichiers (service actuel Client Direct) : télécom (fixe) étendu au fichier des clients mobile (même tarif)
- redressage d'adresses via un prestataire agréé
- choix de modèles de mailings simples à personnaliser et choisis par les clients de l'OPT dans le catalogue fourni par un prestataire retenu en communication + remise d'une brochure de conseils marketing direct au client
- proposition de solutions qui permettent de mesurer les retours clients (enveloppes ou carte T)
- fusion du publipostage par un imprimeur retenu
- impression, pliage et mise sous pli par l'imprimeur retenu
- affranchissement par l'OPT
- dépôt par l'imprimeur pour mise en distribution par l'OPT
- accompagnement au bilan de campagne par le commercial OPT 15 jours après la distribution
- offre de tarifs envois en nombre de colis
- option possible de services complémentaires
- facturation globale et reversement par l'OPT aux 3 prestataires

B - Tarifs

- Frais de constitution de dossier :
- Prestations OPT
- Prestations hors OPT

Tarifs	
HT	TTC
3 962	4 200
Voir grille tarifaire des différentes offres OPT	
Prix prestataire x 1.1	

OPT-NC

TITRE V LES AUTRES PRESTATIONS

CHAPITRE I – ASSISTANCE POSTALE

SECTION I - LA REEXPEDITION DU COURRIER

A - Définitions

L'office des postes et télécommunications met à la disposition de sa clientèle le service de "Réexpédition du courrier" qui a pour objet le réacheminement de ses envois de son ancienne adresse vers la nouvelle (domicile ou boîte postale). Il existe 2 type d'ordres de réexpédition :

- les ordres de réexpédition temporaires
- les ordres de réexpédition définitifs

Il propose également des Prêt-à-poster de réexpédition, valables vers toutes les destinations, en prioritaire (cf. Titre I – Chapitre II – Section III).

B - Conditions d'admission au service

B1 - Limite de durée

Durée maximum : un an.

B2 - Conformité à la réglementation fiscale

Les ordres de réexpédition sont soumis à la réglementation fiscale sur la domiciliation. En cas d'illégalité, la résiliation d'office pourrait être décidée et ce, sans aucun droit à remboursement.

B3 - Conditions applicables aux Prêt-à-Poster de réexpédition

Le Prêt-à-poster de réexpédition ne doit être utilisé que pour le réacheminement d'envois déjà affranchis et distribués par le service postal et dont la capacité de contenance en constitue le poids maximum (cf. Titre I – Chapitre II – Section III).

C - Tarifs

C1 - Ordre de réexpédition

Tarif Régime intérieur

Par tranche de 6 mois *

Pour un an

Tarif Régime extérieur

Par tranche de 6 mois *

Pour un an

* La réexpédition est limitée à une durée de 3 mois si elle est effectuée à partir d'une adresse en poste restante.

Un ordre de réexpédition d'une adresse domicile vers une boîte postale mis en place au moment de l'ouverture de la boîte postale est gratuit.

Tarifs	
HT	TTC
2 830	3 000
4 717	5 000
5 660	6 000
9 434	10 000

C2 - Réexpédition ponctuelle d'un objet

C2a - Dans le régime intérieur :

C2b - Dans le régime extérieur :

Par tranche de 500g, quel que soit l'objet, sous réserve qu'il soit admis à la réexpédition ponctuelle

Tarif régime extérieur

Par voie aérienne prioritaire

Par voie aérienne économique

Tarifs	
HT	TTC
gratuit	
755	800
566	600

OPT-NC

C3 - Prêt-à-Poster de réexpédition (cf. Titre I – Chapitre II – Section III)

290 F

SECTION II - LA GARDE DU COURRIER

A - Définition

L'office des postes et télécommunications met à la disposition de sa clientèle le service de "Garde du courrier" qui a pour objet de conserver en instance à l'agence OPT les correspondances qui lui parviendraient à sa boîte postale ou à son domicile pendant son absence.

B - Conditions d'admission au service

Durée maximum : 3 mois.

C - Tarif

Par mois :

Tarifs	
HT	TTC
2 830	3 000

SECTION III - LE POINT COURRIER

A - Définition

Ce service consiste en l'affranchissement pour le compte d'un client d'objets déposés en nombre.

Dans le cas du dépôt d'objets recommandés, cette prestation n'inclut pas la rédaction des récépissés de dépôt et des avis de réception.

Ce service ne s'applique pas aux Postimpack.

B - Nombre d'exemplaires minimum à présenter à chaque opération

Pour les autres objets de correspondance : 100.

C - Tarif

5 % du montant total des affranchissements.

CHAPITRE II – VENTE D'ARTICLES POSTAUX

A - Articles philatélique

A1 - Affiche philatélique :

A2 - Produit philatélique (par objet confectionné) :

A3 - Etui philatélique :

A4 - Enveloppe « 1^{er} jour » non affranchie :

A5 - Souvenir philatélique :

A6 - Editions sur le thème de la philatélie et de la poste

Tarifs	
HT	TTC
270	300
36	40
45	50
72	80
360	400

Prix de vente dans le réseau OPT :

PR x MC

PR : prix de revient (frais techniques de personnalisation et taxes d'importation inclus)

MC : marge commerciale comprise entre 1,2 et 2 fixée par le Directeur Général de l'OPT en fonction des articles

Editions antérieures du livre des timbres de l'année passée, vendues par coffrets de 5 années

50 % tarif initial

A7 - Articles décorés sur le thème de la philatélie ou de la correspondance :

Prix de vente dans le réseau OPT :

PR x MC

PR : prix de revient (frais techniques de personnalisation et taxes d'importation inclus)

MC : marge commerciale comprise entre 1,2 et 2 fixée par le Directeur Général de l'OPT en fonction des articles

A8 - Articles de correspondance :

Prix de vente dans le réseau OPT :

PR x MC

PR : prix de revient (frais techniques de personnalisation et taxes d'importation inclus)

MC : marge commerciale comprise entre 1,2 et 2 fixée par le Directeur Général de l'OPT en fonction des articles

OPT-NC

B - EMBALLAGES POSTAUX**B1 - Tarifs :**

Prix de vente dans le réseau OPT :

PR x MC

PR : prix de revient (incluant frais de transport, assurance et douane)

MC : marge commerciale comprise entre 1,2 et 2 fixée par le Directeur Général de l'OPT en fonction des articles

B2 Remises accordées pour les ventes par lot**B2a Conditions d'admission**

Des remises sont accordées pour tout achat d'un lot d'emballages postaux, même si les articles ne sont pas identiques ou n'ont pas tous la même valeur.

Ces remises ne sont pas cumulables aux remises accordées aux revendeurs de produits postaux (Titre V – Chapitre IV - C).

B2b - Détail des remises

Quantité achetée	Montant de la remise
20	10%
50	20%

C - Fournitures d'emballage et Vente d'imprimés postaux

Ruban adhésif :

Coût de revient majoré de 15%

Papier-bulle :

Coût de revient majoré de 15%

Récépissés n° 517/517bis de dépôt d'envois recommandés (le paquet de 500) :

400 F CFP

Avis de réception n° 515-C5 (le paquet de 250) :

600 F CFP

Rouleau d'étiquettes "Prioritaire" et "Economique" (le rouleau) :

300 F CFP

Les autres imprimés :

Gratuit

D - Accessoires pour boîte postale

Changement de la serrure et fourniture d'une clé :

Tarifs	
HT	TTC
1 486	1 575

E - Coupons-reponse

Prix de vente au guichet :

175 F CFP

Valeur d'échange en timbres-poste :

150 F CFP

F - Timbres-Poste personnalisés

Prix de la personnalisation par feuille (en plus des valeurs d'affranchissement)

1ère feuille

Feuille classique de 25 timbres

Feuille souvenir de 20 timbres

Prix de la personnalisation par feuille (en plus des valeurs d'affranchissement)

Feuille complémentaire

Feuille classique de 25 timbres

Feuille souvenir de 20 timbres

Tarifs	
HT	TTC
2123	2 250
2170	2 300
425	450
472	500

OPT-NC

CHAPITRE III – UTILISATION D'EQUIPEMENTS POSTAUX**A - Utilisation de machines à affranchir et matériels postaux****A1 - Conditions d'admission au service**

Le demandeur doit signer une convention portant autorisation par l'Office des Postes et Télécommunications d'utiliser une machine à affranchir le courrier.

Il a le choix entre 2 options :

- affranchir lui-même son courrier : il doit alors s'adresser exclusivement à un prestataire agréé par l'Office des Postes et Télécommunications pour la location d'une machine à affranchir ;
- faire affranchir son courrier par un tiers : il doit alors s'adresser exclusivement à un routeur agréé par l'Office des Postes et Télécommunications.

A2 - Pénalités diverses**A2a - Retard de dépôt de la fiche mensuelle de consommation ou fiche inexploitable**

Pénalité par compteur ou sous-compteur (pour les machines à affranchir intelligentes) :

A défaut de dépôt de la fiche mensuelle de consommation avant le 10 du mois, ou en cas de fiche inexploitable (fiche illisible ou incomplète), une facturation estimée du montant des affranchissements est établie. Cette facture est calculée sur la base de la consommation moyenne des 6 derniers mois facturés.

A2b - Retard de paiement

Pénalité par compteur ou sous-compteur (non soumis à TSS) :

A2c - Non respect des conditions de dépôt par un routeur

Pénalité par manquement constaté :

- fiche de contrôle au dépôt absente ou non exploitable (incomplète, illisible...) ;
- absence des nom et adresse du client émetteur (ou du routeur) sur les plis ;
- référence de la machine (ou du n° du sous-compteur) illisible ;
- dépôt présenté mal rangé ou dans des contenants inadaptés ;
- dépôt pas ou mal trié (mélange de plis recommandés et ordinaires et/ou de codes postaux et/ou de courrier mécanisable et non mécanisable) ;
- dépôt ne respectant pas les normes d'adressage (au-delà de 20 % des plis mécanisables rejetés par la machine de tri) ;
- non récupération dans les délais impartis des dépôts refusés.

A3 Location de matériel postal

Tarif mensuel de location du matériel :

Le coût de revient inclus les frais de transport, assurances et douane

A4 Acquisition de matériel postal

Tarif d'acquisition du matériel :

Le coût de revient inclus les frais de transport, assurances et douane

Tarifs	
HT	TTC
4 047	4 290
10% du montant de la facture HT	
9 434	10 000
1/48 ^{ème} du coût d'acquisition	

coût de revient majoré de 15%

B - Location de boîte postale**B1 - Redevance annuelle****Modèle de boîte postale - toutes agences**

- Petit modèle
- Grand modèle
- Coffre cedex

Ilots de BP isolés - tous modèles

Tarifs	
HT	TTC
3 269	3 465
4 953	5 250
11 887	12 600
991	1 050

OPT-NC

La totalité de la redevance annuelle est due si la boîte postale est attribuée au cours de la première moitié de la période de facturation, et 50% de la redevance annuelle si la boîte postale est attribuée au cours de la seconde moitié.

La résiliation de contrat en cours d'année ne donne pas lieu à un remboursement pour les mois restant à courir. En revanche, en cas de transfert de boîte postale, le paiement déjà effectué sur la boîte à résilier se reporte sur la boîte à ouvrir : le client est redevable de la différence éventuelle entre le tarif de l'ancienne et celui de la nouvelle boîte postale.

Si la période de facturation n'est pas de 12 mois (par exemple dans le cadre d'une modification du calendrier de facturation), la redevance sera calculée cette année là au prorata du nombre de mois de facturation.

B2 Droit complémentaire pour déclaration d'utilisateurs

Tarif pour les utilisateurs déclarés : patronyme (personne physique) ou dénomination sociale (personne morale) :

B3 - Stop Publicité

Ce service s'adresse aux titulaires de boîtes postales qui refusent de recevoir des Postcontact (envois non adressés) à caractère strictement publicitaire dans leur boîte
Tarif annuel :

B4 - Pénalité pour retard de paiement de la redevance

Pénalité par boîte postale (non soumis à TSS) :

B5 - Frais pour remise en service d'une boîte postale résiliée

Par boîte postale, pour la remise en service d'une boîte postale résiliée, au nom de son ancien titulaire ou de l'un de ses anciens utilisateurs déclarés (soumis à TSS) :

Ce tarif comprend le cas échéant le prix de changement de la serrure et la fourniture d'une clé

B6 - Changement de titulaire

A la demande écrite du titulaire, ou de son héritier en cas de décès :

Gratuit

Gratuit

15% de la facture annuelle HT

1 462

1 550

Gratuit

CHAPITRE IV – SERVICES DIVERS

A - Photocopies

Tarif par page, format A4 :

Tarif par page, format A3 :

Tarifs	
HT	TTC
99	105
149	158

B - Services aux abonnés philatéliques et aux clients ponctuels

B1 - Envois d'articles

POUR UN ENVOI DE VALEUR INFÉRIEURE À 12 000 F CFP

Abonnement philatélique	Envoi trimestriel, semestriel ou annuel de valeurs (circulaires philatéliques insérées dans les envois de produits).	Local	Gratuit
	En recommandé d'office pour un envoi de valeur supérieure à 2 000 F CFP	International	Gratuit
Abonnement à la circulaire philatélique	Envoi ponctuel (à l'émission) ou périodique (trimestriel, semestriel ou annuel)	Local	110 F CFP
		International	330 F CFP
	Envoi de valeurs, circulaires philatéliques	Local	110 F CFP
		International	330 F CFP

OPT-NC

Commande ponctuelle	Envoi d'éditions philatéliques ou de souvenirs philatéliques	Local	330 F CFP
	Envoi en colis d'office (suivi inclus)	International	330 F CFP + une taxe basée sur le poids de l'objet (100 F CFP / 100g)

SURTAXE POUR LA RECOMMANDATION DE L'ENVOI

Qu'il s'agisse d'un abonnement ou d'une commande ponctuelle, service de recommandation facturé en plus du coût de l'envoi	la taxe de recommandation R1 ou R2, en fonction de la valeur de l'envoi
---	---

POUR UN ENVOI DE VALEUR SUPERIEURE A 12 000 F CFP

Qu'il s'agisse d'un abonnement ou d'une commande ponctuelle, envoi en recommandé ou en colis postal	Gratuit
---	---------

B2 - Oblitérations philatéliques en nombre (minimum 100) 10 F CFP

B3 - Prescription de l'avoir pour non fonctionnement du compte philatélique 5 ans

C - Remises aux revendeurs agréés de produits postaux**C1 - Remises accordées aux négociants en philatélie étrangers**

Les négociants en philatélie étrangers qui auront signé un contrat de représentation non exclusif avec l'OPT pourront bénéficier d'une remise sur le prix officiel des timbres-poste et articles de collection pouvant aller jusqu'à 50%.

Cette remise serait accordée sous réserve de l'accord du directeur général de l'Office et en fonction du minimum d'achats que s'engagerait à faire le négociant, en chiffre d'affaires brut (annuel ou ponctuel), selon le barème ci-dessous.

Chiffre d'affaires (en XPF)	Taux de remise
De 500.000 à 2.500.000 F CFP	25%
De 2.500.001 à 4.000.000 F CFP	35%
De 4.000.001 à 5.000.000 F CFP	40%
De 5.000.001 à 6.000.000 F CFP	45%
Plus de 6.000.000 F CFP	50%

D - Recherches

Frais de recherche, par demi-heure indivisible :

Tarifs	
HT	TTC
1 882	1 995

E - Vente du fichier des boîtes postales**E1 - Définition**

Le fichier des titulaires de boîtes postales est mis à la disposition d'entreprises effectuant du démarchage direct.

Deux types d'offres sont proposés :

- l'offre standard ;
- l'offre marketing postal intégré.

Dans le cadre de l'offre standard, la fourniture des coordonnées client se fait, soit sur support papier seul (listing), soit sur support papier et étiquettes, soit sur support CD-ROM. L'offre de marketing postal intégré comprend la conception du mailing, l'envoi du courrier ainsi que la fourniture des coordonnées client sur support papier (listing).

E2 - Tarifs

OPT-NC

Les tarifs pour la fourniture des coordonnées client sont appliqués en fonction du type d'offre (standard ou postal intégré), du nombre de coordonnées client mises à disposition (nombre d'adresses), et, dans le cadre de l'offre standard du type de support (papier, étiquette ou CD-ROM). Ils se décomposent en un prix fixe et en un prix par adresse.

Dans le cadre de l'offre de marketing postal intégré, les tarifs (prix fixe et prix par adresse) n'incluent pas la conception du mailing ainsi que son envoi par voie postale.

E2a - Prix fixe

Quel que soit le type d'offre et le nombre de coordonnées clients :

E2b - Prix par adresse**Offre****Papier**

de 0 à 1000 adresses
de 1001 à 2000 adresses
de 2001 à 5000 adresses
de 5001 à 10000 adresses
plus de 10000 d'adresses

Papiers et étiquettes

de 0 à 1000 adresses
de 1001 à 2000 adresses
de 2001 à 5000 adresses
de 5001 à 10000 adresses
plus de 10000 d'adresses

CD Rom

de 0 à 1000 adresses
de 1001 à 2000 adresses
de 2001 à 5000 adresses
de 5001 à 10000 adresses
plus de 10000 d'adresses

MDI

de 0 à 1000 adresses
de 1001 à 2000 adresses
de 2001 à 5000 adresses
de 5001 à 10000 adresses
plus de 10000 d'adresses

Le tarif par adresse s'applique à l'intérieur de chaque tranche.

Tarifs	
HT	TTC
9 906	10 500
19,81	21,00
17,83	18,90
16,84	17,85
15,85	16,80
14,86	15,75
24,76	26,25
22,78	24,15
21,79	23,10
20,80	22,05
19,81	21,00
31,70	33,60
29,72	31,50
28,73	30,45
27,74	29,40
26,75	28,35
17,83	18,90
15,85	16,80
14,86	15,75
13,87	14,70
12,88	13,65

F - MAGASINAGE

Ce droit ne peut être perçu que sur les objets pesant plus de 500 grammes :

- pendant les 15 premiers jours calendaires :
- au-delà, par jour supplémentaire :

Gratuit
200 F CFP

G - Frais de contrôle des envois

450 F CFP

H - FRAIS DE DÉDOUANEMENT :**Suppression de l'offre de taxation détaillée liée à l'établissement de la DAU et taxation au 1er février 2020**

Taxation forfaitaire	Tarif
Valeur du colis < 50 000 F CFP	450 F CFP
50 000 F CFP <= Valeur du colis	750 F CFP

OPT-NC

Etablissement de la DAA et taxation	Tarif
Valeur du colis < 200 000 F CFP	3 500 F CFP
200 000 F CFP <= Valeur du colis < 300 000 F CFP	4 500 F CFP
300 000 <= Valeur du colis	5 500 F CFP

I - SOLDES SUR LES PRODUITS POSTAUX

l'OPT est autorisé à pratiquer des soldes dans les conditions suivantes :

le respect des conditions F CFPixées par l'art Lp310-3 du code de commerce applicable à la NC, à savoir :

- d'une part, la vente à prix réduit doit être destinée à l'écoulement accéléré de marchandises en stock,
- d'autre part elle doit se tenir suivant les dates et périodicités arrêtées par le GNC.

I1 - Conditions d'admission

Les soldes s'appliquent à tous les produits postaux, à l'exclusion des valeurs (timbres-poste, séries annuelles, enveloppes 1er jour, Prêt-à-Poster...)

I2 - Tarif

Prix soldé :

$PV \times (1 - R)$

PV : prix de vente

R : remise comprise entre 0 et 0.5 fixée par le Directeur Général de l'OPT en fonction des articles

J - OFFRE PILOTE

Dans le but d'accompagner la mise en place de pilotes techniques, l'OPT-NC est autorisé à proposer des offres spécifiques dites « Offres Pilotes ». Ces offres sont contractualisées sous forme de conventions décrivant la nature des services délivrés, leurs durées (limitées à un an maximum renouvelable une fois) et les tarifs associés.

Durée de la convention

Un an maximum - renouvelable une fois

Tarifs

Les tarifs sont laissés à l'appréciation de l'OPT-NC. Seuls les services en lien avec le plan stratégique OPT, validé par le Conseil d'Administration, pourront être contractualisés sous forme d'« Offre Pilote ».

Arrêté n° 2020-157/GNC du 4 février 2020 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière musique au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-287/GNC du 12 février 2019 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière musique au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520/2019/17/CA.CMDNC du 27 décembre 2019 du conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie relative aux tarifs des cotisations des élèves de la musique inscrits au conservatoire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les cotisations sont dues en début de chaque année. En cas d'abandon ou d'intégration en cours d'année et dans tous les cas nécessitant la facturation partielle des cotisations, laissés à l'appréciation du directeur, le calcul du montant de cotisation due sera effectué au prorata temporis, du début du mois d'intégration, à la fin du mois durant lequel l'abandon a eu lieu.

Article 2 : Les tarifs des cotisations des élèves inscrits en filière musique au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie sont :

1 - pour les élèves de Nouméa :

- 4 350 F CFP de frais d'inscription annuels (frais postaux inclus). Ce montant n'est toutefois pas dû s'il a été déjà réglé dans le cadre d'une inscription à la filière danse,
- 3 500 F CFP pour le forfait mensuel éveil artistique de 5 à 6 ans (un à deux ans de cursus),
- 1 025 F CFP pour le forfait mensuel pour tout élève dont la famille bénéficie de l'aide médicale gratuite (sur présentation d'un justificatif),
- 9 625 F CFP pour le forfait mensuel cycle 1, 2, 3 et spécialisé pour un élève d'âge scolaire,

- 6 625 F CFP pour le forfait mensuel : 2^{ème} instrument ou formation musicale seule,
- 12 200 F CFP pour le forfait mensuel cycle 1, 2, 3 et spécialisé pour un adulte,
- 2 700 F CFP pour un forfait mensuel grand ensemble, orchestre ou chorale seul, tout élève,
- 12 050 F CFP pour le forfait mensuel pour la classe de chant lyrique.

2 - pour les élèves des antennes décentralisées :

- 2 850 F CFP de frais d'inscription annuels (frais postaux inclus). Ce montant n'est toutefois pas dû s'il a été déjà réglé dans le cadre d'une inscription à la filière danse,
- 3 500 F CFP pour le forfait mensuel éveil artistique 5 à 6 ans,
- 3 775 F CFP pour le forfait mensuel initiation 7 à 10 ans,
- 1 025 F CFP pour le forfait mensuel, pour tout élève dont la famille bénéficie de l'aide médicale gratuite (sur présentation d'un justificatif),
- 6 125 F CFP pour le forfait mensuel cycle 1, 2, 3 et spécialisé pour un élève d'âge scolaire,
- 8 400 F CFP pour le forfait mensuel cycle 1, 2, 3 et spécialisé pour un adulte,
- 3 175 F CFP pour le forfait mensuel 2^e instrument,
- 2 700 F CFP pour le forfait mensuel grand ensemble, orchestre ou chorale seul, tout élève.

A Nouméa, comme dans les antennes décentralisées, un tarif dégressif de -20 % est appliqué à partir du 3^e élève inscrit par famille (parents et enfants seulement) et de -30 % à partir du 4^e élève inscrit par famille (parents et enfants seulement), applicable aux cotisations des plus jeunes.

Article 3 : Ces tarifs sont applicables dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 4 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 2019-287/GNC du 12 février 2019 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière musique au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, de la
culture et de la protection de l'enfance
et de la jeunesse, de l'identité et de la
citoyenneté porte-parole,
DIDIER POIDYALIWANE*

Arrêté n° 2020-159/GNC du 4 février 2020 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière danse au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-285/GNC du 12 février 2019 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière danse au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520/2019/18/CA.CMDNC du 27 décembre 2019 du conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie relative aux tarifs des cotisations des élèves de la danse inscrits au conservatoire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les cotisations de la filière danse sont dues en début de chaque année. En cas d'abandon ou d'intégration en cours d'année et dans tous les cas nécessitant la facturation partielle des cotisations, laissés à l'appréciation du directeur, le calcul du montant de cotisation due sera effectué au prorata temporis, du début du mois d'intégration, à la fin du mois durant lequel l'abandon a eu lieu.

Article 2 : Les tarifs des cotisations des élèves inscrits en filière danse au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC) sont :

1 - pour les élèves de Nouméa :

- 4 350 F CFP de frais d'inscription annuels (frais postaux inclus). Ce montant n'est toutefois pas dû s'il a été déjà réglé dans le cadre d'une inscription à la filière musique,
- 1 025 F CFP pour le forfait mensuel pour tout élève dont la famille bénéficie de l'aide médicale gratuite (sur présentation d'un justificatif),
- 3 500 F CFP pour le forfait mensuel éveil artistique 5 à 6 ans,
- 3 775 F CFP pour le forfait mensuel 1 cours par semaine initiation (7 ans),

- 6 075 F CFP pour le forfait mensuel 2 cours par semaine cycle 1, 2, 3 et spécialisé.

2 - pour les élèves des antennes décentralisées :

- 2 850 F CFP de frais d'inscription annuels (frais postaux inclus). Ce montant n'est toutefois pas dû s'il a été déjà réglé dans le cadre d'une inscription à la filière musique en antenne décentralisée,
- 3 500 F CFP pour le forfait mensuel éveil artistique (5 à 6 ans),
- 3 775 F CFP pour le forfait mensuel 1 cours par semaine initiation (7 ans),
- 4 850 F CFP pour le forfait mensuel 2 cours par semaine en cycle 1, 2, 3 et spécialisé,
- 1 025 F CFP pour le forfait mensuel pour tout élève dont la famille bénéficie de l'aide médicale gratuite (sur présentation d'un justificatif).

A Nouméa comme dans les antennes décentralisées, un tarif dégressif de -20 % est appliqué à partir du 3^e élève inscrit par famille (parents et enfants seulement) et de -30 % à partir du 4^e élève inscrit par famille (parents et enfants seulement), applicable aux cotisations des plus jeunes.

Article 3 : Ces tarifs sont applicables dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 4 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 2019-285/GNC du 12 février 2019 fixant les tarifs des cotisations des élèves pour la filière danse au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, de la
culture et de la protection de l'enfance
et de la jeunesse, de l'identité et de la
citoyenneté porte-parole,
DIDIER POIDYALIWANE*

Arrêté n° 2020-163/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant n° 16 du 19 novembre 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « Transport sanitaire terrestre »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 16 à l'accord professionnel de la branche « transport sanitaire terrestre » signé le 19 novembre 2019, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2020-165/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant n° 19 du 11 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche du « personnel des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 19 à l'accord professionnel de la branche « personnel des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité » signé le 11 décembre 2019, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2020-167/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 23 du 4 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche « industries extractives mines et carrières »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 23 à l'accord professionnel de la branche « industries extractives mines et carrières » signé le 4 décembre 2019, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2020-169/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant n° 27 du 5 décembre 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « employés de maison »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 27 à l'accord professionnel de la branche « employés de maison » signé le 5 décembre 2019, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2020-171/GNC du 4 février 2020 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 46 du 9 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche « commerce et divers »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 46 à l'accord professionnel de la branche « commerce et divers », signé le 9 décembre 2019 sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2020-173/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2011-1371/GNC du 19 juillet 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-1371/GNC du 19 juillet 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le référentiel de certification prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2011-1371/GNC du 19 juillet 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres est remplacé par le référentiel joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les articles 4 à 6 de l'arrêté n° 2011-1371/GNC du 19 juillet 2011 susvisé sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexe à l'arrêté n° 2020- 173 /GNC du 4 février 2020
modifiant l'arrêté n° 2011-1371/GNC du 19 juillet 2011 relatif à la création d'une
certification professionnelle de la Nouvelle- Calédonie : brevet de capitaine à bord des navires
de longueur inférieure à 10 mètres**



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

BREVET DE CAPITAINE A BORD DES NAVIRES DE LONGUEUR INFERIEURE A 10 METRES

Niveau V (3)

VERSION : 2020

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE	
1.1.	Définition de l'emploi type	
1.2.	Références de la certification	
2.	CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES	
3.	MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION	
3.1.	Conditions et modalités d'accès à la formation	
3.2.	Conditions et modalités d'accès à la certification	
3.2.1.	Accès suite à un parcours de formation	Erreur ! Signet non défini.
3.2.2.	Accès par la VAE	Erreur ! Signet non défini.
4.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS	
4.1.	Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation	
4.1.1.	Description de l'épreuve n° 1	
4.1.2.	Description de l'épreuve n° 2	
4.1.3.	Description de l'épreuve n° 3	
4.1.4.	Description de l'épreuve n° 4	
4.1.5.	Description de l'épreuve n° 5	
4.1.6.	Description de l'épreuve n° 6	
4.1.7.	Description de l'épreuve n° 7	
4.2.	Modalités d'évaluation des candidats VAE	
4.3.	Synthèse des modalités d'évaluation	
5.	MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES	
6.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION	
7.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Le capitaine exerce les fonctions de commandement à bord d'un navire de longueur hors-tout inférieure à dix mètres. Il assure la bonne marche du navire et assure la sécurité des personnes embarquées, tout au long de l'expédition maritime.

Le capitaine du navire est le chef de l'expédition maritime, il est responsable des personnes et des biens qui lui sont confiés. A ce titre, il a en charge la gestion de toutes les activités à bord concourant à sa mission.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Niveau de Qualification : V¹

Domaine : N - Transports et logistique

Spécialité : NSF 311u Conduite des véhicules automobiles, maritimes et aériens, engins de transports terrestres

Fiche ROME : N3101 - Encadrement de la navigation maritime

Formacode® : 31892 - capitaine marine

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres est composé de quatre (4) certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes.

CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE	COMPETENCES VALIDEES
CPU 1 Assurer la sécurité à bord du navire	C1 Prévenir les risques C2 Gérer les situations critiques C3 Prodiger les gestes de premier secours
CPU 2 Exploiter les documents nautiques et équipements nécessaires à la navigation	C4 Préparer une route sur carte marine C5 Appliquer les règles de navigation C6 Gérer les phénomènes de marée C7 Exploiter les bulletins météorologiques
CPU 3 Maintenir son navire en bon état de navigabilité	C8 Evaluer l'état général du navire C9 Conduire un moteur marin C10 Réaliser des opérations de maintenance simple des moteurs marins C11 Identifier les pannes des moteurs diesel et essence
CPU 4 Conduire un navire	C12 Manoeuvrer son navire C13 Manipuler les cordages du bord C14 Connaître l'environnement réglementaire

¹ Nomenclature de 1969 – 3 selon le cadre des certifications professionnelles 2019

3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

3.1. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

Le candidat doit, avant son entrée en formation :

- être âgé de 18 ans minimum ;
- savoir nager : fourniture d'une attestation de capacité à nager 50 mètres délivrée par un maitre-nageur (titulaire du Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation - BEESAN) ;
- être détenteur d'un certificat médical d'aptitude à la navigation de moins d'un an délivré par un médecin agréé par la Direction des Affaires Maritimes ;

3.2. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION

3.2.1. Accès suite à un parcours de formation

Le candidat se présente à l'examen en étant titulaire :

- d'un certificat de de formation de base à la sécurité (CFBS), délivré par l'Etat, valide et conforme à la réglementation en vigueur²,
- du certificat restreint d'opérateur (CRO), délivré par l'Etat, valide et conforme à la réglementation en vigueur³.

3.2.2. Accès par la VAE

Le candidat se présente à l'examen en étant titulaire :

- d'un certificat de de formation de base à la sécurité (CFBS), délivré par l'Etat, valide et conforme à la réglementation en vigueur²,
- du certificat restreint d'opérateur (CRO), délivré par l'Etat, valide et conforme à la réglementation en vigueur³.

4. MODALITES D’EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D’EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D’UN PARCOURS DE FORMATION

L’organisme de formation habilité met en œuvre les évaluations en cours de formation pour chacune des compétences au travers d’épreuves écrites et de mises en situation professionnelle.

Les résultats obtenus⁴ sont retracés dans un livret d’évaluation qui est communiqué au jury.

Le processus d’évaluation en cours de formation est construit par l’organisme de formation, décrit dans sa demande d’habilitation et validé par l’autorité certificatrice.

CPU	Compétences évaluées	Modalité
1 Assurer la sécurité à bord du navire	C1 Prévenir les risques C2 Gérer les situations critiques C3 Prodiger les gestes de premier secours	Les compétences sont évaluées selon les dispositions prévues pour la délivrance du CFBS ⁵ .
2 Exploiter les documents nautiques et équipements nécessaires à la navigation	C4 Préparer une route sur carte marine C5 Appliquer les règles de navigation C6 Gérer les phénomènes de marée C7 Exploiter les bulletins météorologiques	Epreuve 1 Questionnaire à choix multiple
		Epreuve 2 Etude de cas
3 Maintenir son navire en bon état de navigabilité	C8 Evaluer l'état général du navire C9 Conduire un moteur marin C10 Réaliser des opérations de maintenance simple des moteurs marins C11 Identifier les pannes des moteurs diesel et essence	Epreuve 3 Questionnaire à choix multiple
		Epreuve 4 Exercice pratique
4 Conduire un navire	C12 Manoeuvrer son navire C13 Manipuler les cordages du bord C14 Connaître l’environnement réglementaire	Epreuve 5 Questionnaire à choix multiple
		Epreuve 6 Exercice pratique
		Epreuve 7 Exercice pratique

⁴ compétence acquise, partiellement acquise ou non acquise

⁵ certificat de de formation de base à la sécurité

Brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres – Référentiel de certification – Version 2020

4.1.1. Description de l'épreuve n° 1

Questionnaire à choix multiple	Les questions sont proposées par l'organisme de formation et validées par l'autorité certificatrice. L'épreuve peut être réalisée sur support numérique sur proposition de l'autorité certificatrice.	Durée : 30 mn'
---------------------------------------	--	-------------------

4.1.2. Description de l'épreuve n° 2

Etude de cas	Tirage au sort d'1 cas pratique sur 5 études de cas proposées l'organisme de formation et validées par l'autorité certificatrice Etude de cas consistant, à partir d'une carte marine, à tracer une route et à calculer une hauteur d'eau, à une heure et en un point donné. Evaluation par le formateur membre du jury, sur la base de la grille validée par l'autorité certificatrice.	Durée : 1h00
---------------------	--	-----------------

4.1.3. Description de l'épreuve n° 3

Questionnaire à choix multiple	Les questions sont proposées par l'organisme de formation et validées par l'autorité certificatrice. L'épreuve peut être réalisée sur support numérique sur proposition de l'autorité certificatrice.	Durée : 30 mn'
---------------------------------------	--	-------------------

4.1.4. Description de l'épreuve n° 4

Exercice pratique	Tirage au sort d'1 exercice sur 5 situations proposées l'organisme de formation et validées par l'autorité certificatrice Tâche d'entretien ou tâche de diagnostic et de réparation d'une panne ou avarie. Evaluation par le formateur membre du jury, sur la base de la grille validée par l'autorité certificatrice.	Durée : 30 mn'
--------------------------	--	-------------------

4.1.5. Description de l'épreuve n° 5

Questionnaire à choix multiple	Les questions sont proposées par l'organisme de formation et validées par l'autorité certificatrice. L'épreuve peut être réalisée sur support numérique sur proposition de l'autorité certificatrice.	Durée : 30 mn'
---------------------------------------	--	-------------------

4.1.6. Description de l'épreuve n° 6

Exercice pratique	Tirage au sort d'1 exercice sur 5 situations proposées l'organisme de formation et validées par l'autorité certificatrice Réalisation d'une action comportant l'amarrage, les nœuds marins et l'entretien des cordages du navire Evaluation par le formateur membre du jury, sur la base de la grille validée par l'autorité certificatrice.	Durée : 20 mn'
--------------------------	--	-------------------

4.1.7. Description de l'épreuve n° 7

Exercice pratique	Tirage au sort d'1 exercice sur 5 situations proposées l'organisme de formation et validées par l'autorité certificatrice Gestion d'un temps de navigation pratique en mer, en réalisant les manœuvres techniques d'appareillage, d'accostage, de récupération d'homme à la mer, de prise de coffre et de mouillage, d'évolution à vitesse de sécurité, suivi d'alignement et de route à bord du navire Evaluation par le formateur membre du jury, sur la base de la grille validée par l'autorité certificatrice.	Durée : 30 mn'
--------------------------	---	-------------------

Durée totale d'examen par candidat (hors CFBS) : 3h50.

4.2. MODALITES D’EVALUATION DES CANDIDATS VAE

Avant l’inscription pour se présenter à l’examen final, le candidat fournit son dossier de validation (livret 2), en 3 exemplaires papier et en version numérique, 3 semaines avant la date de l’examen.

Entretien

Entretien final avec le jury sur la base de son livret 2.
Le jury pose des questions au candidat sur, à la fois des aspects des techniques du métier, mais aussi sur la compréhension et la vision globale nécessaires à l’exercice du métier.
La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.

Durée :
1 heure

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

Le jury est composé :

- du directeur des affaires maritimes ou de son représentant,
- d'un professionnel, titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, en activité ou ayant cessé de l'être depuis moins de cinq ans ;
- d'un formateur employé par un organisme habilité par la Nouvelle-Calédonie ou agréé par l'Etat à préparer à une certification professionnelle du secteur maritime et n'ayant pas assuré la formation des candidats.

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Les compétences 1 à 3 sont validées au vu de la détention du CFBS.

Les compétences 4 à 14 sont validées si la majorité des critères d'évaluation sont jugés acquis.

Les CPU 2 à 4 sont validés si chacune des compétences associées est validée.

La certification est délivrée aux candidats :

- Détenteurs du CFBS, du CRO et de l'attestation
- Ayant validé les CPU 2 à 4

Les candidats disposent de cinq (5) années pour obtenir la totalité des CPU.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat de Compétences Essentielles (CCE)

C'est un certificat délivré par la Nouvelle-Calédonie qui valide la maîtrise des compétences essentielles qui constituent un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à une intégration dans le monde professionnel. Elles sont également nécessaires à l'épanouissement et au développement personnel des individus, à leur inclusion sociale, à une citoyenneté active.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D**Diplôme**

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de certification**

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7		niveau Master
8	I	niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

Arrêté n° 2020-175/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le référentiel de certification joint en annexe au présent arrêté annule et remplace la version précédente de l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexe à l'arrêté n° 2020- 175 /GNC du 4 février 2020
modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création
d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA)**



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AMBULANCIER

Niveau V(3)

VERSION : 2020

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE.....
1.1.	DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE.....
1.2.	REFERENCES DE LA CERTIFICATION.....
2.	CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES.....
3.	MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION.....
3.1.	VOIES D'ACCES A LA CERTIFICATION
3.1.1.	<i>Accès suite à un parcours continu ou discontinu de formation</i>
3.1.2.	<i>Accès par la VAE</i>
3.1.3.	<i>Mesures transitoires</i>
3.2.	CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION
3.2.1.	<i>Nature et organisation des épreuves d'admissibilité.....</i>
3.2.2.	<i>Nature et organisation des épreuves d'admission.....</i>
3.2.3.	<i>Composition et rôle de la commission d'évaluation</i>
3.3.	EQUIVALENCES DE CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES (CPU)
3.4.	ALLEGEMENTS DE FORMATION
4.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS.....
4.1.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS CONTINU DE FORMATION
4.1.1.	<i>Epreuve de mises en situation professionnelle</i>
4.1.2.	<i>Entretien technique</i>
4.1.3.	<i>Entretien final</i>
4.1.4.	<i>Synthèse des modalités d'évaluation par compétence professionnelle.....</i>
4.2.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DISCONTINU OU D'UNE VALIDATION PARTIELLE
4.2.1.	<i>Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU1.....</i>
4.2.2.	<i>Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU2.....</i>
5.	MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES.....
5.1.	COMPOSITION DU JURY.....
5.2.	CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES.....
5.3.	PLATEAU TECHNIQUE
5.3.1.	<i>Locaux.....</i>
5.3.2.	<i>Equipements.....</i>
5.4.	AMENAGEMENTS D'EPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
6.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION
6.1.	CONDITIONS DE VALIDATION DES CPU.....
6.2.	DELIVRANCE DU DIPLOME
7.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE
8.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'ambulancier exerce son activité au sein d'une entreprise privée ou d'un établissement de santé public ou privé. Il assure, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, la prise en charge et le transport de patients, de blessés, ou de parturientes dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostic.

Il est à la fois un conducteur expérimenté et un auxiliaire médical capable de dispenser des soins d'urgence. L'ambulancier fait partie intégrante de la chaîne de soins. Dans le cadre d'une urgence, l'ambulancier établit un bilan qu'il transmet au médecin régulateur puis selon les directives du médecin, il prend en charge la victime.

Au moment de la prise en charge, il aide le patient à s'installer dans le véhicule adapté à son état. L'ambulancier assure la surveillance et la sécurité du patient durant le transport et jusqu'à sa prise en charge par les services médicalisés.

Il assure l'entretien courant du véhicule et du matériel qui lui est confié. Lors du transfert du patient, il doit également remplir et tenir à jour les documents administratifs et le dossier de transport.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Fiche ROME	:	J 1305 – Conduite de véhicules sanitaires
Code NSF	:	331 Santé
Formacode	:	31815 – Conduite de véhicules sanitaires
Niveau de Qualification	:	V ¹

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme d'ambulancier est composé de 2 certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes :

CPU	COMPETENCES VALIDEES
CPU 1 Assurer la prise en charge et le transport en sécurité d'un patient	C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité
	C2 Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections
	C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients
	C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession
CPU 2 Assurer la continuité de la chaîne des soins	C5 Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence
	C6 Apprécier l'état clinique d'un patient
	C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage
	C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins

¹ Nomenclature de 1969

3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

3.1. VOIES D'ACCES A LA CERTIFICATION

3.1.1. Accès suite à un parcours continu ou discontinu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu ou discontinu de formation dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue préparant à l'ensemble des épreuves.

Le candidat se présente à l'examen final muni de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU2) valide.

3.1.2. Accès par la VAE

La certification est accessible par la voie de la VAE selon les conditions suivantes :

- Justifier de 3 ans d'expérience minimum (équivalent temps plein),
- Posséder un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur,
- Posséder une attestation d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical de non contre-indication,
- Posséder un certificat médical de vaccination conforme au calendrier vaccinal en vigueur en Nouvelle-Calédonie,
- Avoir une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU2) valide.

3.1.3. Mesures transitoires

Sans objet

3.2. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Les candidats doivent avoir satisfait à trois étapes de sélection permettant :

- d'une part, de vérifier que la personne maîtrise les savoirs académiques (en français et en arithmétique) nécessaires au suivi de la formation (épreuves d'admissibilité),
- d'autre part, de classer, suite à un entretien de 30 minutes avec une commission d'évaluation, les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admission, en fonction de leurs aptitudes et motivations à exercer le métier d'ambulancier,
- Enfin, à l'aide d'un stage d'immersion dans une structure où exercent des ambulanciers afin de s'assurer que les candidats admis à entrer en formation soient familiarisés aux contraintes du métier.

Les personnes amenées à suivre à nouveau un module de formation suite à une validation partielle de CPU sont dispensées des épreuves de sélection et ont 5 ans pour valider le CPU manquant.

Pour se présenter aux épreuves de sélection, le candidat doit préalablement :

- être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire B conforme à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie,
- fournir l'attestation d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R.118 du Code de la route de la Nouvelle-Calédonie,
- fournir un certificat médical de non contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie précisant les vaccinations à jour conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie,
- fournir l'attestation, en cours de validité, de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 ou d'une formation équivalente reconnue.
- Si cela est prévu par la réglementation en vigueur : fournir un extrait de casier judiciaire n°3 permettant de vérifier que le candidat ne fasse pas l'objet d'une condamnation l'empêchant d'exercer la profession d'ambulancier.

3.2.1. Nature et organisation des épreuves d'admissibilité

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité les candidats détenant un diplôme de niveau IV ou plus.

L'épreuve d'admissibilité a pour objectif de vérifier la capacité du candidat à maîtriser les compétences 3, 4, 7 et 8 décrites dans le référentiel du Certificat de Compétences Essentielles de la Nouvelle-Calédonie².

Les candidats ne satisfaisant pas aux critères d'évaluation et ayant obtenu une note inférieure à 10/20 ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3.2.2. Nature et organisation des épreuves d'admission

Les épreuves d'admission ont pour objectif de vérifier :

1. les aptitudes personnelles du candidat en matière de :
 - capacité d'expression et de compréhension,
 - capacité d'initiative et d'autonomie
2. La motivation par rapport à l'emploi :
 - connaissances du contexte d'exercice,
 - connaissances des contraintes du métier
3. La capacité d'investissement et d'adhésion du candidat pour son futur parcours de formation.

Les candidats sont évalués par 3 membres de la commission d'évaluation :

- Un représentant de l'organisme de formation,
- Un représentant des professionnels du métier,
- Un représentant de la direction en charge du contrôle des activités du transport sanitaire terrestre de la Nouvelle-Calédonie.

A l'issue des épreuves d'admission, seuls sont admis les candidats ayant atteint le niveau requis exigé en terme d'aptitude et de motivation pour l'entrée en formation.

La liste des candidats pouvant prétendre à suivre la formation, classés par voie de formation (initiale et continue) dans l'ordre de mérite, est établie par la commission d'évaluation.

L'entrée effective en formation se fait selon le nombre de places ouvertes pour chaque voie de formation et dans l'ordre de classement des candidats.

3.2.3. Composition et rôle de la commission d'évaluation

La commission d'évaluation chargée d'évaluer les candidats est composée :

- du directeur de l'organisme de formation ou son représentant,
- d'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique (formateur, responsable pédagogique),
- d'un ou plusieurs professionnels du métier (employeur issu du transport sanitaire, ambulancier),
- d'un agent représentant la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

En fonction du nombre de candidats et des besoins, des sous-commissions avec la même composition peuvent être créées.

3.3. EQUIVALENCES DE CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES (CPU)

Les médecins, sages-femmes et infirmiers bénéficient d'une équivalence du certificat professionnel unitaire 2 (CPU2).

² Cf. arrêté n° 2017/1495/Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 4 juillet 2017 relatif au certificat de compétences essentielles de la Nouvelle-Calédonie (JONC du 13 juillet 2017 – page 9208)

3.4. ALLEGEMENTS DE FORMATION

Peuvent bénéficier à leur demande d'un allègement de formation les personnes titulaires d'un diplôme ci-dessous³ :

	CPU 1				CPU 2			
	C 1	C 2	C 3	C 4	C 5	C 6	C 7	C 8
Accompagnateur d'autonomie de la personne			oui				oui	oui
Aide gérontologique		oui	oui	oui			oui	oui
Aide médico-psychologique			oui				oui	oui
Aide-soignant			oui	oui		oui	oui	oui
Auxiliaire de puériculture			oui	oui		oui	oui	oui
Auxiliaire de vie sociale			oui				oui	oui
Ergothérapeute		oui	oui	oui			oui	oui
Infirmier		oui	oui	oui	Equivalence (voir point 3.3 ci-dessus)			
Manipulateur d'électroradiologie médicale		oui	oui	oui			oui	
Masseur kinésithérapeute							oui	oui
Médecin		oui	oui	oui	Equivalence (voir point 3.3 ci-dessus)			
Moniteur éducateur							oui	
Pédicure podologue		oui	oui	oui				
Psychomotricien		oui	oui	oui			oui	oui
Sage-femme		oui	oui	oui	Equivalence (voir point 3.3 ci-dessus)			
Auxiliaire ambulancier (attestation de formation)	oui							

³ ou d'un diplôme délivré par la Nouvelle-Calédonie ou l'Etat jugé équivalent

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS CONTINU DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'une session d'examen comportant trois (3) épreuves permettant la validation totale ou partielle des 2 CPU constitutifs du diplôme.

CPU	Modalité	Compétences évaluées
CPU 1	Epreuve N°1 Mise en situation professionnelle	▪ C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité ▪ C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients
	Epreuve N° 2 Entretien technique	▪ C2 Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections ▪ C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession
CPU 2	Epreuve N°1 Mise en situation professionnelle	▪ C6 Apprécier l'état clinique du patient ▪ C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage ▪ C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins
	Epreuve N° 2 Entretien technique	▪ C5 Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence
	Epreuve N°3 Entretien final	Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat

4.1.1. Epreuve de mises en situation professionnelle

Epreuve n°1

Le candidat réalise une prise en charge de l'ambulance en 15 minutes maximum.

Pour cela, il rédige une fiche de présentation précisant l'ensemble des modalités nécessaires à la prise charge d'une ambulance.

Il devra vérifier l'état général du véhicule.

Il devra le cas échéant signaler toute anomalie constatée à son responsable hiérarchique présent (un membre du jury).

Le candidat devra ensuite s'assurer du bon état des matériels et équipements embarqués dans l'ambulance et le cas échéant réapprovisionner. (C1).

PAUSE DE 5 MINUTES

Selon la pathologie définie au préalable, le candidat devra en 15 minutes maximum manutentionner un patient (un membre du jury) afin de l'installer confortablement dans l'ambulance et le mettre en sécurité avant son transport.

Selon la pathologie du patient, il pourra demander à se faire aider (autre candidat) mais devra guider la personne à l'aide de consignes précises concernant la manipulation. (C3)

Une fois le patient installé et sécurisé dans l'ambulance, le candidat évalue de façon régulière les paramètres vitaux du patient en lui expliquant ce qu'il fait. (C6)

De plus, le candidat pose des questions au patient afin de récolter les informations nécessaires à la bonne continuité des soins. (C7)

Enfin, il transmet les informations reçues au professionnel de santé qui prend en charge le patient. (C8)

Durée :
50 minutes

4.1.2. Entretien technique

Epreuve n° 2	Lors de cet entretien le jury demandera au candidat de produire un itinéraire adapté à une situation donnée par le jury avant l'entretien. Le candidat devra justifier son choix (préparation 10 minutes). De plus, cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, si le candidat connaît les règles, opérations et protocoles permettant de garantir l'hygiène concernant l'ambulance et le matériel embarqué. (C2) Enfin, Le jury s'assurera, toujours à l'aide de questions techniques, que le candidat connaît l'environnement de travail d'un ambulancier (bonnes pratiques, contraintes, protocoles et champs de compétences...). (C4) Cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, que le candidat connaît les protocoles et procédures à mettre en œuvre selon les différentes situations d'urgence (accouchement, détresse respiratoire, les besoins d'un nouveau-né...). (C5) <i>La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.</i>	Durée : 40 minutes
---------------------	--	-----------------------

4.1.3. Entretien final

Epreuve n°3	Cet entretien permet au jury de s'assurer que le candidat possède : - La compréhension et la vision globale du métier, - La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.	Durée : 15 minutes
--------------------	---	-----------------------

Durée totale d'examen par candidat : 1h50

4.1.4. Synthèse des modalités d'évaluation par compétence professionnelle

CPU	Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Voie formation			AFGSU 2
			Epreuve 1		Epreuve 2	
			Mise en situation	Entretien technique		
CPU 1	C1	- Les règles de circulation et de sécurité routière spécifiques à l'ambulance sont connues et respectées, - L'itinéraire choisi correspond aux conditions et à l'état de santé du patient, - La personne est capable d'établir un itinéraire en s'aidant d'une carte, - L'inspection de l'état du véhicule est réalisée en respectant les consignes, - Le matériel embarqué est vérifié et est en nombre suffisant⁴	☒	☒	☐	☐
	C2	- Les techniques de nettoyage sont maîtrisées, - L'ambulance est nettoyée et décontaminée en respectant le protocole, - Il connaît l'ensemble des opérations permettant de garantir l'hygiène et la sécurité⁴ - La personne connaît et applique les protocoles de nettoyage adapté à chaque matériel	☐	☒	☒	☐
	C3	- Le candidat prend en compte la pathologie du patient pour le manipuler⁴, - Le matériel choisi est compatible avec la pathologie du patient, - Les techniques de manutention du patient sont maîtrisées⁴, - Les règles de sécurité sont connues et maîtrisées⁴, - Le patient est manipulé et attaché conformément aux règles de sécurité, - Les gestes sont précis et adaptés	☒	☒	☐	☐
	C4	- Les règles de bonnes pratiques sont connues et respectées⁴, - Le candidat connaît les contraintes et avantages du travail en équipe, - Les protocoles de prise en charge des patients sont connus et respectés, - Les limites du champ de compétences sont connues et respectées	☐	☒	☒	☐

⁴ critère dont la maîtrise est obligatoire pour la validation de la compétence correspondante

CPU	Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Voie formation				AFGSU 2
			Epreuve 1		Epreuve 2		
			Epreuve pratique	Entretien technique	Entretien technique		
CPU 2	C5	- Les dangers et risques lors du transport d'une personne sont identifiés selon sa pathologie, - L'alerte est donnée et les informations fournies sont précises, - Les soins prodigués au patient en détresse sont conformes aux gestes et soins d'urgence, - Les risques liés à l'environnement sont identifiés, - Les protections mises en œuvre sont adaptées aux risques, - Les signes de gravité des différentes pathologies sont connus	☐	☒	☒	☒	
	C6	- L'évaluation des différents paramètres est réalisée en suivant le protocole, - L'évaluation est faite de manière régulière conformément aux consignes, - Les explications données suites aux gestes réalisés sont pertinentes et compréhensibles, - Les données recueillies sont consignées de manière rigoureuse, - Les risques liés à la pathologie du patient sont connus, - Les notions de maladies et les bases de l'anatomie et de la physiologie du corps humain sont connues	☒	☒	☐	☐	
	C7	- Les principes d'une bonne communication sont connus et appliqués, - Les réponses apportées au patient ou à son entourage sont pertinentes, - La personne s'assure de la bonne compréhension de son interlocuteur, - Les informations transmises pour la continuité des soins sont synthétiques et utiles, - La personne maîtrise les techniques permettant de rassurer le patient et son entourage, - La vie privée du patient est respectée, - Les limites de son champ d'action sont connues	☒	☒	☐	☐	
	C8	- La technique de collecte des informations nécessaires à la poursuite des soins est adaptée et maîtrisée, - Les informations sont hiérarchisées et prioritaires, - Les informations transmises aux professionnels de santé sont complètes et précises, - Les termes techniques utilisés sont connus et maîtrisés, - Les informations concernant le patient sont précises et exploitables, - Les règles du secret professionnel et de la confidentialité des données sont respectées	☒	☒	☐	☐	

4.2. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DISCONTINU OU D'UNE VALIDATION PARTIELLE

4.2.1. Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU1

CPU	Modalité	Compétences évaluées
Epreuve N°1 Mise en situation professionnelle		▪ C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité ▪ C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients
Epreuve N° 2 Entretien technique		▪ C2 Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections ▪ C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession
Epreuve N°3 Entretien final		▪ Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat

4.2.1.1. Description de l'épreuve 1 (mise en situation) pour valider le CPU 1

Epreuve n°1

Le candidat réalise une prise en charge de l'ambulance en 15 minutes maximum. Pour cela, il rédige une fiche de présentation précisant l'ensemble des modalités nécessaires à la prise charge d'une ambulance. Il devra vérifier l'état général du véhicule. Il devra le cas échéant signaler toute anomalie constatée à son responsable hiérarchique présent (un membre du jury). Le candidat devra ensuite s'assurer du bon état des matériels et équipements embarqués dans l'ambulance et le cas échéant réapprovisionner. (C1)

PAUSE DE 5 MINUTES

Selon la pathologie définie au préalable, le candidat devra en 15 minutes maximum manutentionner un patient (un membre du jury) afin de l'installer confortablement dans l'ambulance et le mettre en sécurité avant son transport. Selon la pathologie du patient, il pourra demander à se faire aider (autre candidat ou jury) mais devra guider la personne à l'aide de consignes précises concernant la manipulation. (C3)

La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

Durée :
35 minutes

4.2.1.2. Description de l'épreuve 2 (entretien technique) pour valider le CPU1

Epreuve n° 2

Lors de cet entretien technique le jury demandera au candidat de produire un itinéraire adapté à une situation donnée par le jury avant l'entretien. Le candidat devra justifier son choix (préparation 10 minutes).

De plus, cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, si le candidat connaît les règles, opérations et protocoles permettant de garantir l'hygiène concernant l'ambulance et le matériel embarqué. (C2)

Enfin, Le jury s'assurera, toujours à l'aide de questions techniques, que le candidat connaît l'environnement de travail d'un ambulancier (bonnes pratiques, contraintes, protocoles et champs de compétences...). (C4)

La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

Durée :
30 minutes

4.2.1.3. Entretien final

Epreuve n°3	Cet entretien permet au jury de s'assurer que le candidat possède : - La compréhension et la vision globale du métier, - La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.	Durée : 15 minutes
-------------	---	-----------------------

Durée totale de l'examen : 1h20 minutes

4.2.2. Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU2

Epreuve N° 1 Mise en situation professionnelle	▪ C6 Apprécier l'état clinique du patient ▪ C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage ▪ C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins
Epreuve N° 2 Entretien technique	▪ C5 Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence
Epreuve N° 3 Entretien final	Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat

4.2.2.1. Description de l'épreuve 1 (mise en situation) pour valider le CPU2

Epreuve n° 1	Une fois le patient installé et sécurisé dans l'ambulance, le candidat évalue de façon régulière les paramètres vitaux du patient (un membre du jury) en lui expliquant ce qu'il fait. (C6) De plus, le candidat pose des questions au patient afin de récolter les informations nécessaires à la bonne continuité des soins. (C7) Enfin, il transmet les informations reçues au professionnel de santé (un membre du jury) qui prend en charge le patient. (C8)	Durée : 15 minutes
--------------	---	-----------------------

4.2.2.2. Description de l'épreuve 2 (entretien technique) pour valider le CPU 2

Epreuve n° 2	Cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, que le candidat connaît les protocoles et procédures à mettre en œuvre selon les différentes situations d'urgence (accouchement, détresse respiratoire, les besoins d'un nouveau-né...). (C5) <i>La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.</i>	Durée : 10 minutes
--------------	--	-----------------------

4.2.2.3. Entretien final

Epreuve n°3	Cet entretien permet au jury de s'assurer que le candidat possède : - La compréhension et la vision globale du métier, - La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.	Durée : 15 minutes
-------------	---	-----------------------

Durée totale de l'examen : 40 minutes

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de 4 membres :

- un employeur ou cadre issu du secteur public ou privé ayant cinq ans d'expérience dans le secteur du transport sanitaire et employant des ambulanciers,
- un salarié du secteur public ou privé titulaire au minimum du diplôme d'ambulancier et ayant exercé le métier durant au moins cinq ans,
- un agent représentant de la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge des affaires sanitaires,
- un médecin urgentiste

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...).

5.3. PLATEAU TECHNIQUE

5.3.1. Locaux

Les centres d'examen ont l'obligation de fournir des locaux en conformité et répondant aux exigences du plateau technique.

Désignation et description des locaux	Observations
1 salle équipée de tables et chaises	Capacité d'accueil : 6 à 8 personnes
1 plateau extérieur si possible couvert permettant le stationnement d'une ambulance	

5.3.2. Equipements

Equipements collectifs	
Machines et Matériel	Une ambulance équipée des équipements et matériels règlementaires suivants :
	1° Equipement de relevage et de brancardage du patient :
	a. 1 brancard principal ;
	b. 1 portoir de type cuillère avec sangles ;
	c. 1 matelas à dépression avec sangles et pompe ;
	d. 1 dispositif de transport du patient en position assise
	2° Equipement d'immobilisation :
	a. 1 lot pour fracture (2 attelles pour membres inférieurs et 2 attelles pour membres supérieurs) ;
	b. 1 lot de colliers cervicaux (un multi taille ou trois tailles : petite, moyenne et grande).
	3° Equipement de ventilation/respiration :
	a. 1 dispositif mobile d'oxygénothérapie homologué, d'au moins deux milles litres (2000 litres). Ces bouteilles doivent être portables, et l'une au moins doit être aisément accessible et munie d'un débitmètre gradué en litres d'oxygène par minute, faisant corps avec un manodétendeur, permettant au moins un débit de 15 litres par minute ;
	b. 1 insufflateur manuel avec filtre, masques et canules pour tous les âges ;
	c. 1 dispositif portable d'aspiration des mucosités avec deux sondes d'aspiration stériles.
	4° Equipement de diagnostic :
	a. appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm ;
	b. 1 oxymètre ;
	c. 1 stéthoscope ;
	d. 1 thermomètre 28°C-42°C ;
	e. 1 dispositif pour doser le sucre dans le sang ;
	f. 1 lampe diagnostic.
	5° Equipement de réanimation : défibrillateur automatique.

Diplôme d'ambulancier – Référentiel de certification – Version 2020

	6° Bandages et matériels d'hygiène : a. 1 nécessaire de secourisme d'urgence, tel que défini à l'annexe 7 ; b. matériel de couchage (matelas – oreiller avec taie) ; c. 1 couverture bactériostatique ; d. 1 récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4 °C (+ ou -2°C) pendant au moins 2 heures ; e. 1 haricot ; f. 1 bassin ; g. 1 urinal (pas en verre) ; h. 5 paires de gants chirurgicaux. i. 100 gants non stériles à usage unique ; j. 1 matériel d'accouchement d'urgence : - 1 couverture isotherme ; - 2 clamps de Barr stériles à usage unique ; - 1 champ stérile 75 x 75 cm ; - 1 bonnet pédiatrique ; k. 5 sacs poubelles ; l. 1 drap à usage unique par patient.
	7° Equipement de protection individuelle (par membre d'équipage) : a. matériel de protection contre l'infection : - 2 masques chirurgicaux ; - 1 surblouse ; - 1 charlotte ; b. 2 masques de type FFP2.
	8° Matériel de protection et de sauvetage : a. matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel : - gel hydroalcoolique ; - décontaminant de surface (spray ou lingette) ; b. 1 coupe ceinture de sécurité ; c. 1 triangle ou lampe de signalisation.
Matière d'œuvre	- Papier blanc, - Crayons, - Agrafeuse, - Post-it, - poubelle vide poches
Documentation	- Code de la route, - Code de la santé publique - Délibération relative aux transports sanitaires terrestres - Référentiels du métier
Equipements individuels	
Equipements de Protection Individuelle (EPI)	- 1 paire de chaussures de sécurité - 1 tee shirt blanc - 1 pantalon bleu marine
Matériel	- 1 Mannequin bébé - 1 Mannequin adulte

5.4. AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

6.1. CONDITIONS DE VALIDATION DES CPU

Un CPU est acquis lorsque l'ensemble des compétences qui le compose est validé par le jury.

▪ VOIE CONTINUE DE FORMATION

Au vu des évaluations finales et du livret de formation, le jury attribue le CPU.

Pour l'épreuve N° 1 :

Chaque compétence est jugée acquise :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de la compétence évaluée et appréciée par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

Pour l'épreuve N° 2 :

Chaque compétence est jugée acquise :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de la compétence évaluée et appréciée par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

Pour l'épreuve N° 3 :

L'entretien final est jugé acquis par le jury lorsque celui-ci juge que la posture du candidat et sa culture professionnelle sont conformes au seuil requis.

▪ VOIE DISCONTINUE DE FORMATION OU VALIDATION PARTIELLE :

Pour l'épreuve N° 1 :

Le CPU 1 est jugé acquis :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation des compétences C1, C2, C3, C4 composant le CPU 1 et appréciées par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

Pour l'épreuve N° 2 :

Le CPU 2 est jugé acquis :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation des compétences C5, C6, C7, C8 composant le CPU 2 et appréciées par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

Pour l'épreuve N° 3 :

L'entretien final est jugé acquis par le jury lorsque celui-ci juge que la posture du candidat et sa culture professionnelle sont conformes au seuil requis. Délivrance du diplôme

Le diplôme d'ambulancier est délivré au candidat ayant validé l'ensemble des CPU.

Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution d'un CPU dispose d'un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de validation du premier CPU, pour valider le CPU manquant et obtenir le diplôme.

Le candidat ayant échoué aux deux CPU dispose d'un délai de 1 an pour se présenter aux épreuves prévues au point 4.1 du référentiel de certification. Au-delà, il devra suivre à nouveau l'ensemble de la formation d'ambulancier.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7		niveau Master
8	I	niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P**Plateau technique**

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC, ingénieur en certification professionnelle

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Laurence **ACITINO**, Azur Express, gérante
- Jacques **BEYNEY**, Ambulances Alizés, gérant
- Rachelle **KABAR**, Azur Express, gérante

SALARIES

- David **WIAKO**, Azur Express, ambulancier
- Yvens **FUAPAU**, Ambulances Alizés, ambulancier

EXPERTS CONSULTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Anne-Marie **VIDAL**, DASS, contrôleur technique et pédagogique
 - Jérôme **FAVREAU**, DASS, contrôleur des transports sanitaires terrestres
-

**Arrêté n° 2020-177/GNC du 4 février 2020
fixant le modèle type de contrat unique d'alternance**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le contrat unique d'alternance prévu à l'article Lp. 522-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie doit être conforme au modèle ci-annexé.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-2777/GNC du 20 novembre 2018 fixant le modèle type de contrat unique d'alternance est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexe à l'arrêté n° 2020-177 /GNC du 4 février 2020
fixant le modèle type de contrat unique d'apprentissage**



CONTRAT UNIQUE D'APPRENTISSAGE

régi par les articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie

version 2020

TYPE DE CONTRAT

ENTRE L'EMPLOYEUR, désigné ci-dessous :

N° RIDET				N° CAFAT			
CODE NAF			STATUT JURIDIQUE			NOMBRE DE SALAIRES	
RAISON SOCIALE							
ENSEIGNE ou SIGLE							
NOM – PRENOM – FONCTION DU REPRESENTANT DE L'EMPLOYEUR							
ADRESSE PHYSIQUE (Lieu d'exécution du contrat)		RUE :					
		CODE POSTAL :		COMMUNE :			
ADRESSE POSTALE		RUE ou BP :					
		CODE POSTAL :		COMMUNE :			
TEL				COURRIEL			
CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE DANS L'ENTREPRISE							

ET LE(LA) SALARIÉ(E),

NOM				PRENOM(S)			
SEXE		NATIONALITE			N° CAFAT		
DATE DE NAISSANCE		AGE		LIEU DE NAISSANCE (ville, dépt, pays)			
TEL				COURRIEL			
ADRESSE	RUE :						
	CODE POSTAL :		COMMUNE :				
DIPLOME LE PLUS ELEVE OBTENU						NIVEAU	
SITUATION AVANT CONTRAT				DERNIER EMPLOI OCCUPE			
TRAVAILLEUR HANDICAPE		☐					
DEROGATION D'AGE		☐		DATE DE DELIVRANCE DE LA DEROGATION			

ET LE(LA) REPRESENTANT(E) LEGAL(E) DU (DE LA) SALARIÉ(E),

NOM				PRENOM(S)			
RELATION AVEC LE(LA) SALARIÉ(E)		Père ☐ Mère ☐ Tuteur ☐					
ADRESSE	RUE :						
	CODE POSTAL :		COMMUNE :				
TEL				COURRIEL			

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'employeur engage le(la) salarié(e) pour une durée déterminée de mois, à compter du jusqu'au .
La période d'essai a une durée de semaines.

Le(la) salarié(e) occupera l'emploi de :

Durant la période du contrat, le(la) salarié(e) suivra par alternance une formation en vue d'acquérir la certification professionnelle suivante :

INTITULE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Code ROME :

Niveau

Autorité certificatrice :

La formation est assurée :

(n° déclaration DFPC : 988/ /)

L'organisation du parcours de formation du (de la) salarié(e) se déroulera conformément aux dispositions de la convention tripartite n° en date du et de ses éventuels avenants ultérieurs.

Il comprend heures en entreprise et heures en centre de formation. Les périodes de formation en centre se dérouleront à **Lieu de formation.**

Durant les périodes en entreprise, le(la) salarié(e) est encadré(e) par un(e) tuteur(tutrice) désigné(e) ci-dessous :

NOM		PRENOM	
EMPLOI OCCUPE			
DIPLOME TECHNIQUE DETENU			NIVEAU
DUREE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE METIER			

La durée hebdomadaire de travail est fixée à : heures

Le salaire brut mensuel est fixé à ¹ :

Année du contrat	Dates	Pourcentage du SMG ou montant mensuel brut
1ère année	du JJ/MM/AAAA	
	au JJ/MM/AAAA	
2ème année	du JJ/MM/AAAA	
	au JJ/MM/AAAA	
3ème année	du JJ/MM/AAAA	
	au JJ/MM/AAAA	
4ème année	du JJ/MM/AAAA	
	au JJ/MM/AAAA	

Primes ou avantages en nature :

La visite médicale d'aptitude a été réalisée : OUI ☐ NON ☐

Le(la) salarié(e) pourra être amené(e) à :

- travailler sur machine(s) dangereuse(s) : OUI ☐ NON ☐
 - être exposé à des risques particuliers : OUI ☐ NON ☐
- si oui, lesquels :

☐ L'employeur atteste être en capacité de signer un contrat unique d'alternance tel que prévu à l'article Lp. 522-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à , le

Le (la) salarié(e)

L'employeur
Nom et qualité

Le (la) représentant(e) légal(e)

¹ Rappel : conformément aux dispositions de l'article Lp. 522-15 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, celui-ci ne peut être inférieur à un pourcentage du SMG fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-179/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail de l'emploi de la formation et de l'insertion professionnelles de l'agriculture de l'élevage et de la pêche

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Aux articles 9, 10, 13, 14, 16 et 17 de l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 susvisé, Mme Nancy Bernaleau est désignée en qualité de suppléante de M. Jean-Louis d'Anglebermes dans les instances suivantes :

- conseil d'administration de l'agence rurale (AR),
- conseil d'administration de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF),
- commission des tarifs de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,
- syndicat mixte « institut agronomique calédonien » (IAC),
- commission des calamités agricoles,
- commission hydrographique de Nouvelle-Calédonie,

en remplacement respectivement de M. Patrick Schmitt, M. Philippe Germain et Mme Emmanuelle Khac.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2020-185/GNC du 4 février 2020 portant approbation d'une transaction et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019, notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 149 du 11 août 2016 portant création d'un fonds de concours dénommé « Fonds de soutien à la production audiovisuelle » ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1327/GNC du 6 juin 2017 fixant, par délégation à la province Sud (bureau d'accueil de tournages), les modalités d'instruction des demandes adressées au fonds de soutien à la production audiovisuelle ;

Vu la demande de la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La transaction conclue entre la province Sud et la Nouvelle-Calédonie est approuvée.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à la signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de PHILIPPE GERMAIN
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-187/GNC du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture de l'élevage de la pêche du développement durable du parc naturel de la mer de Corail de la recherche de l'innovation et de l'audiovisuel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 précité, les mots « de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche » sont supprimés.

2° Le « TITRE I^{er} – SECTEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE » est abrogé.

3° Les « TITRE II – SECTEUR DU PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL » à « TITRE IV – SECTEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE » deviennent respectivement les titres « TITRE I^{er} – SECTEUR DU PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL », « TITRE II – SECTEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION » et « TITRE III – SECTEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ».

4° Les articles 17 à 28 deviennent respectivement les articles 1^{er} à 12.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de PHILIPPE GERMAIN
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-203/GNC du 11 février 2020 portant participation des médecins libéraux à la maîtrise des dépenses du RUAMM

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3315/GNC du 31 août 2006 portant création de la nomenclature de Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 71 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 20 de l'arrêté n° 2006-3315/GNC du 31 août 2006 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Cette majoration est applicable dans la limite de 150 patients suivis en longue maladie par médecin référent. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargée de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique, et de la
condition féminine
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2020-205/GNC du 11 février 2020 portant participation des radiologues et des chirurgiens-dentistes à la maîtrise des dépenses du RUAMM

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3315/GNC du 31 août 2006 portant création de la nomenclature de Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 71 de la loi du pays modifiée n° 2001-16 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la commission de santé du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) du 29 août 2016 ;

Vu le courrier de l'adjoint de la directrice de la branche santé de la CAFAT daté du 28 octobre 2016,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'article 2 « Cotation des actes » du chapitre I « Dispositions générales », du titre I « Actes de radiodiagnostic », de la troisième partie de la nomenclature générale de Nouvelle-Calédonie « Nomenclature des actes généraux utilisant les radiations ionisantes », les termes « à l'exception du supplément éventuel pour numérisation » sont supprimés.

Article 2 : Le 4° de l'article 4 « Circonstances particulières », du chapitre I « Dispositions générales », du titre I « Actes de radiodiagnostic », de la troisième partie de la nomenclature générale de Nouvelle-Calédonie « Nomenclature des actes généraux utilisant les radiations ionisantes » est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 2 avril 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargée de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique, et de la
condition féminine
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2020-207/GNC du 11 février 2020 portant
modification de la liste des médicaments remboursables**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 pris en application des articles Lp 71, Lp 73, Lp 74 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'article 2-1 de l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 susvisée, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les médicaments à faible service médical rendu figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ne sont pas remboursables. »

Article 2 : L'annexe 3 de l'article 2-1 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 2 avril 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargée de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique, et de la
condition féminine
VALENTINE EURISOUKE*

Annexe à l'arrêté n° 2020- 207 /GNC du 11 février 2020
portant modification de la liste des médicaments remboursables

Annexe 3 à l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 pris en application des
articles Lp 71, Lp 73, Lp 74 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-
Calédonie

PRINCEPS	DCI	FORME	CLASSE	INDICATION
ACARIZAX	EXTRAIT STAND ACARIENS	CP	ANTIALLERGIQUE	ALLERGIE ACARIENS
ATURGYL	OXYMETAZOLINE	NASAL	DECONGESTIONANT	SINUSITE
AZANTAC 300 et génériques	RANITIDINE 300	CP EFF	ANTI H2	RGO
AZANTAC 300 et génériques	RANITIDINE 300	CP	ANTI H2	RGO
AZANTAC 50/2ml	RANITIDINE 50/2	INJECTABLE	ANTI H2	RGO
BIORGASEPT 250ml	CHLORHEXIDINE	CUTANEE	ANTISEPTIQUE	PLAIES
CIMETIDINE	CIMETIDINE 200	CP et CP EFF	ANTI H2	RGO
COMBODART et génériques	TAMSULOSIDE+DUTASTERIDE	CP	ALPHA 1 BLOQUANT	ADENOME PROSTATIQUE
DEBRIDAT enft	TRIMEBUTINE	SUSP ENFANTS	ANTISPASMODIQUES	TROUBLES FONCTIONNELS DIG
DEBRIDAT	TRIMEBUTINE	SUSPENSION	ANTISPASMODIQUES	TROUBLES FONCTIONNELS DIG
DERMOBACTER 125ml	CHLORHEXIDINE	SOLUTION CUTANEE 125 ML	ANTISEPTIQUE	PLAIES
DERMOBACTER 250ml	CHLORHEXIDINE	SOLUTION CUTANEE 250 ML	ANTISEPTIQUE	PLAIES
GLYCEROL VASELINE PARAFFINE	GLYCEROL+VASELINE+ PARAFFINE	POMADE	EMOLLIENT	PRURIT
DIACANE	NAFTIDROFURYL	CP	ANTI ISCHEMIQUES	ARTHERIOPATHIES
DICETEL	PINAVERIUM 50	CP	ANTISPASMODIQUE	TROUBLES FONCTIONNELS DIG
DICETEL et génériques	PINAVERIUM 100	CP	ANTISPASMODIQUE	TROUBLES FONCTIONNELS DIG
DIMEGAN	BROMPHENIRAMINE	CP	ANTI H1	ALLERGIES
FAMOTIDINE 20 et génériques	FAMOTIDINE 20	CP	ANTI H2	OESOHAGITES
FAMOTIDINE 40 et génériques	FAMOTIDINE 40	CP	ANTI H2	OESOHAGITES

GASTROPULGITE	ATPULGITE+HYDROXYDE AL+CARBONATE MG	SACHET	PANSEMENT DIG	TR OESO GASTRO DUODENALES ET COLIQUES
GRAZAX	EXTRAIT STAND GRAMINES	CP	ANTIALLERGIQUE	ALLERGIE GRAMINES
HAVLANE	LOPRAZOLAM	CP	BENZODIAZEPINE HYPNOTIQUE	INSOMNIE
LOMUSOL	CROMOGLYCATÉ	SPRAY NASAL	ANTI ALLERGIQUE NON CORTISONIQUE	RHINITES ALLERGIQUES
LUBENTYL	PARAFFINE	POT	LAXATIF LUBRIFIANT	CONSTIPATION
MEBEVERINE et génériques	MEBEVERINE	CP 30	ANTISPASMODIQUE	TROUBLES FONCTIONNELS DIG
MEBEVERINE et génériques	MEBEVERINE	CP 60	ANTISPASMODIQUE	TROUBLES FONCTIONNELS DIG
METEOSPASMYL et génériques	SIMETICONE	CP	ANTISPASMODIQUE	TROUBLES FONCTIONNELS DIG
MOVENTIG	NALOXEGOL 12,5	CP	ANTAGONISTE RECEPTEURS OPIOIDES PERIPHERIQUES	CONSTIPATION INDUITE PAR OPIOIDES
MOVENTIG	NALOXEGOL 25	CP	ANTAGONISTE RECEPTEURS OPIOIDES PERIPHERIQUES	CONSTIPATION INDUITE PAR OPIOIDES
MOXYDAR	OXYDE AL+PHOSPHATE AL+HYDROXYDE MG	CP	TOPIQUE ANTIACIDES	RGO
MOXYDAR	OXYDE AL+PHOSPHATE AL+HYDROXYDE MG	SACHETS	TOPIQUE ANTIACIDES	RGO
MUCOMYSTENDO	ACETHYLCYSTEINE	AMPOULES	FLUIDIFIANT	ENCOMBREMENT TRACHEO BRONCHIQUES
MYSOLINE	PRIMIDONE	CP	ANTICONVULSIVANT	EPILEPSIE
NIZAXID	NIZATIDINE	CP	ANTI H2	ULCERE GASTRO DUODENAL ET RGO
NOOTROPYL et génériques	PIRACETAM	SOLUTION BUVABLE		MYOCLONIE D'ORIGINE CORTICALE
NORMACOL	STERCULIA	SACHETS	LAXATIF LUBRIFIANT	CONSTIPATION
NORMACOL	STERCULIA	VRAC	LAXATIF LUBRIFIANT	CONSTIPATION
NUCTALON	ESTAZOLAM	CP	BENZODIAZEPINE HYPNOTIQUE	INSOMNIE
ORALAIR	EXTRAITS POLLEN DES GRAMINEES 100UI	CP	ANTIALLERGIQUE	ALLERGIE GRAMINES
ORALAIR	EXTRAITS POLLEN DES GRAMINEES 300UI	CP	ANTIALLERGIQUE	ALLERGIE GRAMINES
OTYLOL	PROCAINE+TETRACAINE+EPHED RINE +PHENOLS	GOUTES AURICULAIRES	ANALGESIC LOCAL ASSOCIES	OTITES BAROMETRIQUES ET MOY CONGESTIVES
PAXELADINE	OXELADINE	SIROP	ANTITUSSIF NON OPIACE, NON ANTI H1	TOUX NON PRODUCTIVE

PERMAZENE	OXYMETAZOLINE	SPRAY NASAL	DECONGESTIONANT	SINUSITE
PLUREXID	CHLORHEXIDINE	SOLUTION	ANTISEPTIQUE	PLAIES
POLERY ENFANT	PHOLCODINE + ERYSIMUM	SIROP	ANTITUSSIF	TOUX NON PRODUCTIVE
PRAXILENE 100 et génériques	NAFTIDROFURYL	CP	ANTI ISCHEMIQUES	ARTHERIOPATHIES
PRAXILENE 200 et génériques	NAFTIDROFURYL	CP	ANTI ISCHEMIQUES	ARTHERIOPATHIES
PREXIDINE	CHLORHEXIDINE + CHLORAMBUTOL	BAIN DE BOUCHE	ANTISEPTIQUE	MAUX DE BOUCHE
PROTOPIC	TACCROLIMUS 0,03	POMADE	IMMUNOSUPPRESSEUR TOPIQUE	DERMATITE ATOPIQUE SEVERE
PROTOPIC et génériques	TACCROLIMUS 0,1	POMADE	IMMUNOSUPPRESSEUR TOPIQUE	DERMATITE ATOPIQUE SEVERE
ROCGEL	HYDROXYDE AL +MG	SACHETS	TOPIQUE ANTIACIDES	RGO
SEPTAL	CHLORHEXIDINE	SOLUTION	ANTISEPTIQUE	PLAIES
SEPTIVON	CHLORHEXIDINE	SOLUTION	ANTISEPTIQUE	PLAIES
STILNOX et génériques	ZOLPIDEM	CP	HYPNOTIQUES APPARENTES BENZODIAZEPINES	INSOMNIE
SULFARLEM	ANETHOLTRITHIONE 12,5	CP	CORRECTEUR HYPOSIALIES	HYPOSIALIES MED
SULFARLEM	ANETHOLTRITHIONE 25	CP	CORRECTEUR HYPOSIALIES	HYPOSIALIES MED
THERALENE	ALIMEMAZINE	CP	ANTI H1	INSOMNIE OCCASIONEL/ALLERGIES/TOUX NON PRODUCTIVES/PREMEDICATION ANESTHESIE CHEZ ENFANT
THERALENE	ALIMEMAZINE	SOLUTION 4%	ANTI H1	INSOMNIE OCCASIONEL/ALLERGIES/TOUX NON PRODUCTIVES/PREMEDICATION ANESTHESIE CHEZ ENFANT
VALDOXAN et génériques	AGOMELATINE	CP	ANTIDEPRESSEUR ANTAGONISTE MELATONINERGIQUE	EPISODE DEPRESSIF MAJEUR
VITAROS	ALPROSTADIL	CREME	INHIBITEUR DIPHOSPHODIESTERASE	DYSFONCTIONNEMENT ERECTILE
ZOVIRAX et génériques	ACICLOVIR	CUTANEE	ANTIHERPETIQUE	HERPES

- Les médicaments homéopathiques tels que définis au 11° de l'article Lp. 5121-1 de l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-209/GNC du 11 février 2020 portant modification du tarif applicable entre l'établissement hospitalier privé « centre de radiothérapie de Nouvelle-Calédonie », et les organismes de protection sociale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2929/GNC du 15 décembre 2015 portant fixation des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier privé centre de radiothérapie et les organismes de protection sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté régit, en l'absence de convention de l'hospitalisation privée, les tarifs applicables entre :

- d'une part, l'établissement centre de radiothérapie de la Nouvelle-Calédonie,
- et d'autre part, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), et les collectivités provinciales et organismes de protection sociale complémentaire ayant notifié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie leur acceptation de se voir appliquer les mêmes tarifs.

Article 2 : Le tarif applicable est fixé comme suit :

- un forfait de 1 350 000 F CFP par patient, quel que soit le nombre de séances, facturable dès la fin du premier mois de prise en charge ;
- un forfait de 700 000 F CFP, par patient, pour la curiethérapie non interstitielle isolée ;
- un forfait de 380 000 F CFP, par patient, pour la curiethérapie non interstitielle complémentaire au forfait mentionné à l'alinéa 2 du présent article ;

- un forfait de 1 750 000 F CFP, par patient, pour la curiethérapie interstitielle.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera révisé au cours du premier semestre 2021 sur la base des comptes certifiés 2020.

L'établissement est tenu d'adresser à la CAFAT et à la Nouvelle-Calédonie :

- à la fin de chaque mois, un relevé de l'activité réalisée au cours du mois précédent, détaillant la nature des actes effectués sur le modèle de la nomenclature utilisée en métropole pour la tarification de ces activités au sein des établissements publics de santé ;
- à la fin de l'exercice, les montants des dépenses réellement engagées et la synthèse des relevés mensuels d'activité.

Article 4 : L'établissement a l'obligation d'adresser au service du contrôle médical unifié, à la fin de chaque traitement de radiothérapie, un compte rendu mensuel détaillé précisant la nature et les modalités du traitement, sur le modèle de la nomenclature utilisée en métropole pour la tarification de ces activités au sein des établissements publics de santé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargée de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique, et de la
condition féminine
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2020-223/GNC du 11 février 2020 approuvant la convention avec le GIP Maison de l'Etudiant dans le cadre de l'édition 2020 du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique dénommé « MIPE² » et habilitant le président du gouvernement à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-343/GNC du 24 février 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique,

Arrête :

Article 1^{er} : La convention relative à la gestion administrative du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique dénommé « MIPE² » au titre de l'année 2020, conclue avec le groupement d'intérêt public « Maison de l'Etudiant », ci-annexée, est approuvée.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique et de
l'évaluation des politiques publiques*
VAIMU'A MULIABA

**Annexe à l'arrêté n° 2020-223/GNC du 11 février 2020
approuvant la convention avec le GIP Maison de l'Etudiant dans le cadre de l'édition
2020 du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique dénommé « MIPE² »
et habilitant le président du gouvernement à la signer**



**CONVENTION n° CS20-3020-.....
relative à la gestion administrative du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel
informatique dénommé « MIPE² »**

ENTRE

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, monsieur Thierry SANTA,

Ci-après dénommée « la Nouvelle-Calédonie »
D'une part,

ET

Le GIP Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie, enregistré au RIDET sous le numéro 1 106 228.001, représenté par son directeur par intérim, monsieur Victor LETHEZER,

Ci-après dénommée « le GIP Maison de
l'Etudiant »
D'autre part,

Considérant la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique ;

Considérant l'arrêté n° 2016-343/GNC du 24 février 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique ;

Considérant l'arrêté n° 2020-...../GNC du .../.../2020 approuvant la convention avec le GIP Maison de l'Etudiant dans le cadre de l'édition 2020 du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique dénommé « MIPE² » et habilitant le président du gouvernement à la signer ;

Considérant les missions du GIP Maison de l'Etudiant définies dans la convention constitutive du groupement approuvée par l'arrêté HC/DIRAG n° 2 du 06 février 2012, notamment l'article n° 3,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La gestion administrative du dispositif MIPE²

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles, le GIP Maison de l'Etudiant est chargé, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, de la gestion administrative du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique dit MIPE².

Dans ce cadre, le GIP Maison de l'Etudiant est notamment chargé de recevoir les demandes d'aides et de vérifier que le demandeur remplit toutes les conditions prévues par la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 et par l'arrêté n° 2016-343/GNC du 24 février 2016 susvisés.

Article 2 : Les interventions du GIP Maison de l'Etudiant

Le GIP Maison de l'Etudiant s'engage à gérer la partie constitution du dossier et la partie liquidation de factures.

Article 3 : La phase de constitution du dossier avant achat

Le GIP Maison de l'Etudiant convient des interventions comme suit :

- accueillir l'étudiant, l'apprenti ou le lycéen, dénommé le demandeur, qui doit présenter une facture pro-forma signée par le commerçant, à laquelle est jointe :
 - la fiche technique du matériel,
 - copie de la pièce d'identité du demandeur,
 - copie du certificat de scolarité 2020 ou selon la situation du demandeur, d'une attestation d'inscription, de la carte d'étudiant de l'année 2020, d'une attestation de réussite au baccalauréat ou tout autre diplôme donnant accès aux études supérieures et d'une copie du billet d'avion.
- recevoir une copie de la pièce d'identité du parent (si le demandeur ne peut se déplacer),
- vérifier que le demandeur n'a pas bénéficié des offres MIPE, ENPT et MIPE² au cours des cinq dernières années,
- délivrer les bons nécessaires à l'achat d'un ordinateur portable ou d'une tablette et d'une calculatrice si nécessaire,
- saisir les données dans le logiciel de la DTSI (MIPE),
- générer et signer un bon à valoir en 2 exemplaires originaux,
- remettre au demandeur son dossier, rassemblant toutes les pièces précédemment citées, pour l'achat du matériel auprès du distributeur ou revendeur partenaire,
- archiver la copie du dossier au GIP Maison de l'Etudiant.

Article 4 : La phase de liquidation des factures

A l'issue de la vente et dans un délai de 30 jours, le commerçant adresse, au GIP Maison de l'Etudiant, l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- les factures aux noms des demandeurs,
- les bons à valoir en originaux,
- une facture globale (tamponnée et signée) récapitulant les sommes des bons émis au nom du Gouvernement en précisant le destinataire soit le service comptabilité du gouvernement,
- les RIB et RIDET pour la première opération de vente.

A réception du dossier de facturation, le GIP Maison de l'Étudiant :

- vérifie les documents reçus,
- contrôle la validité de la vente au 31/10/2020,
- saisit les informations dans le logiciel MIPE,
- valide le service fait et transmet le dossier de facturation au service de « la centralisation des factures » de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie,
- archive les dossiers.

Article 5 : Financement du dispositif MIPE²

Le financement du dispositif est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie. Il devra respecter le budget qui lui est dédié au titre de l'exercice 2020.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis écrit de TROIS (3) mois.

Elle peut être dénoncée par télécopie avec un préavis de HUIT (8) jours en cas de non-exécution de l'une des obligations des parties définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Modalités de règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le litige sera porté devant la juridiction compétente en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et prend fin le 31 décembre 2020.

Fait à Nouméa, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Nouvelle-Calédonie

Pour le GIP Maison de l'étudiant

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA

Victor LETHEZER

Arrêté n° 2020-225/GNC du 11 février 2020 fixant la liste des distributeurs et revendeurs partenaires du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique instauré par la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-343/GNC du 24 février 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2016-343/GNC du 24 février 2016 susvisé, l'aide à l'acquisition de matériel informatique ne peut être accordée que pour l'achat de matériel informatique effectué auprès de l'un des distributeurs ou revendeurs suivants :

- As de Trèfle (Magenta)
- As de Trèfle (Quartier Latin)
- Bourail Electronic
- Bourail Informatique SARL
- Bureau Vallée
- Connexion
- Darty Centre-ville
- Darty Ducos
- Darty Nord
- Digital Computers
- Digital Planète (Nouméa)
- Digital Planète (Pouembout)
- Sopema-Gitem
- Hachette Calédonie
- Infocom
- Infodis
- IS2 Nouvelle-Calédonie
- Istore
- La Bulle SARL
- Lola Pentecost
- Micromedia
- Nopac (Nouméa)

- Nopac (Pouembout)
- Partner Micro
- Sodima Géant

Article 2 : L'arrêté n° 2019-177/GNC du 22 janvier 2019 fixant la liste des distributeurs et revendeurs partenaires du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique instauré par la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
dupatrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique et de
l'évaluation des politiques publiques*
VAIMU'A MULIAVA

Arrêté n° 2020-227/GNC du 11 février 2020 portant approbation des tarifs 2020 des services de restauration et d'hébergement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-239/GNC du 19 janvier 2016 fixant la liste des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu les délibérations des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie proposant la tarification de leurs prestations de restauration et d'hébergement pour l'année 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs des services de restauration et d'hébergement des lycées et des collèges, établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC), sont fixés conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Les tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargée de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur, du handicap, de la famille, de la lutte
contre les violences intrafamiliales
et du bien-être animal*
ISABELLE CHAMPMOREAU

**Annexe à l'arrêté n° 2020-227/GNC du 11 février 2020
portant approbation des tarifs 2020 des services de restauration et d'hébergement
des établissements publics d'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie**

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Dumbéa	Lycée du Grand Nouméa	Délibération n° 69/2019 du 14 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	46 500
				Pension	Forfait	120 700
				Ticket repas	Unité	400
				Ticket repas	Unité	400
				Ticket repas	Unité	400
			Elèves à titre exceptionnel	Ticket repas	Unité	300
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	400
			Etudiants	Ticket repas	Unité	400
			COMMENSAUX	PRESTATIONS		TARIFS EN FRANCS CFP
				Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	400
				Ticket repas	Unité	400
				Ticket repas	Unité	Gratuit
				Ticket repas	Unité	700
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	400
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	400
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public de l'établissement	Petit déjeuner	Unité	160
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	800

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Lifou	Lycée William Haudra	Délibération n° 21/2019 du 29 octobre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	56 067
				Pension 5 jours	Forfait	138 630
				Pension 7 jours	Forfait	189 450
				Blanchisserie (pension à 7 jours)	Forfait	4 000
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	454
				Ticket repas	Unité	454
			COMMUNSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
				Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	454
				Ticket repas	Unité	454
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	Gratuit
				Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	454
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	858

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS
Mont-Dore	Lycée polyvalent du Mont-Dore	Délibération n° 39/2019 du 26 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	17 550
				Pension	Forfait	43 650
				Ticket repas	Unité	400
				Petit déjeuner	Unité	170
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	400
			Etudiants	Ticket repas	Unité	400

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATION	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Mont-Dore	Lycée polyvalent du Mont-Dore	Délibération n° 39/2019 du 26 novembre 2019	Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	600
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	400
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	400
			Public de l'établissement	Petit déjeuner	Unité	170
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	800

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée Jules Garnier	Délibération n° 28/2019 du 9 octobre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	53 100
				Pension	Forfait	131 700
				Blanchisserie	Forfait	10 500
			Elèves à titre exceptionnel	Ticket repas	Unité	465
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	465
			Etudiants	Ticket repas	Unité	465
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	465
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	465
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit

COMMUNE	NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée Jules Garnier	Délibération n° 28/2019 du 9 octobre 2019	Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	465
			Public de l'établissement	Petit déjeuner	Unité	155
			Public de l'établissement	Petit déjeuner hors salle (1 viennoiserie + 1 café)	Unité	50
			Public de l'établissement	Mignardise (sucrée/salée)	Unité	50
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement			700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	465
					Ticket repas	Unité
COMMUNE	NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée Lapérouse	Délibération n° 41/2019 du 26 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	50 490
				Demi-pension STS	Forfait	55 350
				Demi-pension (2 jours)	Forfait	27 540
				Pension	Forfait	126 630
				Pension juvenat	Forfait	139 320
				1/2 internes hébergés juvenat	Forfait	76 140
			Elèves en séance pédagogique	Petit déjeuner	Unité	200
				Ticket repas	Unité	465
		Ticket repas	Unité	360		

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée Lapérouse	Délibération n° 41/2019 du 26 septembre 2019	Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	465
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	360
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	360
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	800

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée professionnel commercial hôtelier Auguste Escoffier	Délibérations n° 2019/39 du 26 septembre 2019 et n° 2019/63 du 25 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	50 490
				Pension	Forfait	126 630
				Ticket repas	Unité	360
				Ticket repas	Unité	360
			Elèves extérieurs			
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	360
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée professionnel commercial hôtelier Auguste Escoffier	Délibérations n° 2019/39 du 26 septembre 2019 et n° 2019/63 du 25 novembre 2019	Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	360
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	750
COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée professionnel Pétro Attiti	Délibération n° 30 du 5 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	51 363
				Pension	Forfait	129 078
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	374
				Ticket repas	Unité	374
			COMMUNSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	374
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	374
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	374
			Public de l'établissement	Petit déjeuner	Unité	253
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Nouméa	Lycée professionnel Pétro Attiti	Délibération n° 30 du 5 novembre 2019	Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	707

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Poindimié	Lycée Antoine Kela	Délibération n° 26/2019 du 28 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	53 427
				Pension	Forfait	134 319
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	426
				Ticket repas	Unité	426
			Etudiants	Ticket repas	Unité	426
				Ticket repas	Unité	426
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
				Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	441
				Ticket repas	Unité	441
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	441
				Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	441
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	847
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	847
				Ticket repas	Unité	847
				Ticket repas	Unité	847
				Ticket repas	Unité	847

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Touho	Lycée professionnel Augustin TY	Délibération n° 50/2019 du 21 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	56 256
				Pension	Forfait	132 005
				Ticket repas	Unité	490
			Elèves extérieurs	Petit déjeuner	Unité	260
				Déjeuner	Unité	490
				Dîner	Unité	490
				Nuitée	Unité	590
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
				Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	620
				Ticket repas	Unité	620
				Ticket repas	Unité	Gratuit
				Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	620
				Ticket repas	Unité	380
				Déjeuner	Unité	950
				Dîner	Unité	950
				Nuitée	Unité	970
				Hébergement studio < 6 semaines (stag. IUFM-JSD)	Nuitée	1 180
				Hébergement studio > 6 semaines (stag. IUFM-JSD)	Nuitée	Gratuit
				Hébergement studio remplacement < 3 semaines	Nuitée	Gratuit
				Hébergement studio	Mensuel	25 000

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Touho	Lycée professionnel Augustin TY	Délibération n° 50/2019 du 21 novembre 2019	Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement Public extérieur à l'établissement	Ticket repas Ticket repas	Unité Unité	700 1 323

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Dumbéa	Collège d'Apogoti	Délibération n° 21/2019 du 9 juillet 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	43 278
				Ticket repas	Unité	250
				Ticket repas	Unité	250
			Elèves extérieurs	COMMENSAUX		TARIFS EN FRANCS CFP
				Ticket repas	Unité	
				Ticket repas	Unité	
				Ticket repas	Unité	
				Ticket repas	Unité	
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	350
				Ticket repas	Unité	350
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	350
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	700

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS ANNUELS EN FRANCS CFP
Dumbéa	Collège de Dumbéa-sur-mer 1	Délibération n° 37/2019 du 19 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 550
				Ticket repas	Unité	350
			Elèves à titre exceptionnel	Ticket repas	Unité	350
				Ticket repas	Unité	350
			COMMENSAUX			TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	500
				Ticket repas	Unité	350
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	350
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	1 000

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Dumbéa	Collège Edmée Varin (Auteuil)	Délibération n° 27/2019 du 26 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 550
				Ticket repas	Unité	400
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	400

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Dumbéa	Collège Edmée Varin (Auteuil)	Délibération n° 27/2019 du 26 septembre 2019	Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	400
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	350
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	350
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Invité	Ticket repas	Unité	350
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	
COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Dumbéa	Collège Francis Carco (Koutio)	Délibération n° 2019/55 du 14 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 550
				Ticket repas	Unité	320
				Ticket repas	Unité	320
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	500
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	350
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
				Ticket repas	Unité	

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Dumbéa	Collège Francis Carco (Koutio)	Délibération n° 2019/55 du 14 novembre 2019	Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	350
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement des enseignements			700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	
				Ticket repas	Unité	1 000

TARIFS TRIMESTRIELS

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	EN FRANCS CFP
Dumbéa	Collège Jean Fayard (Katiramona)	Délibération n° 2019/26 du 28 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 550
				Ticket repas	Unité	310
				Ticket repas	Unité	310
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	640
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	390
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	
				Ticket repas	Unité	
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	390
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	1 000

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Koné	Collège de Païamboué	Délibération n° 46/2019 du 2 décembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	23 940
				Ticket repas	Unité	460
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	460
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	460
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	460
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	1 000

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Mont-Dore	Collège de Boulari	Délibération n° 29/2019 du 19 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 650
				Ticket repas	Unité	350
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	350
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	500
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	450
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Mont-Dore	Collège de Boulari	Délibération n° 29/2019 du 19 septembre 2019	Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	450
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	500

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Mont-Dore	Collège de Plum	Délibération n° 27/2019 du 28 octobre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 500
				Ticket repas	Unité	300
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	300
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	400
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	400

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMUNSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Mont-Dore	Collège de Plum	Délibération n° 27/2019 du 28 octobre 2019	Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	700

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège de Kaméré	Délibération n° 30/2019 du 30 octobre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	15 110
				Ticket repas	Unité	295
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	295
			COMMUNSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	500
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	332
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	332
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	760

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège de Magenta	Délibération n° 631/2019 du 10 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	15 300
				Ticket repas	Unité	360
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	360
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	420
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	360
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	360
			Public de l'établissement	Petit déjeuner	Unité	515
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	770

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège de Normandie	Délibération n° 21/2019 du 16 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	15 390
				Ticket repas	Unité	400
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	400
			COMMUNSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	450
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	400
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	400
Nouméa	Collège de Rivière Salée	Délibération n° 40/2019 du 26 septembre 2019	Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement			700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	
				Ticket repas	Unité	850
Nouméa	Collège de Rivière Salée	Délibération n° 40/2019 du 26 septembre 2019	Elèves	Demi-pension (4 jours)	Forfait	13 698
				Demi-pension (5 jours)	Forfait	17 121
				Ticket repas	Unité	320
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	320

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège de Rivière Salée	Délibération n° 40/2019 du 26 septembre 2019	Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	420
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	360
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	360
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas		700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	1 000
COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège de Tuband	Délibération n° 56/2019 du 14 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	15 300
				Ticket repas	Unité	350
				Ticket repas	Unité	350
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	450
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	350
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	350

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège de Tuband	Délibération n° 56/2019 du 14 novembre 2019	Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement			700
				Ticket repas	Unité	
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	720

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège des Portes de Fer	Délibération n° 27/2019 du 1 ^{er} août 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	15 000
				Ticket repas	Unité	450
				Ticket repas	Unité	450
			COMMENSAUX	PRESTATIONS		TARIFS EN FRANCS CFP
				Ticket repas	Unité	700
				Ticket repas	Unité	550
				Ticket repas	Unité	450
				Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	450
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement			700
				Ticket repas	Unité	
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	850

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège Georges Baudoux	Délibération n° 27/2019 du 19 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	15 300
				Ticket repas	Unité	350
			Elèves extérieurs	Ticket repas	Unité	350
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	450
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	350
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	350
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	720

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège Jean Mariotti	Délibération n° 31/2019 du 30 septembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 580
				Ticket repas	Unité	360
				Ticket repas	Unité	360
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
Nouméa	Collège Jean Mariotti	Délibération n° 31/2019 du 30 septembre 2019	Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	460
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	360
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	360
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	1 000

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Païta	Collège Gabriel Païta (Païta nord)	Délibération n° 39/2019 du 28 novembre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	14 520
				Ticket repas	Unité	300
				Ticket repas	Unité	300
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	500
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	420
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	420
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	750

COMMUNE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ACTE	ELEVES	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS TRIMESTRIELS EN FRANCS CFP
Païta	Collège Louise Michel (Païta sud)	Délibération n° 29/2019 du 1 ^{er} octobre 2019	Elèves	Demi-pension	Forfait	15 000
				Ticket repas	Unité	350
				Ticket repas	Unité	350
			COMMENSAUX	PRESTATIONS	MODES DE TARIFICATION	TARIFS EN FRANCS CFP
			Catégorie A ou assimilés	Ticket repas	Unité	700
			Catégorie B ou assimilés	Ticket repas	Unité	600
			Catégorie C ou assimilés	Ticket repas	Unité	400
			Chef cuisinier	Ticket repas	Unité	Gratuit
			Membres du conseil d'administration	Ticket repas	Unité	700
			Emploi en insertion professionnel ou précaire	Ticket repas	Unité	400
			Personnel de l'éducation intervenant dans l'établissement	Ticket repas	Unité	700
			Public extérieur à l'établissement	Ticket repas	Unité	500

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2020-131/GNC du 4 février 2020 portant nomination de M. Georges Wapae en qualité de directeur des technologies et des services de l'information de la Nouvelle-Calédonie (DTSI)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Georges Wapae est nommé en qualité de directeur des technologies et des services de l'information pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-145/GNC du 4 février 2020 portant nomination de Mme Matcha Iboudghacem en qualité de directrice des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Matcha Iboudghacem est nommée en qualité de directrice des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2020-2224/GNC-Pr du 30 janvier 2020
portant agrément en qualité d'expert-comptable**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-2095/GNC du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;
Vu l'arrêté modifié n° 2017-17324/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques ;
Vu la demande présentée le 16 décembre 2019 par M. Nicolas Bernier ;
Vu l'avis favorable émis le 20 janvier 2020 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, M. Nicolas Bernier est agréé en qualité d'expert-comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
La directrice des affaires juridiques
MATCHA IBOUDGHACEM

**Arrêté n° 2020-2344/GNC-Pr du 3 février 2020 fixant la liste
des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie
d'aide soignant**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2019 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'aide-soignant (AS),

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en la Nouvelle-Calédonie et à celles de l'arrêté 2018-2455/GNC du 9 octobre 2019 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'aide-soignant (AS), les personnes ci-dessous sont désignées membre des jurys du diplôme d'aide-soignant, en qualité de :

1) Représentant de la DASS :

- M. Jean-Alain Course ;
- Mme Carole Perraudeau.

2) Directeur de l'organisme de formation ou son représentant :

- M. Hnassil Duhnara, directeur ;
- Mme Fabienne Federspiel, directrice adjointe en charge de la filière sanitaire ;
- Mme Bella Lalié, directrice adjointe en charge de la filière sociale.

3) Infirmier cadre de santé ou infirmier, formateur permanent au sein de l'organisme de formation :

- Mme Clio Bouchut, infirmière formatrice ;
- Mme Isabelle Limouzin, cadre de santé formatrice.

4) Infirmier cadre de santé ou infirmier en exercice :

- Mme Carine Bartolome, infirmière ;
- Mme Astrid Bronner, cadre de santé ;
- Mme Morgane Chenu, Infirmière ;
- Mme Léah Fontaine, infirmière ;
- Karine Hamain, infirmière ;
- Mme Marlène Hamel, infirmière ;
- Mme Claire Hassouni, cadre de santé ;
- Mme Mathilde Hernandes, infirmière coordinatrice ;
- Mme Sandrine Ladrech, infirmière ;
- Mme Karine Lanteri, infirmière ;
- Mme Nathalie Petagna, cadre de santé ;
- Mme Doriane Ravier, cadre de santé ;
- Mme Louise Xalite, infirmière.

5) Aide-soignant(e) en exercice :

- Mme Elise Bayon, aide-soignante ;
- M. Elohim Bernard, aide-soignant ;
- Mme Gaëlle Faïdy, aide-soignante ;
- M. Jean-François Jahja, aide-soignant ;
- Mme Zora Maiza, aide-soignante ;
- Mme Corinne Prades, aide-soignante ;
- M. Endy Supa, aide-soignant ;
- M. Julien Vedeau, aide-soignant ;
- Mme Karen Manyin, aide-soignante.

6) Représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :

- Mme Pauline Caudal, directrice-d'EHPAD ;
- Mme Evelyne Eriale, directrice-d'EHPAD ;
- Mme Maryse Gauvin, directrice adjointe-d'EHPAD.

Article 2 : Le directeur de la formation professionnelle continue désigne parmi la liste des personnes précitées, les membres de chaque jury de validation du diplôme d'aide-soignant (AS).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur de la formation
professionnelle continue,*
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2020-2364/GNC-Pr du 3 février 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2014

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2637/GNC du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2014, arrêté à la somme de : trois cent trente et un mille cent dix-huit francs CFP (331 118 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 2020.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
LAURENCE DEWULF

Arrêté n° 2020-2366/GNC-Pr du 3 février 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2637/GNC du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2013, arrêté à la somme de cent vingt-huit mille neuf cent soixante-dix francs CFP (128 970 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 2020.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
LAURENCE DEWULF

Arrêté n° 2020-2370/GNC-Pr du 3 février 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de renforcement de la signalisation horizontale, verticale et directionnelle des carrefours, confiés à Pacific Marque Sarl, au niveau de Ouitchambo (PR 82+600), Ouano (PR 99+500), Popidéry (PR 101+600) et Kele (PR 137+500) sur la RT1, communes de Boulouparis, La Foa et Moindou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande du 16 janvier 2020 formulée par Pacific Marque Sarl ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date 24 janvier 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux de renforcement de la signalisation horizontale, verticale et directionnelle des carrefours de Ouitchambo (PR 82+600), Ouano (PR 99+500), Popidéry (PR 101+600) et Kele (PR 137+500) sur la RT1, communes de Boulouparis, La Foa et Moindou confiés à Pacific Marque Sarl (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 2 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée,
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 5 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2020-2446/GNC-Pr du 4 février 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement et de signalisation routière au droit de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Pinpin, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 207+800 de la RT1, commune de Poya

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-016806/GNC-Pr du 13 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement et de signalisation routière au droit de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Pinpin, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 207+800 de la RT1, commune de Poya ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux d'aménagement et de signalisation routière dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle Calédonie, au niveau de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Pinpin, au PR 207+800 de la RT1, commune de Poya., confiés à la société NMC, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification.

La durée totale des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2020-2454/GNC-Pr du 4 février 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement et de signalisation routière au niveau de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Ouazangou, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 344+100 de la RT1, commune de Kaala-Gomen

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-017956/GNC-Pr du 25 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement et de signalisation routière au niveau de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Ouazangou, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 344+100 de la RT1, commune de Kaala-Gomen ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux d'aménagement et de signalisation routière dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle Calédonie, au niveau de l'intersection de la RT1 et de la route d'accès à la mine Ouazangou, au PR 344+100 de la RT1, commune de Kaala-Gomen., confiés à la société NMC, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification.

La durée totale des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2019-20152/GNC-Pr du 24 octobre 2019 relatif à l'affectation de M. Frédéric Wamai, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, M. Frédéric Wamai, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur du centre hospitalier "Gaston Bourret" par intérim.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-22096/GNC-Pr du 3 décembre 2019 relatif à la titularisation de M. Nicolas Muliava, technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2019, M. Nicolas Muliava :

1° est titularisé dans le 1^{er} grade du corps des techniciens adjoints du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 348-2020/ARR/DES du 20 janvier 2020 fixant le calendrier d'ouverture des campagnes d'inscription aux prix, aides et bourses pour études supérieures pour l'année 2020

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu le rapport n° 30095-2019/1-ACTS/DES du 8 janvier 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Les campagnes d'inscription pour les demandes d'attribution ou de renouvellement des prix, aides et bourses pour études supérieures de la province Sud, sont ouvertes pour l'année 2020, selon le calendrier suivant :

Aide sollicitée	Année scolaire/universitaire concernée	Dates de retrait et de dépôt des dossiers
Aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées (Délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015)	Nouvelle demande Pour les années universitaires 2021 (en Nouvelle-Calédonie) 2021/2022 (hors de Nouvelle-Calédonie)	Du 27 juillet au 27 août 2020
	Renouvellement Pour l'année universitaire 2020/2021 (hors de Nouvelle-Calédonie) 2021 en Nouvelle-Calédonie	Du 14 avril au 14 mai 2020 Du 27 juillet au 27 août 2020
Prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur (Délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006)	Année d'obtention du diplôme 2020	Du 3 août 2020 au 14 janvier 2021
Prix de la province Sud d'encouragement à la recherche (Délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998)	Année universitaire 2020-2021 (hors de Nouvelle-Calédonie) 2021 (en Nouvelle-Calédonie)	Du 2 juin au 30 juillet 2020
Bourse d'accès aux grandes écoles (Délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015)	Nouvelle demande et renouvellement Année universitaire 2020/2021	Du 18 mai au 25 juin 2020

Article 2 : Seuls les dossiers complets et transmis à la direction de l'éducation de la province Sud, dans les délais fixés par les campagnes, sont pris en compte et présentés en commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation,
Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Arrêté n° 209-2020/ARR/DIMENC du 30 janvier 2020 autorisant l'entreprise Transport et Travaux Publique Menaouer à exploiter une centrale fixe à chaud d'enrobage au bitume de matériaux routier et une unité de concassage-criblage sur le lot 469/PIE- section Moindou pâturage - commune de Moindou

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la société Transport et Travaux Publique Menaouer à la date du 17 août 2016, et complétée le 7 août 2018, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale fixe à chaud d'enrobage au bitume de matériaux routier ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 3998-2018/ARR/DIMENC du 17 octobre 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis à la DIMENC le 6 février 2019 ;

Vu les avis :

- de la mairie de Moindou en date du 3 décembre 2018 ;
 - de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 27 décembre 2018 ;
 - de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud en date du 19 décembre 2018 ;
 - de la direction provinciale des affaires sanitaires et sociales de la province Sud en date du 21 novembre 2018 ;
 - de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 novembre 2018 ;
 - de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2017 ;
 - de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie en date du 10 décembre 2018 ;
 - de la direction du travail et de l'emploi de Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 2018 ;
 - de la direction des affaires sanitaires et sociale de Nouvelle-Calédonie en date du 21 décembre 2018 ;
- Vu le rapport n° 38910-2019/1-ACTS du 17 décembre 2019 ;
Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Transport et Travaux Publique Menaouer, dont le siège social est situé au 31 route territoriale 1 bis – Zone industrielle de Ducos – commune de Nouméa, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le lot 469/PIE - section Moindou pâturage (NIC : 3527-872294) - commune de Moindou, les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	A chaud - installation fixe	2521-1	/	A	Du présent arrêté
Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	$Q_{\text{tot}} = 1200 \text{ L}$ $T_{\text{fluid}} = 190^\circ\text{C}$ Point éclair > 180 °C	2915-1	$T_{\text{fluid}} \geq \text{Point éclair}$ $Q_{\text{tot}} > 1000 \text{ L}$	A	Du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	$P_i = 990 \text{ kW}$	2515	$Q_{\text{tot}} > 500 \text{ kW}$	A	Du présent arrêté
Asphalte, goudrons, brais, matières bitumineuses, huile, coke, charbon de bois (dépôts d'-)	$Q_{\text{tot}} = 270 \text{ t}$	1520-1	$50 \text{ t} < Q_{\text{tot}} \leq 500 \text{ t}$	D	Arrêté n°86-261/CE du 15/10/86
Liquides inflammables (Stockage en réservoirs aérien manufacturés de -)	$C_{\text{eq}} = 8 \text{ m}^3$ (2 réservoirs aérien « gasoil »)	1432 - g	$5 \text{ m}^3 < Q_{\text{eq}} \leq 100 \text{ m}^3$	D	Délibération n°238-2011/BAPS/DI MENC du 01/06/11
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de -)	$D_{\text{eq}} = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$ (2 pompes de distribution d'un débit de 3 m³/h « gasoil »)	1434-1	$1 < D_{\text{eq}} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	Délibération n°240-2011/BAPS/DI MENC du 01/06/11
Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de -)	$Q_{\text{tot}} = 35 \text{ Kg}$	1412	$Q_{\text{eq}} < 1 \text{ t}$	NC	/
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques	$Q_{\text{tot}} = 200 \text{ L}$	2564	$Q_{\text{eq}} < 300 \text{ L}$	NC	/
Combustion	Chaudière (un brûleur) $P_{\text{th}} = 0,85 \text{ MW}$	2910-A	$P_{\text{th}} < 2 \text{ MW}$	NC	Du présent arrêté

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classée ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; Q_{tot} : Quantité totale ; C_{eq} : Capacité équivalente ; P_i : puissance installée ; P_{th} : Puissance thermique ; D_{eq} : Débit équivalent ; T_{fluid} : Température d'utilisation du fluide.

Les coordonnées RGNC 91-93 du centre des installations sont, en projection Lambert NC :
X = 358277 / Y = 277063

Article 2 : Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des arrêtés visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : L'ensemble des installations visées à l'article 1^{er} doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud par l'exploitant.

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud qui peut inviter l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

Article 8 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas permis de construire, de défrichement, ou d'occupation du domaine public, ni autorisation de prélèvement d'eau au titre de l'article 5 de la délibération n° 105 du 9 août 1968.

Article 12 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 13 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de province Sud, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 14 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moindou où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 15 : Le secrétaire général de la province Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKES

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 209-2020/ARR/DIMENC du
Commune de Moindou**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 :	<u>CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS</u>
ARTICLE 2 :	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
2.1	<u>Conception des installations</u>
2.2	<u>Règles d'implantation</u>
2.3	<u>Consignes d'exploitation</u>
2.4	<u>Voies de circulation et envols de poussières</u>
2.5	<u>Règles et signalétique de circulation</u>
2.6	<u>Canalisations et réseaux de transport de fluides</u>
2.7	<u>Réserves de produits et matières consommables</u>
2.8	<u>Contrôle au frais de l'exploitant</u>
2.9	<u>Equipements abandonnés</u>
2.10	<u>Documents tenus à la disposition de l'inspection</u>
2.11	<u>Documents à transmettre annuellement à l'inspection</u>
ARTICLE 3 :	<u>EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES</u>
3.1	<u>Prélèvement, consommation et économie d'eau</u>
3.2	<u>Traitement des effluents</u>
3.2.1	<u>Réseaux de collecte et de transport</u>
3.2.2	<u>Plan des réseaux</u>
3.2.3	<u>Caractéristiques, entretien, et conduite des installations de traitement</u>
3.2.4	<u>Prévention des odeurs</u>
3.2.5	<u>Prévention des indisponibilités</u>
3.3	<u>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</u>
3.3.1	<u>Localisation des points de rejet</u>
3.3.2	<u>Aménagement des points de rejet</u>
3.3.3	<u>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u>
3.3.4	<u>Valeurs limites de rejet</u>
3.4	<u>Prévention des accidents et des pollutions accidentelles</u>
3.4.1	<u>Pollutions accidentelles</u>
3.4.2	<u>Cuvettes de rétention des stockages</u>
3.4.3	<u>Aires étanches</u>
3.4.4	<u>Isolement avec les milieux</u>
ARTICLE 4 :	<u>REJETS ATMOSPHERIQUES</u>
4.1	<u>Pollutions accidentelles de l'air</u>
4.2	<u>Prévention des envols de poussières</u>
4.3	<u>Prévention des odeurs</u>
4.4	<u>Conditions de rejets</u>
4.4.1	<u>Prescriptions générales</u>
4.4.2	<u>Conduits et installations raccordées</u>
4.4.3	<u>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés</u>
4.5	<u>Prévention des indisponibilités</u>
ARTICLE 5 :	<u>DECHETS</u>
5.1	<u>Principes généraux</u>
5.2	<u>Stockage temporaire des déchets</u>
5.3	<u>Elimination des déchets</u>
5.4	<u>Epanchage</u>
ARTICLE 6 :	<u>BRUIT ET VIBRATIONS</u>
6.1	<u>Bruit</u>
6.2	<u>Vibrations</u>
ARTICLE 7 :	<u>PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)</u>
7.1	<u>Principes généraux</u>
7.2	<u>Règles de construction et d'aménagement</u>
7.2.1	<u>Comportement au feu des bâtiments et locaux</u>
7.2.2	<u>Accès au site</u>
7.2.3	<u>Mise à la terre des équipements</u>
7.2.4	<u>Ventilation des locaux</u>
7.2.5	<u>Systèmes d'alarme et de mise en sécurité</u>
7.2.6	<u>Localisation des risques (zones de danger)</u>

7.2.7	Equipements sous pression et appareils à pression	
7.2.8	Alimentation et installations électriques	
7.3	Interdiction des feux	
7.4	Consignes de sécurité	
7.5	Protection individuelle	
7.6	Moyens de lutte contre l'incendie et matériel d'intervention	
7.7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
7.8	Signalisation	
7.9	Règles d'exploitation	
7.9.1	Contrôle de l'accès	
7.9.2	Procédés exigeant des conditions particulières de production	
7.9.3	Utilités	
7.9.4	Propreté	
7.9.5	Etat des stocks de produits dangereux	
7.9.6	Contrôle et entretien du matériel et des installations	
7.9.7	Formation et entraînement du personnel	
7.9.8	Permis de feu et permis de travail	
7.9.9	Alerte des secours extérieurs	
7.10	Protection contre les cyclones et les pluies intenses	
7.11	Protection contre les effets de la foudre	
7.11.1	Dispositifs de protection	
7.11.2	Contrôle des dispositifs	
7.11.3	Pièces justificatives	
7.12	Protection contre les feux de broussaille	
7.13	Protection contre l'amiante environnemental	
ARTICLE 8 :	PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	
ARTICLE 9 :	INTEGRATION PAYSAGERE	
ARTICLE 10 :	MESURES PARTICULIERES PAR INSTALLATION SPECIFIQUE	
10.1	Installation de combustion	
10.1.1	Généralités	
10.1.2	Alimentation en combustible	
10.1.3	Contrôle de la combustion	
10.1.4	Conduite des installations	
10.1.5	Entretien et livret de chaufferie	
10.2	Chaudière à huile	
10.2.1	Conduite des installations	
10.2.2	Entretien et livret de chaufferie	
ARTICLE 11 :	AUTOSURVEILLANCE	
11.1	Programme d'auto-surveillance	
11.2	Méthodologie et bilan annuel d'auto surveillance	
11.3	Auto-surveillance des émissions	
11.3.1	Auto-surveillance des eaux superficielles	
11.3.2	Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées	
11.3.3	Auto-surveillance des déchets	
11.4	Auto-surveillance des milieux récepteurs	
11.4.1	Surveillance de la Mangrove	
11.4.2	Surveillance des retombées de poussières atmosphériques	
11.4.3	Auto-surveillance des émissions sonores	
ARTICLE 12 :	DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DE DECHETS	
ARTICLE 13 :	CESSATION D'ACTIVITE	
13.1	Déclaration de cessation d'activité	
13.2	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	
13.3	Traitement des cuves	

Annexe I : Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

Annexe II : Valeurs limites et surveillance des émissions dans l'atmosphère

Annexe III : Liste des déchets autorisés

Annexe IV : Liste des polluants

Annexe V : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Annexe VI : Règles techniques en matière de vibrations

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la construction, l'entretien d'infrastructures de transport, la production et la vente d'enrobé bitumineux routier à chaud.

L'établissement comprend les éléments suivants :

- un point d'accueil du public (guérite d'accueil),
- un pont bascule (pesée des sorties de produits finis),
- un poste de broyage, concassage, criblage et tamisage d'une capacité de production comprise entre 150 et 500 t/h de granulats,
- une zone de stockage des matières premières (granulats, fines...)
- une zone de stockage du bitume à froid (6 thermocontainers de 3 tonnes),
- une citerne de stockage et de chauffage du bitume d'une capacité de 90 m³, munie d'une chaudière à huile intégrée de 390 kW et équipée d'un brûleur au gasoil de 0.85 MW.
- un fondoir à bitume, d'une capacité de 8 tonnes et d'une puissance de 372 kW, équipé d'un brûleur fonctionnant au gasoil.
- un poste d'enrobage à chaud (RM120) d'une capacité nominale de 82 t/h à 5% d'humidité (plage de production comprise entre 50-120 t/h), équipée d'un brûleur au gasoil d'une puissance de 6.7 MW, et comprenant une cabine de commande,
- une zone bureau et réfectoire, (containers 20 pieds),
- une zone vestiaire et sanitaire (containers 20 pieds),
- deux zones de stockage des outils (containers 20 pieds),
- une aire de lavage pour les engins de chantier,
- deux aires de distribution de gasoil (3 m³/h) reliées à deux cuves de stockage aériennes de 20 m³ placées sur rétention (acier cylindrique horizontal),
- des engins de chantier (3 pelles hydrauliques, 2 dumpers, 1 chargeuse sur pneu).

L'établissement fonctionne de 6h30 à 16h00 du lundi au vendredi, et occasionnellement en période nocturne.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conception des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes fixées par le présent arrêté ;
- gérer les effluents et les déchets selon leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Règles d'implantation

Les installations et les zones de stockage sont implantées à une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriétés, à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public (ERP) et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.

2.3 Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, direct ou indirect, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, en phases de démarrage, et à la suite d'un arrêt pour des travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4 Voies de circulation et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.5 Règles et signalétique de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule ou un engin quelconque, tels que :

- une signalétique appropriée et mise en place sur le site,
- les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement définies et délimitées.
- au droit de la RT1, des aménagements et une signalétique appropriée seront mis en place (panneaux « sortie de camions »...) afin de sécuriser l'entrée du site, en accord avec la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT).

En cas particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager les installations, les stockages, ou leurs annexes.

2.6 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés et préventifs permettant de garantir leur bon état et leur étanchéité.

Les différentes canalisations et vannes associées, sont construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il

doit être maintenu en bon état de fonctionnement et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un plan des canalisations et des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7 Réserves de produits et matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, des manches de filtres....

2.8 Contrôle au frais de l'exploitant

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluent liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou des mesures de niveau sonores dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.9 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.10 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un registre comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, des délibérations et des arrêtés qui lui sont annexés ;
- les consignes, les procédures, et les instructions écrites d'exploitation ;
- le plan des installations ;
- le plan des réseaux (eau, électrique, effluent, incendie...) ;
- le plan de localisation des zones à risques ;
- le plan de localisation des stockages ;
- le bilan de la nature et de la quantité des produits dangereux détenus sur l'installation, ainsi que les fiches de données de sécurité qui leurs sont associées ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations et du matériel (registres de contrôle et livret de chaufferie).
- l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les résultats des mesures sur les effluents (eau, air, déchet) et le milieu récepteur (mangrove, retombées de poussières atmosphériques, émissions sonores) des cinq dernières années ;
- les déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets des dix dernières années.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur l'installation, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

2.11 Documents à transmettre annuellement à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité de la surveillance	Echéance de transmission à l'inspection des installations classées
10.3.1	Bilan de l'auto-surveillance des eaux superficielles	<i>Annuelle</i>	Le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N

10.3.2	Bilan de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées	<i>Annuelle</i>	Le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
10.3.3	Bilan de l'auto-surveillance des déchets	<i>Annuelle</i>	Le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
<i><u>1^{er}, 2^e et 3^e année :</u></i>			
<i>Annuelle</i>			
<i><u>1^{er} année :</u></i>			
<i>Avant la mise en service de l'installation</i>			
10.4.1	Bilan de l'auto-surveillance de la mangrove à l'aval de la plateforme ICPE	<i><u>Année suivante :</u></i> <i>à l'issue de 3 campagnes de suivi successives, si les résultats sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle</i>	<i><u>Année suivante :</u></i> Le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
10.4.2	Bilan de l'auto-surveillance des retombées de poussières atmosphériques	<i>Annuelle</i>	Le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
<i><u>1^{er} et 2^e année :</u></i>			
<i>Annuelle</i>			
10.4.3	Bilan de l'auto-surveillance des émissions sonores	<i><u>Année suivante :</u></i> <i>à l'issue de 2 campagnes de mesures successives, si les résultats sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle</i>	Le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
11	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	<i>Annuelle</i>	Le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N

ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Prélèvement, consommation et économie d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution en eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau dans le réseau public.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel sur la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'installation génère vers le milieu naturel.

3.2 Traitement des effluents

3.2.1 Réseaux de collecte et de transport

En complément des dispositions prévues à l'article 2.4, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur (milieu naturel), sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes est compromise.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les différentes catégories d'effluents :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées domestiques,
- les effluents industriels, issues des zones potentiellement souillées par des hydrocarbures ou contenus dans les cuvettes de rétention du parc à liants.

Les eaux industrielles, les eaux usées domestiques, les eaux susceptibles d'être polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.2.2 Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu, sur l'installation, à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux, doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Caractéristiques, entretien, et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des ouvrages de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par l'arrêté, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux à traiter.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat de type décanteur permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel, ou sont éliminées comme les déchets.

Les eaux sanitaires et eaux vannes seront traitées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures et les matières ou émulsions bitumineuses (cuvettes de rétention, aires étanches...), les eaux de lavage des véhicules sont traitées par un ou plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, munis d'un dispositif d'obturation, avant rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, conformément aux prescriptions de l'article 3.3.4. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de traitement (débourbeurs séparateurs à hydrocarbure et décanteurs) sont correctement entretenus et doivent être régulièrement débarrassés de leurs boues qui sont éliminées comme les déchets (article 5). Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs et des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur l'installation.

3.2.4 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, exposition sous les vents dominants...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être, si besoin est, couverts, ventilés ou traités.

3.2.5 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Dans le registre, visé à l'article 3.2.3, doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, et de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.3.1 Localisation des points de rejet

Aucune eau susceptible d'être polluée ne sera déversée dans le milieu naturel. Toutes les eaux seront canalisées vers un point de rejet. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le nombre de points de rejet est limité à trois, ils sont disposés aux emplacements repérés conformément au tableau ci-dessous :

Nom du point de rejet	Coordonnées	Rejet
DSH 1	X : 358394 Y : 277008	Fossé vers Décanteur (Bassin BR2)
DSH 2	X : 358384 Y : 277001	Fossé vers Décanteur (Bassin BR2)
Décanteur (Bassin BR2)	X : 358128 Y : 277296	Milieu naturel

3.3.2 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, et en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des produits, des gaz, ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, notamment par mélange avec d'autres effluents.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

3.3.4 Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux cités en **ANNEXE I**.

Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3 ou équivalent
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1 ou équivalent
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-2 ou équivalent

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites prescrites en **ANNEXE I** s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'**ANNEXE I** doit être effectuée tous les ans par un organisme externe.

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau approprié de mesure des rejets d'eaux dans l'environnement conformément aux dispositions de l'0. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

3.4 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

3.4.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre et doivent faire l'objet d'une déclaration, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

3.4.2 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité de ces dispositifs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les matières recueillies dans les rétentions ne peuvent être rejetées que dans des conditions qui soient conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets (article 5).

3.4.3 Aires étanches

Les sols des aires de stockage et de manipulation de substances (chargement et déchargement de véhicules citernes, entretien des installations, des matériels, et des engins d'exploitation, manipulation des produits dangereux ou polluants ...) qui sont susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières rependues accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires et locaux.

Les matières recueillies sur ces aires étanches ne peuvent être rejetées que dans des conditions qui soient conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets (article 5).

3.4.4 Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir ou contenir sur le site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre, les épandages accidentels, ou les eaux polluées en cas de dysfonctionnement des installations de traitement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les matières recueillies, lors d'un sinistre, ne peuvent être rejetées que dans des conditions qui soient conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets (article 5).

ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 Pollutions accidentelles de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, notamment en optimisant l'efficacité énergétique..

Les incidents ayant entraîné des rejets non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre et doivent faire l'objet d'une déclaration, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

4.2 Prévention des envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- – brumisation ;
- – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

En ce qui concerne les stockages, l'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos...).
- le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
- lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis..

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières atmosphériques dans l'environnement conformément aux dispositions de l'0du présent arrêté. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

4.3 Prévention des odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Afin de minimiser la génération des fumées et l'émission de certaines substances (composés organique volatiles, sulfure d'hydrogène...), la température du bitume dans les citernes de stockage est maintenu aussi basses que possible et toujours inférieur à 200°C.

4.4 Conditions de rejets

4.4.1 Prescriptions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de capter à la source et de canaliser autant que possible les émissions, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les installations de traitement d'effluent gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Toute opération d'entretien menée sur les installations de traitement doit être consignée dans le registre, visé à l'article 4.1, éventuellement informatisé, qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur l'installation.

4.4.2 Conduits et installations raccordées

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 12.7 m. Le nombre de points de rejets sera aussi limité que possible. Le point de rejet est situé à l'emplacement repéré conformément au tableau ci-dessous :

Nom du point de rejet	Coordonnées	Localisation
AIR	X : 358385 Y : 277031	Cheminée du RM120

4.4.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'**ANNEXE II** doit être effectuée tous les ans par un organisme externe. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau approprié de mesure des rejets atmosphériques dans l'environnement conformément aux dispositions de l'ARTICLE 110. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les résultats des mesures sont transmis tous les ans, par un organisme externe, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en œuvre ou envisagées pour réduire les émissions en cas de non-conformité aux valeurs limites d'émissions.

Des mesures supplémentaires de limitation des émissions atmosphériques pourront être imposées à l'exploitant au regard des résultats transmis

4.5 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Tout incident entraînant l'indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, doit être consigné dans le registre, visé à l'article 4.1, éventuellement informatisé, qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur l'installation.

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

5.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont fixés à l'ANNEXE III. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage de déchets incompatibles sur une même zone ou sur une même rétention est interdit.

5.3 Elimination des déchets :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans. L'exportation de déchets dangereux, hors de la Nouvelle-Calédonie, est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 août 1992.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toute élimination de déchets (brulage, enfouissement...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication est soumise à approbation de l'inspection des installations classées et doit être examinée au cas par cas.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets non ménagers générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination) et justifiera de leur élimination conformément aux dispositions de l'ARTICLE 110.

5.4 Epandage

L'épandage d'eau résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

ARTICLE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

6.1 Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les opérations bruyantes (livraison de matière première, chargement/déchargement de matériaux, évacuation des déchets, activité de concassage/criblage) sont limitées autant que possible en dehors des heures fonctionnement, c'est-à-dire de 6h30 à 16h00.

L'exploitation en période nocturne est autorisée. La mairie de Moindou est informée par mail ou par fax au plus tard 24h avant la mise en route de nuit des installations.

Les émissions sonores liées à l'exploitation des installations doivent respecter les dispositions de la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer le niveau de bruit générées par ses activités conformément aux dispositions de l'ARTICLE 11.

6.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les règles applicables sont définies en **ANNEXE VI**.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES (INCENDIE, EXPLOSION, EMANATIONS)

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7.2 Règles de construction et d'aménagement

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière, en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

Sans préjudice des dispositions particulières éventuelles pour des installations spécifiques, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes,

7.2.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R.30 ;
- présence d'ouvertures d'amenée d'air frais.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.2.2 Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.3 *Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

7.2.4 *Ventilation des locaux*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.2.5 *Systèmes d'alarme et de mise en sécurité*

Les installations qui peuvent présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chacune de ces installations doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite. Des coupes circuits de type "coup de poing" sont positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

7.2.6 *Localisation des risques (zones de danger)*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques...) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » (article 7.9.8).

7.2.7 *Équipements sous pression et appareils à pression*

Les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

7.2.8 *Alimentation et installations électriques*

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Pour celles-ci, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue

des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien, et de la vérification des installations électriques doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation à risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » prévu à l'article 7.9.8, cette interdiction est affichée en caractères apparent.

7.4 Consignes de sécurité

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis de travail » et du « permis de feu » pour les parties de l'installation qui présentent un risque particulier ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux, concassage-criblage, centrale enrobage...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 3.3.4 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux, prévues à l'article 3.4.4 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

7.5 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.6 Moyens de lutte contre l'incendie et matériel d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de moyen de lutte contre l'incendie qui soit conforme aux recommandations des fiches de données sécurité associées aux substances et produits stockés sur l'installation,
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citerne...et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette réserve d'eau suffisante et destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée aux risques (épandage de liquides inflammables par exemple) sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa

mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

- d'au moins une couverture anti-feu.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant s'assure de la maintenance de ces moyens conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

7.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.3.5 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.8 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux et des zones à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions (notamment d'apporter du feu ou de fumer).

7.9 Règles d'exploitation

7.9.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toute dispositions sont prises pour que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôtures, panneaux d'interdiction, portail...).

7.9.2 Procédés exigeant des conditions particulières de production

Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers. L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité des installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation et puissent engager les procédures de mise en sécurité du procédé concerné.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien sur l'installation de la quantité de matières nécessaire à son fonctionnement.

7.9.3 *Utilités*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.9.4 *Propreté*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

7.9.5 *Etat des stocks de produits dangereux*

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la préconisation des dites fiches (compatibilité de produits, stockage, emploi, lutte incendie...).

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les stocks de substances dangereuses, combustibles ou inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

7.9.6 *Contrôle et entretien du matériel et des installations*

Le plan d'inspection de contrôle et d'entretien du matériel et des installations doit être en relation avec la criticité (couple gravité-probabilité) de chaque équipement ou matériel présents sur l'installation et doivent être conformes aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

L'exploitant définit la périodicité d'entretien et de vérification des installations et du matériels, afin d'assurer le respect des dispositions du présent arrêté, lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté et de sécurité tels que soupapes, indicateurs de niveau, automatismes, détecteurs ...,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- les canalisations de transport des hydrocarbures, des matières bitumineuses, et des effluents,
- les chaudières, les brûleurs, les installations de combustion,
- le matériel électrique,
- les circuits de terre,
- les dispositifs de protection foudre,
- le matériel de lutte contre l'incendie,
- le matériel de protection et d'intervention,
- les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures.

Les contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées sur l'installation.

Sur ce registre, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les déficiences relevées dans les rapports de contrôle et les actions correctives de l'exploitant ainsi que leurs dates de mise en œuvre.

7.9.7 Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont notamment formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sont familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

7.9.8 Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service,

- avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.
- dans une zone de danger visée à l'article 7.2.6 ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définitions des mesures appropriées.

Les interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

7.9.9 Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas de sinistre ou d'accident.

7.10 Protection contre les cyclones et les pluies intenses

Les installations sont conçues, implantées et exploitées pour résister à des vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone. Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises, notamment pour éviter toute pollution ou en minimiser les effets.

L'exploitant dispose d'un plan opérationnel de gestion des eaux de surface en cas d'événements pluvieux intenses incompatibles avec le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de l'établissement permettant d'anticiper les situations de crise pouvant survenir lors d'événements pluvieux intenses.

7.11 Protection contre les effets de la foudre

7.11.1 Dispositifs de protection

Les installations sont protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

7.11.2 Contrôle des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

7.11.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives du respect des articles 7.11.1 et 7.11.2 ci-dessus sont consignées dans le registre visé à l'article 7.9.6 sur l'installation et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.12 Protection contre les feux de broussaille

Les zones réservées pour la végétation et les abords du site doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

7.13 Protection contre l'amiante environnemental

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit s'assurer que les matières premières utilisées pour son activité ne contiennent pas d'amiante, ou dans le cas contraire, doit mettre en œuvre les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site de l'emprise de toutes les installations visées à l'article 1^{er} des présentes prescriptions techniques ou à proximité de celles-ci, pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation.

L'exploitant met en place une surveillance de l'évolution de la Mangrove littoral à l'aval de ses installations afin de surveiller toute atteinte potentielle à cet écosystème d'intérêt patrimonial, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 110.

ARTICLE 9 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants.

Seules les zones nécessaires à l'exploitation du projet seront défrichées et la végétation située autour de la plateforme d'implantation de la centrale d'enrobage sera conservée et régulièrement entretenues.

Un écran de végétation sera mis en place au Sud des installations, le long de la RT1, afin réduire l'impact paysager des installations pour les usagers de la voirie.

ARTICLE 10 : MESURES PARTICULIERES PAR INSTALLATION SPECIFIQUE

10.1 Installation de combustion

10.1.1 Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

10.1.2 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les installations alimentées en combustibles gazeux, sont équipées de vannes placées à l'extérieur des bâtiments et permettant d'assurer la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

10.1.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme et de la pression au niveau des brûleurs. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10.1.4 Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

10.1.5 Entretien et livret de chaufferie

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques de ces matériels sont portés sur un registre spécifiquement dédiée à l'installation susvisée, nommé « livret de chaufferie ».

10.2 Chaudière à huile

10.2.1 Conduite des installations

Le fluide thermique est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

L'installation dispose des équipements suivants :

- un dispositif de vidange totale du fluide thermique, aménagé en son point le plus bas, dont l'ouverture de la vanne interrompt automatiquement le système de chauffage ;
- un dispositif approprié qui permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

- un dispositif automatique de sûreté qui empêche la mise en chauffage ou assure son arrêt lorsque la quantité de fluide thermique ou son débit est insuffisant ;
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler en continu la température du fluide caloporteur ;
- un dispositif thermostatique de maintien du fluide thermique entre les limites convenables de températures
- un second dispositif automatique de sûreté alarmé, indépendamment du thermomètre et du thermostat précédents, assure la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement de la température du fluide thermique au de la consigne du thermostat. La mise en sécurité de l'installation comprend l'arrêt des brûleurs et des pompes de circulation ainsi que la vidange du fluide thermique dans le réservoir installé à cet effet en point bas. Les informations détectées ou mesurées sont reportées et alarmées en cas de dépassement.

10.2.2 Entretien et livret de chaufferie

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques de l'installation susvisée sont portés sur le registre nommé « livret de chaufferie » visé à l'article 10.1.5.

ARTICLE 11 :AUTOSURVEILLANCE

11.1 Programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Ces adaptations doivent faire l'objet, avant d'être mises en application, de l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées dans un registre consigné sur l'installation.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

11.2 Méthodologie et bilan annuel d'auto surveillance

Pour la mise en œuvre du programme d'auto-surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'article 11.3 des présentes prescriptions techniques et leurs annexes. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, et sous réserve du respect des procédures HSE en vigueur sur le site, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas d'un suivi en continu, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de l'ensemble des mesures prévus à l'article 11.3 sont transmis sous la forme d'un bilan annuel à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant doit notamment préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures.

11.3 Auto-surveillance des émissions

11.3.1 Auto-surveillance des eaux superficielles

L'exploitant réalise les mesures des rejets liquides selon les paramètres, les périodicités, et les méthodes de références mentionnées à l'**ANNEXE I** des présentes prescriptions techniques. La localisation des points de mesures est fixée au chapitre 3.3.1 de l'arrêté.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dans le cadre du bilan annuel mentionné au 11.2.

11.3.2 Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant réalise à la cheminée en sortie de filtre les mesures, les paramètres, les périodicités, et les méthodes de références mentionnées à l'**ANNEXE II** des présentes prescriptions techniques. La localisation des points de mesures est fixée au chapitre 4.4.2 de l'arrêté.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dans le cadre du bilan annuel mentionné au 11.2.

11.3.3 Auto-surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre des déchets produits par son installation, mentionnant pour chaque type de déchets :

- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- l'origine et la quantité,
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination finale.

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

Ces renseignements sont transmis dans le cadre du bilan annuel mentionné au 11.2.

11.4 Auto-surveillance des milieux récepteurs

11.4.1 Surveillance de la Mangrove

Afin de surveiller toute atteinte potentielle, liée à l'exploitation de l'installation, sur les formations de mangrove identifiées à l'aval de l'exutoire du réseau de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'installation, un suivi environnemental spécifique est proposé par l'exploitant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation, à l'inspection des installations classées puis mis en œuvre.

Il vise notamment à :

- réaliser un état des lieux de la mangrove à l'aval de l'installation,
- suivre l'évolution des conditions environnementales de la zone littorale sous influence de l'exutoire en les comparant à des conditions de référence afin d'identifier toutes tendances susceptibles de générer des impacts sur la mangrove,
- suivre, par photographies régulières d'une placette représentative de la formation en présence, l'évolution de la mangrove.

Les résultats de ce suivi sont transmis dans le cadre du bilan annuel mentionné au 11.2. A l'issue de trois années de surveillance, l'exploitant envoie un bilan à l'inspection des installations classées. Selon les résultats et en l'absence d'impact sur le milieu, sur proposition de l'inspection des installations classées, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

11.4.2 Surveillance des retombées de poussières atmosphériques

L'exploitant met en place un réseau permettant de réaliser le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NFEN43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, associé à une description des conditions météorologiques, de la durée d'exposition, de la période de mesure (mois de l'année), et des niveaux de production lors de la mesure.

Lors du suivi, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont transmises à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ce suivi sont transmis dans le cadre du bilan annuel mentionné au 11.2.

11.4.3 Auto-surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer le niveau de bruit en limite de propriété et la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée, tel que définie à l'article 6.1.

Les mesures sont effectuées conformément aux prescriptions de la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement (ICPE) et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures doivent être effectuées, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées, et selon les modalités suivantes :

- dans un délai de 3 mois, à compter de la mise en service des installations, l'exploitant réalisera une campagne de mesure de bruit afin de s'assurer que les émergences aux premières habitations soient conformes à la réglementation en vigueur.
- suite à la mise en service des installations, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Les résultats de ce suivi sont transmis dans le cadre du bilan annuel mentionné au 11.2.

ARTICLE 12 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DE DECHETS

L'exploitant déclare au président de la province Sud, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants des installations du site industriel et suivant le format fixé en **ANNEXE V** des présentes prescriptions techniques. La masse émise est la masse du polluant considérée émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour l'ensemble des installations concernées du site. L'exploitant effectue une déclaration unique.

L'exploitant déclare au président de la province Sud, pour chaque année civile, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'**ANNEXE IV** des présentes prescriptions techniques dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'**ANNEXE IV** des présentes prescriptions techniques ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er novembre au 31 avril ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

A la requête de l'exploitant, les « données d'émissions et de transferts de polluants et des déchets » qu'il a déclarées et qui sont de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être considérées comme confidentielles et ne sont pas publiées dans le registre des émissions polluantes et des déchets

La transmission de la déclaration des émissions polluantes intervient avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant le format fixé en **ANNEXE V** des présentes prescriptions techniques.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant tient pendant 5 ans à disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs aux informations et aux évaluations requises dans le présent article. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

13.1 Déclaration de cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit en informer le Président de l'Assemblée de la province Sud au moins trois mois avant la cessation d'activité.

13.2 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont éliminés vers des filières de traitement appropriées (article 5).

13.3 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

MENAOUER MOINDOU

ANNEXE I

(Article 2.4.8 des prescriptions techniques)

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

I. 1. en sortie des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et en sortie des ouvrages de décantation

Paramètres	valeur limite Concentration	Périodicité de l'auto-surveillance	Méthodes de référence
Température	30°C	Annuelle	
pH	entre 5,5 et 8,5	Annuelle	NF T 90 008 ou équivalent
MEST	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà	Annuelle	NF T 90 105 ou équivalent
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà	Annuelle	NF T 90 101 ou équivalent
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux journalier excède 100 g/j	Annuelle	NF T 90 114 ou équivalent
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà	Annuelle	NF T 90-103 ou équivalent

Nota :

Pour les points de rejets intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon représentatif prélevé automatiquement.

MENAOUER MOINDOU

ANNEXE II

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'ATMOSPHERE

III.1. Cheminée de la centrale:

Ce tableau est applicable à la cheminée.

Paramètres	valeur limite Concentration	Périodicité de l'autosurveillance (5)	Méthodes de référence
Débit horaire maxi	-	Annuelle	ISO 10780 :1994 ou équivalent ISO 14164 :1999 ou équivalent
Poussières totales	50 mg/Nm ³	Annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13284-1 ou équivalent
CO	500 mg/Nm ³	Annuelle	NF EN 15058 ou équivalent
SOx (exprimé en dioxyde de soufre)	300 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25 kg/h	Annuelle	NF EN 14791 ou équivalent
NOx (exprimé en dioxyde d'azote)	500 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25kg/h	Annuelle	NF EN 14792 ou équivalent
COVNM, à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	110 mg/Nm ³	Annuelle	XP X 43 554 ou équivalent
Chrome (Cr)	5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25g/h	Annuelle	NF EN 14385 ou équivalent
Manganèse (Mg)	5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25g/h	Annuelle	NF EN 14385 ou équivalent
Nickel (Ni)	5 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25g/h	Annuelle	NF EN 14385 ou équivalent

Hauteur minimale de la cheminée : 10 mètres.

MENAOUER MOINDOU

ANNEXE III

LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS

N°	TYPE DE DECHET	Catégorie de déchets	Code nomenclature	Mode d'élimination
1	Déchets assimilés aux déchets ménagers (emballages cartons, plastiques,...)	Non dangereux	20 03 01	Collecte par une société spécialisée et traitement en ISD de classe 2
2	Huiles usagées	Dangereux	13.01.10* 13.02.05*	Collecte par une société pétrolière et co-incinération dans la centrale thermique SLN
3	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	Dangereux	13.05.02*	Pompage par une société spécialisée et exportation pour traitement
4	Hydrocarbures de débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Dangereux	13.05.06*	Pompage par une société spécialisée et Exportation en vue d'un traitement
5	Déchets métalliques	Non dangereux	20.01.40	Collecte par une société spécialisée et export pour traitement et valorisation
6	Fûts/bidons contaminés par des produits dangereux	Dangereux	06 10 02*	Collecte par une société spécialisée et export pour traitement
7	Déchets contenant des hydrocarbures	Dangereux	16 07 08*	Collecte par une société spécialisée et export pour traitement
7	Absorbants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés	Dangereux	15 02 02*	Collecte par une société spécialisée et export pour traitement
8	Boues de fosse septique	Non dangereux	20.03.04	Collecte par une société spécialisée et traitement en ISD de classe 2
9	Manchons des filtres à manche usagés	Dangereux	10.01.18*	Collecte par une société spécialisée et exportation pour traitement
10	Déchets bitumineux	Dangereux	17 03 01*/17 03 02*/17 03 03*	Recyclage dans la centrale d'enrobage ou collecte par une société spécialisée et export pour traitement

MENAOUER MOINDOU

ANNEXE IV

LISTES DES POLLUANTES

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
A.-Paramètres E-PRTR et associés						
74-82-8		Méthane (CH ₄)	100 000 (*)	- (2)	-	-
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO)	500 000	-	-	-
124-38-9		Dioxyde de carbone (CO ₂) (3)	10 000 000 (*)	-	-	-
		Hydrofluorocarbones (HFC) (4)	100	-	-	-
10024-97-2		Protoxyde d'azote (N ₂ O)	10 000 (*)	-	-	-
7664-41-7		Ammoniac (NH ₃)	10 000		-	-
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (5)	30 000	-	-	-
		Oxydes d'azote (NOx/ NO ₂)	100 000 (*) et (**)	-	-	-
		Perfluorocarbones (PFC) (6)	100	-	-	-
2551-62-4		Hexafluorure de soufre (SF ₆)	20	-	-	-
		Oxydes de soufre (SOx/ SO ₂)	150 000 (*) et (**)	-	-	-
	1551	Azote total	-	50 000	-	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total	-	5 000	-	5 000
		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (7)	1	-	-	-
		Chlorofluorocarbones (CFC) (8)	1	-	-	-
		Halons (9)	1	-	-	-
7440-38-2	1369	Arsenic et composés (exprimés en tant que As) (17)	20 (**)	5	10	5
7440-43-9	1388	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) (17)	10 (**)	1	2	5
7440-47-3	1389	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) (17)	100 (**)	50	200	50
7440-50-8	1392	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) (17)	100 (**)	50	200	50
7439-97-6	1387	Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) (17)	10 (**)	1	2	1
7440-02-0	1386	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) (17)	50 (**)	20	20	20

7439-92-1	1382	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) (17)	200 (**)	20	20	20
7440-66-6	1383	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) (17)	200	100	200	100
15972-60-8	1101	Alachlore	-	1	4	1
309-00-2	1103	Aldrine	1	1	-	1
1912-24-9	1107	Atrazine	-	1	4	1
57-74-9	1132	Chlordane	1	1	-	1
143-50-0	1866	Chlordécone	1	1	-	1
470-90-6	1464	Chlorfenvinphos	-	1	4	1
85535-84-8	1955	Chloro-alkanes (C ₁₀ -C ₁₃)	-	1	2	1
2921-88-2	1083	Chlorpyrifos	-	1	4	1
789-02-06	1147	Total DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)	1	1	-	1
50-29-3	1148					
53-19-0	1143					
72-54-8	1144					
3424-82-6	1145					
72-55-9	1146					
107-06-2	1161	1,2-dichloréthane (DCE, chlorure d'éthylène)	1 000	10	20	10
75-09-2	1168	Dichlorométhane (DCM, chlorure de méthylène)	1 000	10	20	10
60-57-1	1173	Dieldrine	1	1	-	1
330-54-1	1177	Diuron	-	1	4	1
115-29-7	1743	Endosulphan (mélange d'isomères)	-	1	-	1
72-20-8	1181	Endrine	1	1	-	1
	1106	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) (10)	-	1 000	-	1 000
76-44-8	1197	Heptachlore	1	1	-	1
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène (HCB)	10	1	2	1
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène (HCBd)	-	1	2	1
608-73-1	1200 + 1201 + 1202	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	10	1	-	1
58-89-9	1203	Gamma isomère Lindane	1	1	2	1
2385-85-5		Mirex	1	1	-	1
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) (11)	0,000 1 (**)	0,000 1	-	« 0,0001 »
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène	1	1	2	1
87-86-5	1235	Pentachlorophénol (PCP)	10	1	4	1

1336-36-3	1032	Biphényles polychlorés (PCB)	0,1	0,1	-	0,1
	7431	PCBi : somme des 7 PCB indicateurs (PCB 28 + PCB 52 + PCB 101 + PCB 118 + PCB 138 + PCB 153 + PCB 180)	0,1	0,1	2	0,1
	7425	PCB-DL : somme des 12 PCB-DL (somme de PCB 77 + PCB 81 + PCB 105 + PCB 114 + PCB 118 + PCB 123 + PCB 126 + PCB 156 + PCB 157 + PCB 167 + PCB 169 + PCB 189)	0,1	0,1	-	0,1
122-34-9	1263	Simazine	-	1	4	1
127-18-4	1272	Tétrachloroéthylène (PER, tétrachloroéthylène)	2 000	10	2	-
56-23-5	1276	Tétrachlorométhane (TCM, tétrachlorure de carbone)	100	1	2	-
12002-48-1	1774	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	10	1	-	-
71-55-6	1284	1,1,1-trichloroéthane (TCE)	100	-	300	-
79-34-5	1271	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50	-	300	-
79-01-6	1286	Trichloréthylène	2 000	10	2	-
67-66-3	1135	Trichlorométhane (chloroforme)	500	10	20	-
8001-35-2	1279	Toxaphène	1	1		1
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle (chloroéthène)	1 000	10	300	10
120-12-7	1458	Anthracène	50	1	2	1
71-43-2	1114	Benzène	1 000	200 (12)	20	200 (12)
32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5	1921 2609	Diphényléthers bromés (PBDE) (13)	-	1	-	1
25154-52-3	1957 + 1958 + 6366 + 6369	Nonyphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE)	-	1	2	1
100-41-4	1497	Ethylbenzène	-	200 (12)	300	200 (12)
75-21-8		Oxyde d'éthylène	1 000	10	-	10
34123-59-6	1208	Isoproturon	-	1	4	1
91-20-3	1517	Naphtalène	50	10	20	10
		Composés organostanniques (en tant que Sn total)	-	50	-	50
117-81-7	6616	Phtalate de di (2-éthylhexyl) (DEHP)	10	1	4	1
108-95-2	1440	Phénols (en tant que C total) (14)	1 000	20	-	20
207-08-9 193-39-5 50-32-8 205-99-2	1117 1204 115 1116	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des paramètres : Benzo (k) fluoranthène Indeno (1,2,3-cd) pyrène Benzo (a) pyrène Benzo (b) fluoranthène	50	5	-	5

108-88-3	1278	Toluène	-	200 (12)	300	200 (12)
688-73-3		Tributylétain et composés (15)	-	1	2	1
892-20-6	1779	Triphénylétain et composés (16)	-	1	-	1
	1325	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	-	50 000	-	-
1582-09-8	1289	Trifluraline	-	1	4	1
1330-20-7	1780	Xylènes (somme ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)	-	200 (12)	300	200 (12)
16887-00-6	1337	Chlorures (en tant que Cl total)	-	2 000 000	-	2 000 000
		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	10 000 (**)	-	-	-
1332-21-4	1759	Amiante	1	1	-	1
57-12-5	1390	Cyanures (sous forme de CN total)	-	50	-	50
16984-48-8	1391	Fluorures (en tant que F total)	-	2 000	-	2 000
		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	5 000 (**)	-	-	-
74-90-8		Acide cyanhydrique (HCN)	200	-	-	-
04/06/7783		Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	3 000	-	-	-
14808-79-8	1338	Sulfates	-	1 500 000	-	-
		Particules (PM ₁₀)	50 000	-	-	-
1806-26-4	6600 + 6370 + 6371	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	-	1	10	-
206-44-0	1191	Fluoranthène	-	1	4	-
465-73-6	1207	Isodrine	-	1	-	-
36355-1-8	1922	Hexabromobiphényle	0,1	0,1	-	0,1
191-24-2	1118	Benzo (g, h, i) pérylène	-	1	2	-
B.-Autres paramètres spécifiques						
75-07-0		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique-éthanal)	200	-	-	-
107-13-1		Acrylonitrile	1 000	-	-	-
50-00-0	1702	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1 000	300	-	-
62-53-3	2605	Aniline	-	3 000	-	-
7440-36-0		Antimoine et composés (exprimés en tant que Sb) (17)	10 (**)	-	-	-
7429-90-5	1370	Aluminium et composés (exprimés en tant que Al) (17)	-	2 000	-	2 000
106-99-0		1,3-butadiène	15 000	-	-	-
74-87-3	1736	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	15 000	-	-	-
18540-29-9	1371	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI) (17)	-	30	-	30
7440-48-4	1379	Cobalt et composés (exprimés en tant que Co) (17)	5 (**)	40	-	-

1319-77-3		Crésol (mélanges d'isomères)	200	-	-	-
		Demande chimique en oxygène (DCO)	-	150 000	-	-
		Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	-	43 000	-	-
123-91-1		1,4-dioxane	1 000	-	-	-
106-89-8	1494	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)	100	-	300	-
7440-31-5	1380	Etain et composés (exprimés en tant que Sn) (17)	2 000	200	-	200
7439-89-6	1393	Fer et composés (exprimés en tant que Fe) (17)	-	3 000	-	3 000
302-01-2		Hydrazine	100	70	-	-
		Hydrocarbures	-	10 000	-	-
1136-21-6	1351	Hydroxyde d'ammonium (NH ₄₊)	-	15 000	-	-
7439-96-5	1394	Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn) (17)	200 (**)	500	-	500
		Matières en suspension (MES)	-	300 000	-	-
67-56-1	2052	Méthanol (alcool méthylique)	20 000	5 000	-	-
32536-52-0		Octabromodiphényléther (octaBDE)	0	-	-	-
75-56-9		Oxyde de propylène (1,2-époxypropane)	2 000	-	-	-
32534-81-9		Pentabromodiphényléther	0	-	-	-
		Poussières totales	100 000 (*)	-	-	-
7782-49-2	1385	Sélénium	20	-	-	-
		Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) (18)	0	0	-	0
75-15-0		Sulfure de carbone	50 000	-	-	-
7440-28-0		Thallium et ses composés (exprimés en tant que Tl) (17)	10 (**)	-	-	-
7440-32-6	1373	Titane et composés (exprimés en tant que Ti) (17)	-	100	-	100
7783-54-2		Trifluorure d'azote (trifluoramine)	500	-	-	-
7440-62-2		Vanadium et ses composés	10 (**)	-	-	-
C.-Paramètres de l'action « RSDE » non repris par ailleurs						
	1630	1,2,3-trichlorobenzène	-	-	4	-
	1283	1,2,4-trichlorobenzène	-	-	4	-
	1629	1,3,5-trichlorobenzène	-	-	4	-
207-08-9	1117	Benzo (k) fluoranthène	-	-	2	-
193-39-5	1204	Indeno (1,2,3-cd) pyrène	-	-	2	-
50-32-8	1115	Benzo (a) pyrène	-	-	2	-
205-99-2	1116	Benzo (b) fluoranthène	-	-	2	-

	1178	Endosulfan alpha	-	-	2	-
	1179	Endosulfan bêta	-	-	2	-
	2915	Pentabromodiphényléther BDE 99	-	-	2	-
	2916	Pentabromodiphényléther BDE 100	-	-	2	-
	1593	2-chloroaniline	-	-	300	-
	1592	3-chloroaniline	-	-	300	-
	1591	4-chloroaniline	-	-	300	-
	1594	4-chloro-2-nitroaniline	-	-	300	-
	1586	3,4-dichloroaniline	-	-	300	-
	1584	Biphényle	-	-	300	-
	1847	Tributylphosphate	-	-	300	-
	1465	Acide chloroacétique	-	-	300	-
	1633	Isopropylbenzène	-	-	300	-
	1467	Chlorobenzène	-	-	300	-
	1165	1,2-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1164	1,3-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1166	1,4-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1631	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	-	-	300	-
	1469	1-chloro-2-nitrobenzène	-	-	300	-
	1468	1-chloro-3-nitrobenzène	-	-	300	-
	1470	1-chloro-4-nitrobenzène	-	-	300	-
	1636	4-chloro-3-méthylphénol	-	-	300	-
	1471	2-chlorophénol	-	-	300	-
	1651	3-chlorophénol	-	-	300	-
	1650	4-chlorophénol	-	-	300	-
	1486	2,4-dichlorophénol	-	-	300	-
	1548	2,4,5-trichlorophénol	-	-	300	-
	1549	2,4,6-trichlorophénol	-	-	300	-
	2612	Hexachloropentadiène	-	-	300	-
	2611	Chloroprène	-	-	300	-
	2065	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	-	-	300	-
	1160	1,1-dichloroéthane	-	-	300	-

	1162	1,1-dichloroéthylène	-	-	300	-
	1163	1,2-dichloroéthylène	-	-	300	-
	1656	Hexachloroéthane	-	-	300	-
	1284	1,1,1-trichloroéthane	-	-	300	-
	1285	1,1,2-trichloroéthane	-	-	300	-
	1453	Acénaphène	-	-	300	-
	1771	Dibutylétain cation	-	-	300	-
	2542	Monobutylétain cation	-	-	300	-
	6372	Triphénylétain cation	-	-	300	-
	1602	2-chlorotoluène	-	-	300	-
	1601	3-chlorotoluène	-	-	300	-
	1600	4-chlorotoluène	-	-	300	-
	2613	2-nitrotoluène	-	-	300	-
	2614	Nitrobenzène	-	-	300	-
	6598	Nonylphénols			2	
		Ethoxylates de nonylphénols, somme de :				
	6366	NP10E	-	-		-
	6369	NP20E	-	-		-
		Ethoxylate d'octylphénol, somme de :				
	6370	OP10E				
	6371	OP20E				
	2919	Diphényléthers bromés, somme de :				
	2916	BDE 47,				
	2915	BDE 99,				
	2911	BDE 100,				
	2912	BDE 154,				
	2910	BDE 153,				
	1815	BDE 183,				
		BDE 209				

(*) Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, ce seuil est fixé à 0.

(**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, ce seuil est fixé à 0.

- (1) *Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe IV du présent arrêté est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.*
- (1b) *Pour les rejets dans l'eau, le dépassement de l'un ou l'autre du flux (en kg/an ou en g/j) entraîne l'obligation de déclaration du flux annuel.*
- (2) *Le tiret «-» indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.*
- (3) *La déclaration fera la distinction entre le dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse et non biomasse.*
- (4) *Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.*
- (5) *Somme des émissions de COVNM (hors méthane),*
- (6) *Masse totale des perfluorocarbones : somme de CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₅F₁₂, C₆F₁₄.*
- (7) *Masse totale des substances énumérées, y compris leur isomères, dans le groupe VIII de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JOUE n° L 244 du 29 septembre 2000, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JOUE n° L 265 du 16 octobre 2003, p. 1).*
- (8) *Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.*
- (9) *Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes III et VI de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.*
- (10) *Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés par le charbon actif et exprimé en tant que chlorure.*
- (11) *Exprimé en tant que I-TEQ.*
- (12) *Chacun des polluants est soumis à la notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour la somme BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes).*
- (13) *Masse totale des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE.*
- (14) *Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.*
- (15) *Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain, dont le tributylétain cation.*
- (16) *Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.*
- (17) *Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.*
- (18) *C₈F₁₇SO₂X où X = OH, sel métallique (O-M), halogénure, amide ou autre dérivé.*

MENAOUER MOINDOU

ANNEXE V

DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

1 - Identification

Année de référence

Identification de l'exploitant

Nom de l'exploitant
Société mère (facultatif)
Forme juridique
Adresse
Code postal
Ville
Pays

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement
Nom du propriétaire de l'établissement
Adresse
Code postal
Ville
Pays
Coordonnées géographiques (RGNC 91-93, projection Lambert NC)
Activité principale de l'établissement
Code NAF
Numéro RIDET
Volume de production (facultatif)
Nombre d'installations
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)
Nombre d'employés
Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web, lien vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux émissions, adresse mél pour toute demande d'information,...) (facultatif)

Responsable de la déclaration

Nom
Fonction
Nom de la personne à contacter
Fonction
Téléphone
Mél

Données relatives aux rejets dans l'air

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)(1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Emission globale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an) (3)
Polluant 1				
Polluant 2				
.....				

Données relatives aux rejets dans l'eau								
Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)(1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Type de rejet (I/R) (4)	Masse émise totale (en kg/an) (5)	Dont masse accidentelle (en kg/an) (3)	Dont masse importée (en kg/an) (6)	Pour les rejets raccordés uniquement (type de rejet :R)	
							rendement épuratoire de la station d'épuration externe	Rejet final (en kg/an) (7)
Polluant 1								
Polluant 2								
....								

Données relatives aux rejets dans le sol				
Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E) (1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Emission globale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an)(3)
Polluant 1				
Polluant 2				
.....				

Données relatives aux volumes d'eau prélevée	
Volume d'eau prélevée (en m ³ /an)	Milieu du prélèvement
	Eau de surface
	Eau souterraine
	Réseau de distribution
	Mer

Données relatives aux volumes d'eau rejetée				
Volume d'eau prélevée (en m ³ /an)	Type de rejet (Isolé ou Raccordé)	Nom du milieu récepteur	Nom de la station d'épuration externe(8)	Chaleur rejetée (Mth/an)
	Isolé			
	Raccordé			

Production de déchets dangereux								
Déchets dangereux (9)	Méthode d'évaluation (M/C/E) (1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation (10)	Lieu de l'élimination ou de la valorisation	Pour les transferts vers l'étranger uniquement		
						Nom de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse du site d'élimination / valorisation qui réceptionne effectivement les déchets
Déchet 1								
Déchet 2								
....								

(1) Préciser M, C ou E selon que :

- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. " M " doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et

40

ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;

- les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radiance totale, etc. ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées : E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.

- (2) *Méthode d'analyse utilisée : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C) :*

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	Désignation de la méthode utilisée
Méthodes de mesure	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréés par l'autorité compétente	MRC
Autre méthode de mesure	AUT*
Méthodes de calcul	
Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO *
Méthode de bilan massique approuvé par l'autorité compétente	BMA *
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne	CSS
Autre méthode de calcul	AUT *

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.

- (3) *Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle).*
- (4) *Préciser I ou R dans les cas suivants : I : rejets isolés, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel. R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation.*
- (5) *Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).*
- (6) *Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.*

- (7) *Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).*
- (8) *Nom de la station d'épuration externe : indiquer le nom du maître d'ouvrage de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale) ou personne morale privée.*
- (9) *Déchets dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).*
- (10) *Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées,*

Mode de traitement des déchets

Opérations d'élimination :

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge).*
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets dans les sols).*
- D3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles).*
- D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins).*
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).*
- D6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.*
- D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.*
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12.*
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination).*
- D10 Incinération à terre.*
- D11 Incinération en mer.*
- D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine).*
- D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12.*
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13.*
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets).*

Opérations de valorisation :

- R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie.*
- R2 Récupération ou régénération des solvants.*
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).*
- R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.*
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.*
- R6 Régénération des acides ou des bases.*
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants.*
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs.*
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles.*
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.*
- R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10.*
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11.*

R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets).

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées à l'annexe VII ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28 de la présente délibération ;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;
- d'incinération d'ordures ménagères de capacité supérieure à 3 tonnes par heure et les installations d'incinération de déchets industriels et spéciaux de capacité supérieure à 10 tonnes par jour, et pour les polluants suivants : chlore et composés inorganiques (en tant que HCl), fluor et composés inorganiques (en tant que HF), arsenic et composés (exprimés en tant que As), cadmium et composés (exprimés en tant que Cd), chrome et composés (exprimés en tant que Cr), cuivre et composés (exprimés en tant que Cu), manganèse et composés (exprimés en tant que Mn), mercure et composés (exprimés en tant que Hg), nickel et composés (exprimés en tant que Ni), plomb et composés (exprimés en tant que Pb), PCDD + PCDF (dioxines + furannes) ;
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe VII,

La déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations :

- informations administratives sur l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Seront fournies, par installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin, les informations suivantes :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Bilan matière	Facteur d'émission (combustion)	Mesure	Facteur d'émission hors combustion
- Bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir - Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, en solvants,...) - Consommation et caractéristiques des matières premières	Facteurs d'émission des polluants utilisés	Résultats de la surveillance des rejets notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurées aux points de rejets	- Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, solvants,...) - Consommation et caractéristiques des matières premières - Tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés.

- Composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre.

3. Informations supplémentaires pour les installations classées à haut risque chronique telles définies par à l'article 413-31 du Code de l'Environnement et susceptibles de générer des gaz à effet de serre : détails des méthodes de quantification des émissions du CO₂ ;

4. Les exploitants qui déclarent des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) fournissent également les informations suivantes :

- les quantités de SPFO stockées sur site, utilisées et éliminées ;
- pour les installations de traitement de surface (traitements anti-buée pour le chromage dur [VI] non décoratif et les agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique), la nature des procédés utilisés en référence aux meilleures techniques disponibles.

MENAOUER MOINDOU

ANNEXE VI

REGLES TECHNIQUES EN MATIERE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

• 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

• 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsion répétées, toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Le nombre d'émissions est limité.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, si les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

- **2.1. Constructions résistantes**

Ce sont les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.

- **2.2. Constructions sensibles**

Ce sont les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.

- **2.3. Constructions très sensibles**

Ce sont les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes :

- 13.4 les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- 13.5 les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- 13.6 les barrages, les ponts ;
- 13.7 les châteaux d'eau ;
- 13.8 les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- 13.9 les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- 13.10 les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- 13.11 les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

- **3.1. Eléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

- **3.2. Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

- **3.3. Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Arrêté n° 459-2020/ARR/DIMENC du 30 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire par messieurs Max et Mathieu Foucher et fixant les prescriptions environnementales afférentes, à Tomo, sur la commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment l'article 352-23 ;

Vu la demande, déposée le 28 octobre 2019 et dûment complétée le 29 novembre 2019, par laquelle MM. Max et Mathieu Foucher, sollicitent l'exploitation d'une carrière de calcaire, à Tomo, sur la commune de Boulouparis ;

Vu l'avis favorable de la commune de Boulouparis du 17 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° 2471-2020/1-ACTS du 21 janvier 2020 ;

Considérant que les mesures prévues par le demandeur pour éviter, réduire et compenser les effets de son exploitation sur l'environnement apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des nuisances présentées par le projet ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable en province Sud. MM. Max et Mathieu Foucher, dénommés les exploitants, résidant à Tomo, sont autorisés à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Boulouparis, dont les coordonnées RGNC du centre du périmètre autorisé sont les suivantes :

$X = 415\ 050$ et $Y = 251\ 350$

Conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation porte sur une superficie de 1.14 ha.

Article 3 : La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Le volume maximum à extraire est de 49 000 m³.

La cote plancher de l'extraction est + 95 m NGNC.

Article 4 : En application de l'article 354-5 du code de l'environnement de la province Sud, le directeur technique d'exploitation doit adresser au début de chaque année au service en charge des carrières et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- un plan des travaux de mise à jour où sont figurés le périmètre de protection, les limites atteintes par l'exploitation, les ouvrages de gestion des eaux et les circulations principales, les points de mesures du suivi environnemental (poussières, qualité des eaux) ;
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières et leurs commentaires ;

- les analyses, résultats et rapports résultants du suivi opéré dans l'année écoulée au titre des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas MM. Max et Mathieu Foucher de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment le défrichement, les prélèvements d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires devront être obtenues.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : MM. Max et Mathieu Foucher transmettront, au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, la justification d'une caution correspondant aux travaux de remise en état des lieux et relatif aux prescriptions techniques annexées.

Article 8 : Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 9 : A tout moment, les exploitants doivent permettre la visite du site aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières. À cet effet, ils sont tenus de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 10 : Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable à la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-23 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 11 : Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 12 : Les exploitants sont tenus d'adresser à la présidente de l'assemblée de la province Sud, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-26 du code de l'environnement de la province Sud. Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 13 : Si les exploitants le souhaitent, ils sont tenus de présenter, au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, sa demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter à la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 14 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut rapporter provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 15 : Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles 354-3 et 354-4 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 16 : Les demandeurs sont informés que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 : Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
SONIA BACKES

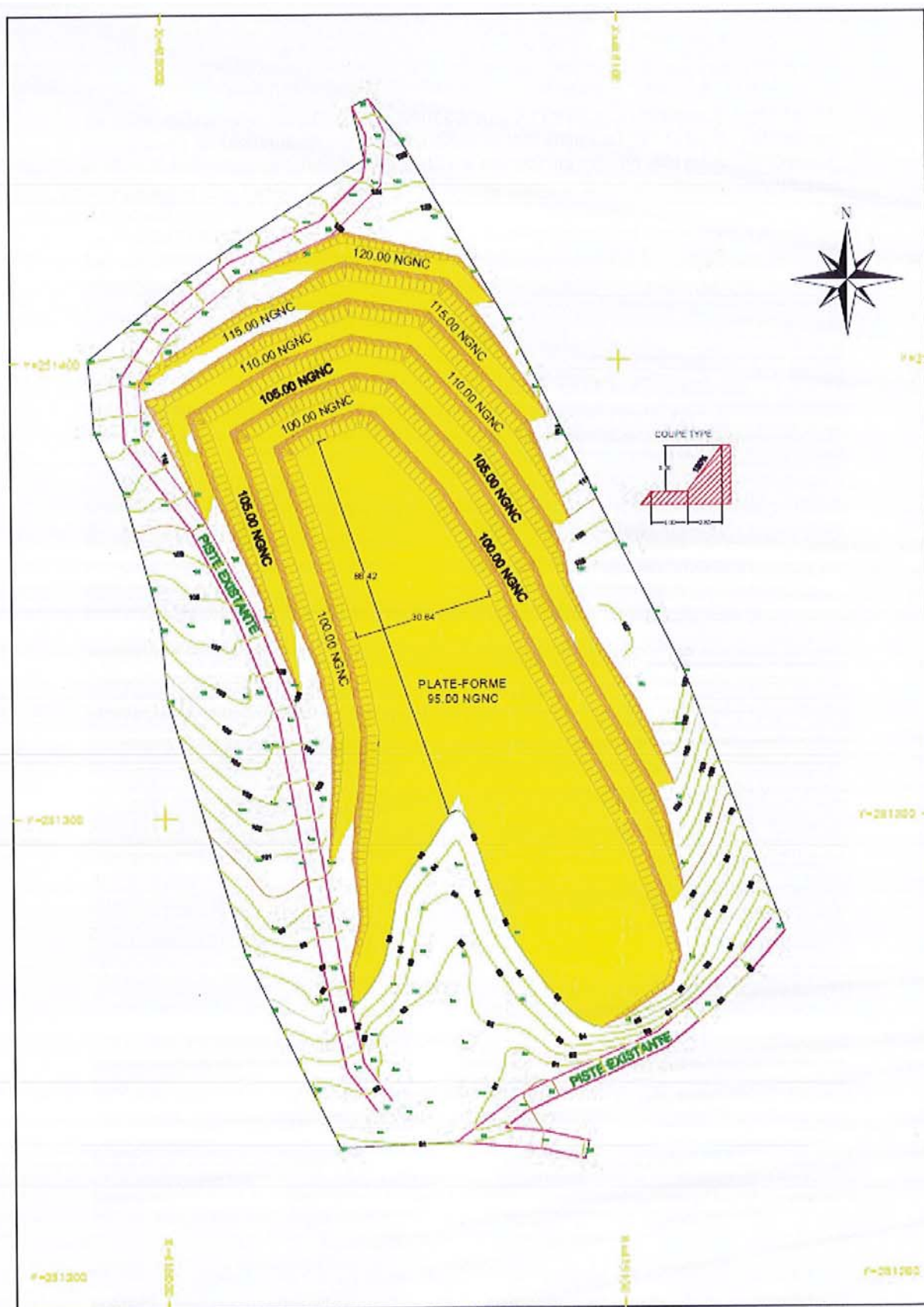


Figure 16: projet de carrière à l'état final (Dronéo, aout 2018)

CARRIERE

□ □ □

**EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CALCAIRES
PAR MAX ET MATHIEU FOUCHER**

□ □ □

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES****À L'ARRÊTE N° 459-2020/ARR/DIMENC DU 30 JANVIER 2020**

□ □ □

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**A1 - PANNEAUX**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 - BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour s'assurer que l'exploitation ne puisse déborder pas au-delà de l'enveloppe du projet de carrière présentés sur les plans de la demande d'autorisation complétée.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

La position des bornes et repères mis en place est figurée sur le plan des travaux de mise à jour joint à la déclaration annuelle d'exploitation prévue à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation.

A3 - SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du présent arrêté.

A4 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin.

A5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont en place pour la gestion des périodes de fortes intempéries (cyclone, inondation...). Elles indiquent au minimum les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des équipements, des matériels et engins et des stocks de matériaux, susceptibles de causer des dommages à l'environnement du site.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action de prévention et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document « hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par la délibération du congrès n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'à son arrêté de mise en application n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010.

B3 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

Sur le site de la carrière, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux d'exploitation sur lequel apparaît la totalité ouvrages de gestion des eaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
2. un registre de pointage du personnel ;
3. un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux ;
4. le document d'évaluation des risques professionnels ;
5. le registre d'observations ;
6. le registre de sécurité.

B4 - DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B5 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et ses abords sont régulièrement effectués. Aucun déchet ne doit être abandonné sur place.

B6 - ACCÈS

B6.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

À cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B6.2 - INTERDICTION D'ACCÈS

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

B7 : PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être mises en place.

La végétation située en dehors de la zone d'extraction doit être laissée en l'état.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 – EXTRACTION, EXPLOITATION

L'extraction est réalisée conformément au phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert par gradins successifs de 5 mètres maximum de hauteur avec des banquettes de 3 mètres minimum de largeur.

La pente maximum des gradins est de 33°.

La cote plancher de l'extraction est + 95 m NGNC.

Les travaux sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise des matériaux abattus ou stockés, est réalisée de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

La pente des pistes de la carrière ne doit pas excéder 10 %, sauf justification particulière sans toutefois dépasser une pente de 15 %.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

C3 - REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

C3.1 – REHABILITATION

Le réaménagement de la carrière s'effectue selon le phasage et les modalités techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation complété qui vise à :

- Maintenir de l'intégrité des pentes des banquettes et des plates formes pour guider les eaux vers le bassin de décantation.
- Maintenir la capacité de rétention de 461 m³ du bassin de décantation.
- Enlever les tas ou stocks de matériaux.
- Nettoyer le terrain de tout vestige et matériel d'exploitation.
- Remodeler les talus résiduels abrupts pour adoucir les pentes, atteignant 30° au maximum.

L'exploitant met en œuvre la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter et le suivi de ces zones régénées en topsoil ; Dans le cas de la non disponibilité de surfaces à réhabiliter dans l'immédiat, il pourra être étendu sur une zone choisie afin d'être récupéré ultérieurement.

L'utilisation d'espèces envahissantes est strictement interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le site ou aux alentours, ou dans un but de création ou enrichissement de l'écosystème originel. L'objectif est d'augmenter la richesse spécifique du site, en direction de la formation végétale originelle. Le matériau utilisé, s'il vient de l'extérieur ne doit pas présenter de risque de contamination par des espèces envahissantes.

C3.2 – REALISATION DES SEMIS

L'exploitant anticipe la réalisation des semis définis dans son programme de végétalisation par des collectes sur site.

Les semences nécessitant des opérations de pré-germination sont traitées. Les matrices d'aide à la revégétalisation sont exclusivement biodégradables.

C3.3 – SUIVI DES SEMIS

Lorsque des graminées en espèces nurses sont utilisées en semis hydraulique, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80% hors zone rocheuse. Durant ce délai l'exploitant peut réaliser un second passage pour obtenir le recouvrement souhaité.

Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins quatre espèces différentes sur l'ensemble de la zone semée avec 0,5 plant par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

Il transmet un rapport à cet effet au service instructeur.

C4 – ACHEVEMENT ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

À cette date, l'exploitant adresse à monsieur le président de l'assemblée de la province Sud, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière, accompagné de photos ;
- la mise à jour du plan de remise en état définitif, accompagné du bilan des travaux de réhabilitation effectués (remodelage des terrains, revégétalisation effectuée) et, le cas échéant, des travaux restant à effectuer ;
- un mémoire de l'état du site, complété d'un nouvel état de référence faunistique et floristique de la zone d'influence de la carrière ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

À l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée, un arrêté complémentaire, le cas échéant, est pris pour encadrer les travaux de réhabilitation restants ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations. A cet effet, des procédures spécifiques sont mises en place.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 - HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Tous les engins sont équipés d'un kit antipollution (dispositifs d'absorption).

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur le site.

D3 – GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux de ruissellement issues de la zone de chantier sont collectées et orientées vers le bassin de décantation.

Les ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur efficacité.

Un suivi bisannuel après un épisode pluvieux (saison sèche, saison chaude) de la qualité physico-chimique des eaux est assuré, afin de détecter d'éventuelles pollutions d'origine chronique.

Les paramètres du suivi opéré sont les suivants :

Paramètres	Valeur seuil	Normes
Température	< 30°	
pH	5,5 à 8,5	NFT 90-008
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105 / NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 100 mg/l	NFT 90 101 / iso 15705 :2002
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90 114 / en iso 9377-2
Nitrates totaux	< 50 mg/l	NF EN ISO 10304-1

En ce qui concerne les MEST et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites indiquées ci-dessus.

Les résultats de ce suivi, assuré par un organisme indépendant, sont tenus à la disposition des agents du service en charge de la surveillance administrative des carrières et sont transmis avec la déclaration annuelle prévue à l'article 4 du présent arrêté d'autorisation.

D4 - BRUIT ET VIBRATIONS

D4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des salariés. L'exploitant veillera également à minimiser leurs impacts sur la faune environnante.

D4.2 - BRUITS DES ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les avertisseurs sonores de recul réglés de manière à ne pas perturber la quiétude des riverains.

Les travaux sont réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D4.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) susceptible d'impacter la faune environnante est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D5 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière sont scrupuleusement respectées. En sortie de carrière, les camions doivent respecter le poids total en charge autorisé (PTAC).

D6 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Un arrosage des voies d'accès à la carrière et des zones de travail doit être réalisé de façon régulière pour limiter toute émission de poussières.

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur l'environnement et la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage préalable des niveaux de carrières et plateformes lors des phases d'abattage et de reprise des matériaux par temps sec.

E - GARANTIES FINANCIERES

E1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme figurant dans l'acte d'engagement annexé à la demande d'autorisation complétée, soit 2 404 750 XPF, nécessaire aux travaux de réhabilitation. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

La présidente de l'assemblée de la province Sud pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-26 du Code de l'Environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

□ □ □

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE PAÏTA

Arrêté n° 2020/4 du 27 janvier 2020 relatif à la nomination de Mme Kolopa Tokotuu dans le corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire ;

Considérant que Mme Kolopa Tokotuu compte douze ans d'ancienneté dont cinq ans d'exercice des fonctions de rédacteur d'administration générale au 31 décembre de l'année précédant la promotion,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2020, Mme Kolopa Tokotuu, adjoint administratif de grade principal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

1° est nommée dans le corps des rédacteurs d'administration générale de grade normal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2° est classée au 6^e échelon du grade normal de son corps (IB : 421 – INA : 336 - INM : 374) de son grade.

3° conserve une ancienneté d'un an et six mois.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Ville de Païta.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire
WILLY GATUHAU

COMMUNE DE LA FOA

Arrêté n° 2020/03 du 17 janvier 2020 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de La Foa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 Mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 Mars 1999 ;

Vu la délibération du Congrès n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la délibération du Congrès n° 355/CP du 2 Avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Congrès n°65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération N°09/2005 du 31 mars 2005 du SIVM portant constitution et recrutement des corps de sapeurs-pompiers communaux ;

Vu la délibération 30/2019 du 2 août 2019 du SIVM portant sur le reclassement du centre de première intervention de Boulouparis ;

Considérant l'évolution et les besoins du SIVM SUD,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouvert à compter de l'entrée en vigueur de ce présent arrêté.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux lieutenants sapeurs-pompiers justifiant d'un minimum de trois (3) années de services dans le grade.

Article 2 : Le concours interne comporte la production d'un dossier professionnel du candidat et une épreuve orale devant un jury.

Les dossiers de candidatures sont à retirer physiquement au secrétariat de la commune de La Foa ou sont à demander à l'adresse secretariat@mairielafoa.nc

Les épreuves se dérouleront de la façon suivante :

1) Production d'un dossier professionnel :

Chaque candidat devra faire parvenir un dossier professionnel à la mairie de La Foa, au plus tard le vendredi 21 février 2020 à 11 heures, terme de rigueur. Passé ce délai, les candidatures ne seront plus acceptées.

Le jury attribue à chaque dossier une note établie de 0 à 20 multipliée par le coefficient 2. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles à l'oral.

2) Epreuve orale pour les candidats admissibles :

L'épreuve orale d'admission se tiendra le 13 mars 2020 à la mairie de La Foa.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender des situations professionnelles pouvant être rencontrées par les capitaines ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et à évaluer son projet professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, en particulier ses activités présentes. Cet exposé doit lui permettre de présenter les principales missions exercées et les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement.

L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat, sans qu'il soit fait mention de la note qui lui a été attribuée à l'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat sera interrogé sur son projet professionnel ainsi que sur ses connaissances administratives générales et sur les attributions propres aux services d'incendie et de secours.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

L'entretien avec le jury a une durée de 40 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat.

L'entretien est noté de 0 à 20 et affecté du coefficient 3.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe la liste des candidats admis.

Article 4 : Nombre de poste, un (01) sur liste d'aptitude principale.

Article 5 : Les candidats déclarés reçus sont inscrits sur une liste d'aptitude valable 2 ans et nommés au fur et à mesure des vacances de postes.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, publié par voie d'affichage et au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire
CORINE VOISIN

Indice des prix à la consommation des ménages de Nouvelle-Calédonie - Mois de décembre 2019

	Indices	Variation en % sur...			
		Pondération	Décembre 2019	Le mois précédent	Les 12 derniers mois
<i>Base 100 en déc. 2010</i>					
Indice général du mois	10 000		109,62	0,3	-0,5
Indice hors tabac	9 803		107,60	0,3	-0,5
Indice hors tabac hors loyer	9 043		107,26	0,3	-0,6
<i>Détail en 5 regroupements conjoncturels</i>					
Alimentation	2 178	113,84	0,7	0,3	0,3
Tabac	197	242,03	0,0	0,0	0,0
Produits manufacturés	3 031	99,48	0,5	-1,3	-1,3
Energie	984	105,58	0,2	-3,3	-3,3
Services	3 610	111,28	-0,1	0,4	0,4

Source : ISEE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“WAIN IAAI”**

Siège social : au domicile de Mme Marie-Christine Mindia - 10 rue Louis Boucher - rés. Tuband 7 - bât. E03 - app. E 11 - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011110 du 26 décembre 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“ÈDÈRÉ”**

Siège social : tribu de Ouindo - 98822 Poindimié

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005201 du 18 novembre 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“IPITU TARA UDERU”**

Siège social : 292 rue des Grives - Païamboue - BP 1761 - 98860 Koné

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005224 du 3 février 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SESETILO**

Siège social : association “SESETILO” - tribu de Tadine - BP 222 - 98828 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004435 du 15 janvier 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FATOU GNATE**

Siège social : association FATOU GNATE - tribu de Mouli - 98814 Ouvéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004449 du 8 janvier 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES OUBLIES**

Siège social : association “LES OUBLIES” - tribu de Nimaha - 98814 Ouvéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004452 du 28 janvier 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SPORTIVE DE LOSSI DREHU**

Siège social : association Sportive de Lösssi Drehu - tribu de Mou - BP 413 - Wé - 98820 Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004453 du 3 février 2020.

PUBLICATIONS LÉGALES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960252.

Numéro chrono : 5910.

Date chrono : 2 décembre 2019.

Identification :

Dénomination sociale : Kelly-D, société en liquidation.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2003 B 709 287,
n° de gestion 2003 B 464.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Adresse du siège : immeuble le Yutaka – village de Païta –
Païta – BP 11599 – 98802 Nouméa CEDEX.

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 7 octobre 2019.

Objet de la formalité :

Clôture de la liquidation.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960260.

Numéro chrono : 5918.

Date chrono : 2 décembre 2019.

Identification :

Dénomination sociale : DIKKENEK MEDIA, société en liquidation.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2014 B 1 216 746,
n° de gestion 2014 B 248.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Adresse du siège : 7 rue Antonin Lenez – Nouméa – BP 15527 –
98804 Nouméa CEDEX.

Administration :

Gérant(s) : LOPEZ Anouk Karine Réjane né(e) SEGURA.

Gérant, liquidateur : LEVENCHAUD Patrice.

Descriptif de l'avis :

Dissolution de la société.

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 10 octobre
2019.

Liquidateur : LEVENCHAUD Patrice.

Le siège de la liquidation est fixé à : 6 rue Guyenemer –
Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Journal d'annonces légales : Actu.NC du 21 novembre 2019.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960266.

Numéro chrono : 5924.

Date chrono : 2 décembre 2019.

Identification :

Dénomination sociale : JULIE ALIMENTATION.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2015 B 1 262 708,
n° de gestion 2015 B 231.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 25 rue Eugène Porcheron – Quartier Latin –
98800 Nouméa.

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 31 août 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960296.

Numéro chrono : 5976.

Date chrono : 2 décembre 2019.

Identification :

Dénomination sociale : ARISA 67.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2010 B 1 036 169,
n° de gestion 2010 B 851.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Adresse du siège : 73 rue du Marché – BP 1726 – 98890 Païta.

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.

Objet de la formalité :

Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de ARISA 67.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960294.

Numéro chrono : 5974.

Date chrono : 2 décembre 2019.

Identification :

Dénomination sociale : KUE MURU.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2007 B 857 078,
n° de gestion 2007 B 410.

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Adresse du siège : tribu de Unia – Yaté – BP 879 –
98830 Dumbéa.

Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de KUE MURU.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960293.
Numéro chrono : 5972.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : LES LIONS NOIRS.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2005 B 771 576, n° de gestion 2005 B 416.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : 168 RT 1 – Auteuil – Dumbéa – BP 15518 – 98804 Nouméa CEDEX.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de FUATOGA Philippe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960292.
Numéro chrono : 5970.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : BOWTECH.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2008 B 892 844, n° de gestion 2008 B 219.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : 27 bis avenue du Maréchal Foch – immeuble Feillet – centre ville – 98800 Nouméa.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de POULET Natacha, Renée.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960291.
Numéro chrono : 5968.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : CHAMALLO.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2009 B 980 789, n° de gestion 2009 B 901.

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : 127 promenade Roger Laroque – galerie du Palm Beach – 98800 Nouméa.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de HUAUX Laurent.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960290.
Numéro chrono : 5966.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : LA ROSE DES SABLES.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 93 B 355 172, n° de gestion 93 B 6086.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : 10 rue Jules Garnier – galerie commerciale Port Plaisance – 98800 Nouméa.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de LECOMTE Marie-Annick.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960289.
Numéro chrono : 5964.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : 1 AUTRE STEEL.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2011 B 1 094 655, n° de gestion 2011 B 1794.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : 16 rue du Gouverneur Testard – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de AMILIEEN Carole.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960288.

Numéro chrono : 5962.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : ENTREPRISE DE TRAVAUX INDUSTRIELS CENTRALES ENERGETIQUES.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2010 B 1 025 055, n° de gestion 2010 B 711.
Renseignements relatifs à la personne morale :
aigle : E.T.I.C.E.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
dresse du siège : tribu de Boyen – 98833 Voh.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de CLAIN Patrick.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960287.
Numéro chrono : 5960.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : KOPETO.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2009 B 938 324, n° de gestion 2009 B 176.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : lieu-dit Kopeto – 98825 Pouembout.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de MOGLIA Laurent.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960286.
Numéro chrono : 5958.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE DE TRANSPORT TERRASSEMENT KAMOU.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2009 B 979 633, n° de gestion 2009 B 869.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle: STTK.
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : tribu de Ouélisse – 98833 Voh.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de KAMOU Jacqueline.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960285.
Juméra chrono : 5956.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : CAFE CAPPUCCINO.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2009 B 985 036, n° de gestion 2009 B 981.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : 24 rue d'Austerlitz – galerie Nouméa Centre – 98800 Nouméa.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de DEBOCK Monique.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960284.
Numéro chrono : 5954.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : TRT.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2008 B 881 391, n° de gestion 2008 B 17.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège :
Radiation du RCS : tribu de Tiéta – 98833 Voh.
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de WAMYTAN Jean-Paul Marie Christian.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960283.
Juméro chrono : 5952.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : MATERIAUX DE CONSTRUCTION MODERNE.
Vurnéro d'identification : RCS NOUMEA 2011 B 1 087 485, n° de gestion 2011 B 1700.
Renseignements relatifs à la personne morale :
aigle : M.C.M.
Forme juridique : société par actions simplifiée.
adresse du siège : 12 route de la Baie des Dames – zone industrielle de Ducos – 98800 Nouméa.

Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de TRAMINI Georges, Roger, Christian.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960282.
Numéro chrono : 5950.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : NORD ACTIVITES.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2009 B 961 433,
n° de gestion 2009 B 547.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : tribu de Gatope – 98833 Voh.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de DIANAI Jean.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960281.
numéro chrono : 5948.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : PROSPECT PACIFIC.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2002 B 651 505,
n° de gestion 2002 B 121.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : lot n° 140 SECAL – 98 812 Boulouparis – BP 13888 – 98804 Nouméa CEDEX.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de SCAYSBROOK Jonathon.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960279.
numéro chrono : 5945.

Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : ESCAL.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2011 B 1 049 014,
n° de gestion 2011 B 1076.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique.
Adresse du siège : 13 rue d'Entrecateaux – 98835 Dumbéa.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 18 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de ESCAL.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960278.
Numéro chrono : 5943.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : RENOV & CO.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2016 8 1 302 850,
n° de gestion 2016 B 120.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : lot 419 A – allée de l'Ambrevade – lotissement 3 Vallées – 98890 Païta.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 18 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de RENOV & CO.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960277.
numéro chrono : 5941.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : SARL WANAXAENG TRANSPORTS.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2007 8 875 419,
n° de gestion 2007 B 729.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : tribu de Nanemuaetra – 98820 Lifou.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 18 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de SARL WANAXAENG TRANSPORTS.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 2 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960276.
Numéro chrono : 5936.
Date chrono : 2 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : LES 3 A INVEST.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2011 B 1 097 633,
n° de gestion 2011 B 1860.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée.
Adresse du siège : RT 1 – lotissement Les Canards – village de
Boulouparis – BP 271 – 98812 Boulouparis.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 18 novembre 2019.
Objet de la formalité :
Cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de
la liquidation pour insuffisance d'actif de LES 3 A INVEST.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960329
Numéro chrono : 6007
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
CANNA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 D 487 769 -
n° de gestion 97 D 6060
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI CANNA
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 1, rue de la Somme - immeuble Jules Ferry -
BP 3887 - 98846 Nouméa Cedex
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 3 février 2019
Objet de la formalité : transmission universelle du patrimoine

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960348
Numéro chrono : 6026
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
ESPACE SUD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 D 477 356 -
n° de gestion 97 D 6009
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI ESPACE SUD
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 01, rue de la Somme - immeuble Jules Ferry -
BP 3887 - 98846 Nouméa Cedex
Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 26 décembre 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960343
Numéro chrono : 6021
Identification :
Nom, prénom(s) : M. CLEMENT Jérôme, Yves, Michel
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 A 682 302 -
n° de gestion 2012 A 293
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 5, rue Charles Colleux - BP 201 - 98850 Koumac
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 3 octobre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960342
Numéro chrono : 6020
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme DRUMINY Gildas, Patricia
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 783 894 -
n° de gestion 2014 A 454
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : tribu de Boyen - BP 386 - 98833 Voh
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960336
Numéro chrono : 6014
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme BOLE épouse BAKO Marguerite,
Sanima
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 332 304 -
n° de gestion 2018 A 22
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : tribu de Wedrumel - 98820 Lifou
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 19 novembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960334
Numéro chrono : 6012
Identification :

Dénomination sociale : SCI PLAGE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 783 449 -
n° de gestion 2005 D 430
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 15, lot lotissement de la Baie de Naïa -
Section Naniouni - 98890 Païta
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 5 novembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960317
Numéro chrono : 5995
Identification :
Dénomination sociale : BUSINESS CORRAL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 381 250 -
n° de gestion 2018 B 27
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse du siège : 2, rue Jolimont Kabar - Katiramona -
98835 Dumbéa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 20 juin 2019
Objet de la formalité : clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960315
Numéro chrono : 5993
Identification :
Nom, prénom(s) : Mlle NEREGOTE Brigitte
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 A 957 498 -
n° de gestion 2009 A 329
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : tribu de Paouta - BP 150 - 98825 Pouembout
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 1^{er} juillet 2010

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

**DES
FONCTIONNAIRES**

**DES
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc